

Chronique

Chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines et des mesures

Cette troisième édition de la chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines¹ couvre toute la jurisprudence disponible depuis le mois de juin 2024 jusqu'au mois de mai 2025. Bien qu'elle traite principalement de décisions de jurisprudence, elle n'est pas exempte de références à des contributions doctrinales intéressantes, mentionnées dans un souci de clarté pour le lecteur.

La période couverte par la présente chronique a été caractérisée par une surpopulation carcérale sans précédent, que l'on peut raisonnablement penser liée, au moins en partie², à la décision de faire entrer en vigueur la réforme de l'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans³. Cette situation critique dans les prisons a retenu l'attention de nombreux acteurs de terrain⁴, et du tout nouveau

1 Pour les deux premières éditions, voy., *Rev. dr. pén. crim.*, 2023/4, pp. 392-400 et 2023/7-8, pp. 786-851, ainsi que *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/7-8, pp. 749-835.

2 Faute de recherches empiriques approfondies sur les causes de la récente hausse de la population carcérale, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure cette réforme y a effectivement contribué, d'autant qu'il est très probable que cette évolution résulte de la conjonction de plusieurs facteurs. D'autres hypothèses ont ainsi été avancées par des acteurs de terrain pour expliquer cette évolution : l'arrivée en prison de personnes condamnées dont l'exécution de la peine avait été suspendue durant la crise sanitaire, les condamnations prononcées dans le cadre du procès Sky ECC, l'augmentation des problématiques liées à la consommation et au trafic de stupéfiants, la hausse des troubles de santé mentale dans la société, ou encore une politique criminelle plus répressive. Ces éléments soulignent l'intérêt – voire la nécessité – de mener une recherche de grande ampleur sur cette question.

3 Pour rappel, cette réforme – qui consiste en substance à confier dorénavant au juge de l'application des peines les décisions de modalisation des peines précédemment prises par l'administration pénitentiaire – est entrée en vigueur de façon séquentielle : le 1^{er} septembre 2022 pour les peines effectives de plus de deux ans (pour autant qu'elles aient été prononcées après le 31 août 2022), et le 1^{er} septembre 2023, pour les peines dont la partie à exécuter est de minimum six mois et maximum deux ans (pour autant qu'elles aient été prononcées après le 31 août 2023). Les peines de moins de six mois ne sont donc pas encore concernées par ce nouveau régime, mais devraient théoriquement l'être à partir du 31 décembre 2025. Pour un premier bilan critique de la réforme, voy. l'ouvrage dirigé par O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT à paraître chez Larcier : *L'exécution des peines jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Réformer en temps de surpopulation carcérale ?* Cet ouvrage contient les actes d'un colloque organisé en date du 25 novembre 2024 à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles (l'affiche, le programme et les présentations PowerPoint de l'événement sont disponibles à ce lien : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:293917>).

4 En juillet 2024, l'Association syndicale des magistrats a, avec d'autres acteurs tels que Avocats.be ou La Ligue des droits humains, adressé au formateur de gouvernement un appel l'alertant sur la situation dramatique des prisons (<https://asm-be.be/2024/appeal-au-formateur-surpopulation-carcerale-15-juillet-2024/>). Magistratuur & Maatschappij a, de son côté, organisé une journée de réflexions multidisciplinaires sur la surpopulation carcérale le 26 avril 2025 (<https://magistratuurenmaatschappij.be/de-overbevolking-in-de-belgische-gevangenissen-naar-een-be-hoorlijk-detentiebeleid/>). Voy. également les contributions suivantes d'avocats et magistrats : A. LEROY, « La prison nuit gravement à la société », *J.T.*, 2024, p. 771 ; R. DE BÉCO, « Les prisons, dépotoirs de notre société », *J.T.*, 2024, pp. 398-400 ; M. MESSIAEN, « L'appel du "monde pénitentiaire" au formateur fédéral : un véritable SOS », *Justine*, 67, pp. 6-7.

Conseil pénitentiaire qui a décidé d'y consacrer son premier avis⁵. Diverses auditions ont aussi été consacrées à ce sujet en commission de la Justice de la Chambre entre décembre 2024 et février 2025⁶ et tout porte à croire que la question retiendra tout particulièrement l'attention du CPT qui s'est rendu en Belgique en mai 2025.

Le problème de surpopulation est devenu à ce point critique que l'administration a dû se résoudre à octroyer des congés pénitentiaires prolongés (dépourvus de toute base légale) à des condamnés à des peines allant jusqu'à quinze ans, et que le parquet a reçu instruction de suspendre purement et simplement la mise à exécution des peines jusqu'à cinq ans (dans un premier temps) puis jusqu'à trois ans (depuis février 2025). Il en sera occasionnellement question dans les développements qui suivront. Et le lecteur gardera à l'esprit que l'ensemble de la jurisprudence recensée s'est développée dans ce contexte très particulier, imprimant sans doute une marque spécifique sur la teneur des décisions rendues.

La présente chronique compte six parties : la première est consacrée aux décisions rendues en matière d'enquête pénale d'exécution (partie 1), la deuxième en matière d'exécution des peines alternatives et des suspensions et sursis (partie 2), les troisième et quatrième parties portent sur les peines privatives de liberté – statut interne (partie 3) et externe (partie 4), la cinquième sur les peines de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (partie 5) et la dernière et sixième partie sur la mesure d'internement (partie 6). La partie 1 est le fruit du travail de Véronique Truillet, la partie 3, la plus conséquente dans cette chronique, a été rédigée par Léa Teper ; les parties 4 et 5 par Marie-Aude Beernaert et les parties 2 et 6 par Olivia Nederlandt, les auteures ayant ensuite coordonné ensemble la chronique finale.

Partie 1. Enquête pénale d'exécution

1.1. Acteurs et conditions d'ouverture de l'EPE

Exécution des peines pécuniaires – Interprétation de l'arrêt de condamnation – Absence d'ouverture d'une enquête pénale d'exécution

Le parquet fédéral n'ouvre pas d'enquête pénale d'exécution mais met à exécution les confiscations prononcées à l'égard d'un condamné, notamment du chef de blanchiment, sur les sommes saisies durant l'instruction dans le chef de co-condamnés ou d'autres suspects et refuse la levée de ces saisies aux motifs qu'en matière de blanchiment il n'y a pas de condition de propriété et que les tiers saisis sont de mauvaise foi. La cour d'appel de Liège, qui a rendu l'arrêt de condamnation, est saisie en interprétation. Elle se dit sans compétence pour examiner des

5 Adopté en décembre 2024, celui-ci peut être consulté en ligne sur le site du Conseil : https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/surveillance_et_conseil/conseil_penitentiaire.

6 *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2024-2025, n° 56/0848/001.

saisies opérées par le ministère public, lesquelles relèvent d'une enquête pénale d'exécution. Selon elle, le ministère public a, en réalité, réalisé de nouvelles saisies à charge de tiers en exécution de la condamnation au paiement de l'amende, de la confiscation spéciale et des frais dont est redevable le condamné et a, sans la nommer, procédé à une enquête pénale d'exécution (Liège (*4bis* ch.), 21 mars 2024, n° rôle 2023/AP/20, n° rép. 2024/989, inédit).

Exécution d'une condamnation pécuniaire sur le patrimoine d'un tiers – Absence d'ouverture d'une enquête pénale d'exécution

Le ministère public ne peut, en principe, exécuter une confiscation par équivalent sur le patrimoine d'un tiers, étranger à la procédure ayant abouti à la condamnation, donc d'une personne non condamnée. Si, par exception, le ministère public entend poursuivre l'exécution de la peine pécuniaire sur le patrimoine d'un tiers, il doit entamer une enquête pénale d'exécution. Celle-ci aura pour objet de rechercher l'étendue et la localisation du patrimoine de la personne condamnée ainsi que l'existence éventuelle de tiers pouvant être considérés comme de mauvaise foi. L'ouverture de cette enquête permet aux tiers de faire valoir leurs droits dans le cadre de recours organisés. Ainsi, le ministère public renverse l'ordre de la procédure s'il prétend ne pas devoir ouvrir une enquête pénale d'exécution au motif qu'il a déjà identifié un tiers qui détiendrait des sommes appartenant au patrimoine de la personne condamnée. À ce stade, la question reste cependant ouverte de savoir si les demandeurs sont ou non des tiers de mauvaise foi au sens de l'article 464/30 du Code d'instruction criminelle, ce point n'ayant pas encore fait l'objet de discussions entre les parties. Encore faut-il que la procédure soit régularisée et réponde aux exigences légales de l'enquête pénale d'exécution. Le juge de l'application des peines ordonne donc la mainlevée des saisies, sauf si l'enquête pénale d'exécution est ouverte dans le mois du jugement (JAP Bruxelles, 17 octobre 2024, n° 440/80/24, inédit).

Conditions d'ouverture d'une enquête pénale d'exécution – Contrôle des conditions

À l'occasion d'une requête en autorisation d'un acte d'exécution spécifique, le juge de l'application des peines vérifie que les conditions d'ouverture de l'EPE prévues à l'arrêté royal du 5 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle sont remplies, à savoir une condamnation du chef de préventions passibles d'une peine d'emprisonnement principal d'un an au moins, un solde à recouvrer de 10.000 euros au moins au moment de l'ouverture de l'EPE (amende, confiscation et frais de justice cumulés) et un défaut de paiement (JAP Liège, 19 décembre 2023, n° rép. 23/1760, n° rôle 23/2572, inédit ; JAP Liège, 1^{er} mars 2024, n° rép. 24/355, n° rôle 23/2572, inédit).

Subsidiarité de l'enquête pénale d'exécution

L'enquête pénale d'exécution a un caractère subsidiaire. Elle ne peut être ouverte qu'après que le défaut de paiement a été constaté par le ministère public, qui est compétent pour l'exécution de la condamnation, ou par le fonctionnaire du SPF Finances qui est compétent pour la perception et le recouvrement de ces dettes (C.C., 14 novembre 2024, n° 128/2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2025/1, p. 21).

Rôle du magistrat EPE

La Cour constitutionnelle rappelle que l'enquête pénale d'exécution est menée par et sous la conduite et l'autorité du ministère public. Le magistrat du ministère public qui mène l'enquête pénale d'exécution, « magistrat EPE », veille à la légalité des actes d'exécution (art. 464/1, § 2, du Code d'instruction criminelle) (C.C., 14 novembre 2024, n° 128/2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2025/1, p. 21).

Concours entre l'EPE et une procédure collective d'insolvabilité – Rôle du SPF Finances

Il suit de l'article 1675/9, §§ 1^{er}, 2^o, 2 et 3, du Code judiciaire et de l'article 464/1, § 8, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle que, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, le Service Public Fédéral Finances, comme tout créancier, est tenu de faire en temps utile au nom du demandeur une déclaration de créance des amendes pénales, confiscations et frais dus par le débiteur et qu'à défaut de déclaration en temps utile, la sanction prévue par l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire, consistant en ce que le créancier est réputé de manière irréfragable avoir renoncé à sa créance, s'applique. Ni l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui ne concerne que la remise ou la réduction de peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité, ni aucune autre disposition légale ne prévoient une exception à l'obligation de faire en temps utile une déclaration d'amendes pénales et de sommes confisquées et à la sanction qui y est associée (Cass. (3^e ch.), 3 mars 2025, R.G. S.23.0051.N).

1.2. Actes d'enquête – recherche d'information

Actes d'enquête soumis à autorisation du juge de l'application des peines – Actes d'exécution spécifiques – Repérage et localisation de communications électroniques – Écoutes de communications électroniques

Sur requête écrite et motivée du magistrat EPE, le juge de l'application des peines peut autoriser des actes d'enquête visés à l'article 464/25 du Code d'instruction criminelle, à savoir le repérage et la localisation de communications électroniques. Il effectue un contrôle de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité de la mesure. Il vérifie que celle-ci s'inscrit dans l'objectif de l'enquête pénale d'exécution, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du condamné

et la saisie du patrimoine pour exécuter la peine prononcée, qu'elle est nécessaire à atteindre cet objectif et proportionnée. Il constate que les actes d'exécution ordinaires n'ont pas suffi. Officiellement, le condamné vit seul, ne possède aucun bien immobilier ni aucun véhicule de valeur, n'exerce aucun travail et ne perçoit aucune allocation ni pension. Cependant, il ressort de l'enquête bancaire que des sommes importantes transitent brièvement sur son compte et des informations policières qu'il poursuivrait son activité antérieure d'entraîneur et de marchand de chevaux et que ses avoirs seraient au nom de sa compagne. Afin de déterminer le numéro d'appel utilisé par le condamné, de localiser ses activités et éventuellement les chevaux qu'il commercialise, le repérage et la localisation de communication est autorisé pour une période de deux mois (JAP Liège, 19 décembre 2023, n° rép. 23/1760, n° rôle 23/2572, inédit). Ensuite, l'écoute des communications a été autorisée à plusieurs reprises afin de pouvoir saisir les montants des transactions et/ou les chevaux vendus compte tenu de la rapidité des opérations (JAP Liège, 1^{er} mars 2024, n° rép. 24/355, n° rôle 23/2572, inédit ; JAP Liège, 28 mars 2024, n° rép. 24/480, n° rôle 23/2572, inédit ; JAP Liège, 28 mai 2024, n° rép. 24/853, n° rôle 23/2572, inédit).

1.3. Exécution – saisies

Notion de tiers de mauvaise foi

Les mots « le tiers de mauvaise foi » ont été insérés dans l'article 464/1, § 3, du Code d'instruction criminelle par l'article 10 de la loi du 28 novembre 2021 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme ». L'article 11 de cette loi a remplacé, dans plusieurs autres dispositions du Code d'instruction criminelle concernant l'enquête pénale d'exécution, la référence au tiers visé à l'article 464/1, § 3, par ces mots « tiers de mauvaise foi ». La Cour constitutionnelle renvoie aux travaux préparatoires, lesquels précisent qu'il ne s'agit que d'une modification destinée à faciliter la lisibilité de la loi dans la pratique juridique mais qu'elle n'ajoute rien à la définition des « tiers qui conspirent sciemment et volontairement avec le condamné afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires » (C.C., 14 novembre 2024, n° 128/2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2025/1, p. 21).

Saisie sur les biens d'un tiers de mauvaise foi – Principe de légalité – Conditions – connaissance par le cessionnaire du bien de l'objectif de la cession – Moment de la cession par rapport à la condamnation

La saisie de certains biens dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution constitue une ingérence dans le droit au respect des biens du tiers lésé. Par conséquent, une telle saisie doit être prévue par une norme formulée de façon suffisamment précise pour être conforme à l'article 16 de la Constitution et à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Malgré les différences de formulation entre l'article 464/1, § 3, et 464/30 du Code d'instruction criminelle, les conditions dans lesquelles une saisie des biens d'un tiers peut être réalisée sont suffisamment précises et prévisibles dans le second article, qui ne renvoie pas au premier.

La saisie n'est possible que si le tiers savait ou devait raisonnablement savoir que la cession visait à soustraire le bien à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible. Il appartient au ministère public et au juge de l'application des peines d'apprécier cette connaissance en considération des éléments objectifs constitutifs de la cession et compte tenu des circonstances propres à chaque affaire. Il se peut qu'une personne ayant commis des faits punissables essaie d'anticiper une éventuelle condamnation pénale ultérieure en cédant à un stade précoce les biens sur lesquels une telle condamnation pourrait être exécutée (C.C., 14 novembre 2024, n° 128/2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2025/1, p. 21).

Saisie sur les biens d'un tiers de mauvaise foi – Tiers de mauvaise foi acquitté dans le cadre de la procédure pénale préalable

L'acquittement au pénal ne permet pas au tiers dont les biens sont saisis de considérer qu'il ne pourrait en aucun cas être encore impliqué comme tiers de mauvaise foi dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution ultérieure. L'ingérence dans le droit au respect des biens est suffisamment prévisible de sorte que les articles 464/1, § 3, et 464/30, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle sont compatibles avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (C.C., 14 novembre 2024, n° 128/2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2025/1, p. 21).

Saisie sur les biens d'un tiers de mauvaise foi – Indices sérieux et concrets – Charge de la preuve que ces indices ne correspondent pas à la réalité

Le magistrat EPE mentionne, dans sa décision de saisie, les indices sérieux et concrets qui font apparaître que le condamné veut soustraire le bien au recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice, ainsi que les informations dont il ressort ou peut être déduit que le tiers en a connaissance et qui justifient la saisie. Le tiers de mauvaise foi qui conteste la saisie a la charge d'établir que ces indices sérieux ne correspondent pas à la réalité ou de les contrer. Le dossier établit que le condamné et son épouse, qu'il connaît depuis 30 ans et avec laquelle il a deux enfants, ont liquidé la communauté, adopté un régime de séparation de biens avec cession de l'essentiel à l'épouse sans contrepartie à une période proche de l'arrêt de condamnation. L'épouse doit être considérée comme tiers de mauvaise foi bien qu'elle soutienne avoir racheté la part de son mari et qu'ils étaient séparés de fait. Mais les versements vantés ne semblent pas correspondre et le couple a encore été renseigné sous le même toit durant deux ans après l'opération. Les éléments que l'épouse produit sont insuffisants pour contrer les indices sérieux et concrets de la partie publique (JAP Mons, div. Mons (3^e ch.), 11 septembre 2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2024/4, note V. TRUILLET, pp. 325-328).

Saisie sur les biens d'un tiers de mauvaise foi – Connaissance de la cession en vue de se soustraire à l'exécution de la condamnation

En saisissant l'aubaine de récupérer la quasi-totalité des biens communs dans son patrimoine par le biais d'une modification du régime matrimonial alors qu'elle connaissait les ennuis judiciaires de son époux, sans autre forme d'investigation ou acte de prudence, la requérante a nécessairement eu conscience qu'elle aidait le condamné dans sa dérobée (JAP Mons, div. Mons (3^e ch.), 11 septembre 2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2024/4, note V. TRUILLET, pp. 325-328).

Notion de tiers de mauvaise foi – Condamné et tiers de mauvaise foi

Il est théoriquement possible qu'une personne condamnée qui a apuré la totalité de ses condamnations pécuniaires soit par ailleurs également considérée comme tiers de mauvaise foi pour la récupération de sommes dues par un coprévenu (JAP Bruxelles, 29 avril 2025, n° 204/80/25, inédit).

Notion de tiers de mauvaise foi – Confusion de patrimoine

Il a été jugé, à plusieurs reprises, que la confusion créée entre les patrimoines de la personne condamnée et du tiers pouvait permettre de considérer ce dernier comme étant de mauvaise foi. Cependant, l'exercice d'une activité économique sous la forme d'une société n'est pas, par lui-même, constitutif d'une confusion de patrimoine entre celle-ci et les personnes physiques qui l'ont constituée ou qui la gère. Pour conclure à la qualification de tiers de mauvaise foi, il faut qu'une telle confusion soit démontrée et que cette confusion ait été destinée à mettre, soit la société, soit la personne physique, à l'abri de la récupération des peines pécuniaires dont l'une ou l'autre est redevable. Il appartient au juge de l'application des peines d'apprécier si ces conditions sont remplies, sur la base des éléments de preuve produits ou sur la base des constatations exposées par le juge du fond dans la décision de condamnation (JAP Bruxelles, 29 avril 2025, n° 204/80/25, inédit).

Saisie sur les biens d'un tiers de mauvaise foi – Limitation à la part du condamné (non)

Dès lors que la requérante doit être considérée comme tiers de mauvaise foi, l'entiereté de ce qui constituait le patrimoine commun peut être saisie sans limitation à la valeur de la part attribuée à son conjoint, le condamné (JAP Mons, div. Mons (3^e ch.), 11 septembre 2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2024/4, note V. TRUILLET, pp. 325-328).

Saisie par équivalent d'avoirs du tiers de mauvaise foi

Cf. infra point 1.5. Exécution – Aliénation

1.4. Exécution – Procédure en matière de saisie

Demande de levée de saisie – Personne habilitée à formuler la demande – Recevabilité

La demande de levée de saisie adressée au magistrat EPE doit être formulée par la personne lésée par l'acte de saisie sur ses biens (art. 464/36, § 1^{er}, C.i.cr.). La condition de propriété sur lesdits biens est le fondement de l'action et du préjudice éventuel subi par suite de la saisie. Celui qui, tel le condamné sujet de l'enquête pénale d'exécution, soutient que les biens saisis appartiennent à des tiers est irrecevable à agir devant le magistrat EPE et ensuite devant le juge de l'application des peines contre la décision de refus de levée de saisie par le magistrat EPE (JAP Liège, 22 mai 2025, n° rép. 790/2025, inédit).

Demande de levée de saisie – Exécution d'une peine patrimoniale en dehors du cadre de l'EPE – Compétence du juge de l'application des peines

Lorsque le ministère public réalise de nouvelles saisies à charge de tiers en exécution de la condamnation au paiement de l'amende, de la confiscation spéciale et des frais dont est redevable le condamné, il procède, sans la nommer, à une enquête pénale d'exécution. C'est devant le tribunal d'application des peines que ces tiers qui s'estiment lésés par les saisies concernant leurs biens peuvent introduire une action (Liège (4^{bis} ch.), 21 mars 2024, n° rôle 2023/AP/20, n° rép. 2024/989, inédit).

Demande de levée de saisie – Exécution d'une peine patrimoniale en dehors du cadre de l'EPE – Compétence du juge de l'application des peines

Les demandeurs sollicitent la levée d'une saisie opérée sur leurs biens dans le cadre de l'instruction et mise à exécution dans le cadre de l'exécution d'une peine pécuniaire prononcée. La circonstance que la saisie en question n'a pas été précédée de l'ouverture d'une enquête pénale d'exécution est sans incidence. En effet, la compétence juridictionnelle est déterminée en fonction de l'objet de la demande. Or l'objet de la demande est visé par l'article 464/36, § 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle, de sorte que le juge de l'application des peines est compétent en vertu du § 4 de cet article. Le non-respect de la procédure légale d'ouverture de l'enquête pénale d'exécution ne peut avoir pour effet d'éluder le contrôle du juge de l'application des peines, et donc sa compétence (JAP Bruxelles, 17 octobre 2024, n° 440/80/24, inédit).

Compétence territoriale du juge de l'application des peines

L'article 635^{bis}, § 1^{er}, du Code judiciaire prévoit que le juge de l'application des peines qui siège dans le ressort de la cour d'appel dans lequel la juridiction répressive qui a prononcé la condamnation passée en force de chose jugée est compétente pour connaître des demandes visées à l'article 464/20 du Code d'Instruction

criminelle ainsi que pour se prononcer dans les litiges visés aux articles 464/35, 464/36 et 464/40 du même code. Lorsqu'il n'y a eu qu'une cassation partielle de l'arrêt de la cour d'appel de Gand, laissant subsister la décision sur la culpabilité, mais que c'est la cour d'appel d'Anvers qui, sur renvoi, détermine la mesure de la peine, c'est la décision de cette dernière juridiction qui forme le titre exécutoire sur base duquel l'enquête pénale d'exécution est menée et qui fonde la compétence territoriale du juge de l'application des peines devant lequel un recours peut être introduit, en l'espèce, celui d'Anvers (JAP Gand, 2 octobre 2024, n° dos. SUR.SUO/2024-2, n° décision 4/2024, inédit).

Recours contre la décision de refus de levée de saisie – Délai – Point de départ

Le délai de recours contre la décision du magistrat du ministère public n'a pas commencé à courir à défaut d'envoi recommandé de celle-ci aux personnes concernées par la saisie, l'envoi par mail à leur conseil étant sans incidence à cet égard (JAP Bruxelles, 17 octobre 2024, n° 440/80/24, inédit).

Procédure devant le juge de l'application des peines – Délai de mise à disposition du dossier avant l'audience

Conformément à l'article 464/36, § 5, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, les pièces du dossier qui concernent la saisie sont mises à la disposition du requérant et de son conseil pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines pendant au moins quatre jours avant la date de l'audience (JAP Gand, 2 octobre 2024, n° dos. SUR.SUO/2024-2, n° décision 4/2024, inédit).

Demande de levée de saisie – Saisie effectuée sans ouverture d'une EPE – Délai pour régulariser la procédure

Le ministère public a saisi des avoirs d'un tiers qu'il qualifie de mauvaise foi en exécution d'une condamnation, estimant ne pas devoir ouvrir une enquête pénale d'exécution au motif qu'il a déjà identifié ce tiers qui détiendrait des sommes appartenant au patrimoine de la personne condamnée. Mais il ne peut, sans ouvrir une EPE, déroger au principe de personnalité de la peine et priver les tiers du droit aux recours organisés dans le cadre de cette procédure. La mainlevée des saisies est donc ordonnée, sauf si l'enquête pénale d'exécution est ouverte dans le mois du jugement (JAP Bruxelles, 17 octobre 2024, n° 440/80/24, inédit).

Contrôle du juge de l'application des peines – Légalité et proportionnalité de la saisie – Valeur à recouvrer par rapport à la valeur du bien – Audition préalable facultative

Le juge de l'application des peines n'exerce qu'un contrôle marginal de légalité. En matière de saisie, il est chargé d'examiner exclusivement la légalité et la proportionnalité de celle-ci. La saisie de l'immeuble d'habitation plutôt que d'un terrain seul est proportionnée, ce dernier ne pouvant suffire à l'apurement de

la dette pénale. S'il eût été préférable d'entendre le tiers de mauvaise foi sur les transactions patrimoniales qu'il a réalisées avec le condamné avant de procéder à la saisie de l'immeuble d'habitation en raison de l'importance considérable qu'il revêt pour le premier, il ne s'agit que d'une faculté pour le magistrat EPE, laissée à son appréciation. Le juge de l'application des peines, dans son appréciation marginale, est sans pouvoir pour apprécier et *a fortiori* sanctionner cette omission. Les saisies sont légales (JAP Mons, div. Mons (3^e ch.), 11 septembre 2024, *Rev. dr. pén. entr.*, 2024/4, note V. TRUILLET, pp. 325-328).

Décision du juge de l'application des peines relative à une saisie – Recours – Pourvoi en cassation (non)

Conformément à l'article 464/36, paragraphe 6, cinquième alinéa, du Code de procédure pénale, la décision du juge de l'application des peines rejetant une demande de levée d'une saisie ordonnée dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale d'exécution (SUO) n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation (Cass., 5 novembre 2024, R.G. P.24.1398.N).

1.5. Exécution – aliénation

Aliénation des avoirs saisis – Atteinte au droit de propriété – Protection

Le tiers dont les biens ont été saisis et font l'objet d'une aliénation en exécution d'une condamnation pénale invoque la violation du droit à la propriété protégé par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le juge de l'application des peines rappelle l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 décembre 2015, n° 178/2015, selon lequel « la décision de saisie ou d'aliénation de certains biens constitue une ingérence dans le droit à la protection de la propriété du condamné ou du tiers lésé. Par conséquent, la mise en œuvre d'une telle mesure doit pouvoir faire l'objet d'un recours ou tout au moins d'un contrôle par un juge indépendant et impartial ». Ainsi, les droits de propriété bénéficient d'une protection adéquate en vertu de la possibilité de saisir le juge de l'application des peines, tribunal indépendant et impartial, relativement à une décision de saisie ou d'aliénation (JAP Anvers, 22 mai 2024, n° SUO 24/45-48, n° déc. VZ 24/1736, inédit).

Aliénation par équivalent d'avoirs du tiers de mauvaise foi

L'enquête bancaire réalisée a établi que le condamné a effectué des dépôts en espèce sur les comptes ouverts au nom du tiers de mauvaise foi à hauteur de près de 500.000 euros mais que ces sommes sont introuvables depuis lors. Une perquisition au domicile du tiers de mauvaise foi a permis la saisie de véhicules BMW X5 et Ferrari 458, au nom de celui-ci mais à l'égard desquels le condamné se comporte comme propriétaire, et deux montres Rolex. Cette saisie a été validée par le juge de l'application des peines. Le tiers de mauvaise foi en conteste l'aliénation au

motif qu'il ne peut y avoir d'aliénation par équivalent. Le juge de l'application des peines estime que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 178/2015 du 17 décembre 2015 ne dit pas qu'il doit y avoir identité de biens. En outre, à l'égard de dépôts d'argent, cette identité est impossible. Le juge fait encore référence à la jurisprudence qui permet la saisie des avoirs du tiers de mauvaise foi personne morale dans laquelle le condamné verse son salaire et au départ de laquelle il effectue ses dépenses. Enfin, l'article 464/34 du Code d'instruction criminelle permet la saisie d'avoirs dont un tiers est débiteur à l'égard du condamné ou du tiers de mauvaise foi. Le juge de l'application des peines conclut que la nature de la mesure de saisie à l'égard des tiers implique qu'elle ne doit en aucun cas concerner les mêmes fonds ou biens que ceux qui proviennent du patrimoine du condamné (JAP Anvers, 22 mai 2024, n° SUO 24/45-48, n° déc. VZ 24/1736, inédit).

1.6. Exécution – procédure en matière d'aliénation

Décision du juge de l'application des peines relative à une aliénation – Recours – Pourvoi en cassation (non)

Conformément à l'article 464/38, § 5, du Code de procédure pénale, le requérant et le magistrat EPE ne disposent d'aucun pourvoi en cassation contre la décision du juge de l'application des peines relative à la demande de levée d'une mesure d'aliénation (Cass., 25 juin 2024, R.G. P.24.0834.N).

1.7. Clôture de l'EPE – Extinction de la dette pénale

Effacement des dettes du failli – Effet sur les condamnations pénales (non)

L'article XX.173, § 1^{er}, du Code de droit économique ne déroge pas au principe constitutionnel selon lequel la remise des peines ne peut être accordée que par la grâce royale. Il s'ensuit que l'effacement est sans effet sur les dettes du failli résultant de condamnations pénales à des amendes ou à des confiscations (Cass., 29 mars 2024, R.G. C.23.0271.F ; Mons (8^e ch.), 23 janvier 2025, n° rôle 2024/RG/125, n° rép. 2025/330, *LexNow*).

Peine d'amende – Prescription – Acte interruptif – Compensation avec une créance d'impôt

Selon l'article 38, alinéa 2, du Code pénal, l'amende pour crime ou délit est de vingt-six euros au moins. En vertu des articles 92 et 94 du Code pénal, les peines d'amendes correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel.

La prescription d'une peine d'amende peut être interrompue par tout acte constituant un début ou une partie de l'exécution directe de la peine et non par « un acte de poursuite et de procédure diligenté aux fins d'en obtenir l'exécution ». La faculté donnée à l'administration fiscale d'affecter toute somme à restituer ou à payer à une personne, au paiement des sommes dues par celle-ci, dont la perception et le recouvrement sont assurés par elle, n'est pas automatique et constitue un acte imposé au contribuable s'identifiant à un acte d'exécution forcée et interrompant la prescription de l'amende.

L'acte interruptif de prescription anéantit le laps de temps déjà écoulé et fait courir un nouveau délai de prescription de même durée. Il peut intervenir indéfiniment, tant que la prescription n'est pas acquise (Mons (8^e ch.), 23 janvier 2025, n° rôle 2024/RG/125, n° rép. 2025/330, *LexNow*).

Peines d'amende et de confiscation – Prescription – Effet suspensif du règlement collectif de dettes

Depuis l'entrée en vigueur de la loi EPE, un délai de prescription de 10 ans s'applique à la confiscation en cas de délit prononcé par jugement rendu après le 18 avril 2014, date d'entrée en vigueur de la loi.

La prescription de l'amende pénale et de la confiscation déclarées dans le règlement collectif de dettes est suspendue par l'admission du débiteur à la procédure en règlement collectif de dettes, laquelle a pour effet de suspendre les mesures d'exécution forcée (Gand (14^e ch.), 26 mars 2024, n° rôle 2023/AR/488, *LexNow*).

Partie 2. Exécution des peines restrictives de liberté, exécution des suspensions et sursis

En ce qui concerne les peines restrictives de liberté, pour adopter la terminologie du nouveau Code pénal, nous n'avons pas relevé de nouvelle jurisprudence publiée durant cette période (notons cependant que la décision inédite de la juge des référés de Namur exposée dans la précédente chronique a fait l'objet, entre-temps, d'une publication : Civ. Namur (réf.), 28 mai 2024, R.G. 2024/4147, *J.L.M.B.*, 2024/36, p. 1617). Les autres décisions mentionnées dans cette deuxième partie portent toutes sur la question de la suspension et/ou du sursis.

Suspensions / sursis probatoires – Inobservation des conditions – Action en révocation – prescription d'un an – Dérogation au droit commun

Dans un premier temps, les juridictions ont dû faire face à une interrogation soulevée par la réforme de la prescription introduite par la loi du 9 avril 2024, dite

« Droit de la procédure pénale I »⁷, en ce qui concerne le régime de prescription applicable à l'action en révocation du sursis – question ayant été développée dans un article doctrinal rédigé par Romain Marchetti, conseiller à la cour d'appel de Mons, intitulé « La prescription de l'action en révocation après la loi du 9 avril 2024 intitulée "droit de la procédure pénale I" » (*Rev. dr. pén. crim.*, 2025, 1, pp. 5-16).

Sauf lorsqu'il est prévu que la révocation du sursis a lieu de plein droit, la révocation nécessite une citation du ministère public devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Certaines de ces actions en révocation sont soumises au respect de certains délais. On distingue ainsi le délai à respecter pour l'action en révocation en raison de la commission d'une nouvelle infraction, ou en raison de l'inobservation des conditions en cas de suspension ou de sursis probatoire.

En ce qui concerne l'action en révocation pour inobservation des conditions, elle est soumise à un délai de déchéance imparti au ministère public : ce dernier doit intenter l'action au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai d'épreuve. En outre, cette action est aussi soumise à un délai de prescription d'un an, prenant cours le jour où la juridiction compétente en a été saisie par la citation du parquet. Ce délai de prescription était, sous l'ancien régime de prescription, susceptible d'interruption et de suspension conformément au régime de prescription organisé par le titre préliminaire du Code de procédure pénale (R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 9).

Le nouveau régime de prescription de l'action publique est entré en vigueur le 28 avril 2024. L'article 25 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après TP CPP) prévoit que « les articles 21, 23 et 24 s'appliquent à la prescription de l'action publique relative aux infractions prévues par des lois particulières, ainsi qu'à celles prévues par les décrets et ordonnances tant que ces lois, décrets et ordonnances n'y dérogent pas ». L'article 23 TP CPP prévoit que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où la juridiction de jugement est saisie de l'action publique. L'article 24 prévoit quant à lui que la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique, et non à l'exercice de celle-ci : il n'y a donc plus de causes de suspension en raison d'aléas de procédure survenant après l'exercice de l'introduction des poursuites (R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 11).

En vertu de l'article 25 TP CPP, le nouveau régime de la prescription publique n'est applicable à l'action en révocation qu'à condition que les dispositions de la loi du 29 juin 1964 n'y dérogent pas. Or l'article 14, § 3, prévoit un délai de prescription spécifique d'un an, pouvant être considéré comme dérogaire à ce nouveau régime.

7 Voy. à ce sujet P. MONVILLE, « Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi "droit de la procédure pénale I" du 9 avril 2024 », *J.T.*, 2024/24, n° 6988, pp. 401-406.

Comme le relève R. MARCHETTI, « eu égard au fait que la prescription de l'action en révocation (d'une suspension probatoire ou d'un sursis probatoire) pour inobservation des conditions prend cours, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, à dater de l'audience d'introduction du tribunal qui en est saisi, il faut estimer que l'article 23 nouveau TP CPP, tel qu'interprété conformément aux vœux du législateur, c'est-à-dire comme suspendant le cours de la prescription à dater de la signification de la citation, est techniquement inapplicable à l'action en révocation » : « en effet, la prescription de l'action en révocation ne peut pas être suspendue avant même d'avoir pris cours » (*op. cit.*, p. 14).

C'est en effet la position qui a été adoptée par la Cour de cassation. Celle-ci a dit pour droit que conformément à l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui n'a pas été modifié par la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie. D'une part, à la suite de l'abrogation de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai prévu par l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 n'est plus susceptible de faire l'objet d'une interruption. D'autre part, il découle de la seconde phrase de l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964, que le législateur du 9 avril 2024 a maintenu une distinction entre la règle de droit commun de la prescription de l'action publique inscrite à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et le régime particulier de la prescription prévu par ledit article 14, § 3 (Cass. (2^e ch.), 18 décembre 2024, P.24.1371.F, J.T., 2025/5, n° 7011, p. 102 ; T. *Straf.*, 2025/2, p. 117 ; R.W., 2024-2025/20, p. 781, voy. également les conclusions conformes de l'avocat général D. VANDERMEERSCH disponibles sur www.juportal.be).

Cette position avait au préalable été adoptée par les cours d'appel de Mons (Mons (3^e ch.), 19 juin 2024, J.L.M.B., 2024/36, p. 1625), de Bruxelles et de Gand ; la cour de Liège ayant une approche différente (Liège (6^e ch.), 27 juin 2024, J.L.M.B., 2024/36, p. 1628) (pour davantage de références, voy. R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 14).

La Cour a rappelé sa jurisprudence dans un arrêt du 14 janvier 2025 : « Il suit de la règle instaurée par la loi du 9 avril 2024 et de sa genèse législative que le législateur a voulu maintenir la distinction entre le nouveau régime de droit commun de la prescription de l'action publique prévu à l'article 23 TPCPP et le régime spécial de prescription de l'article 14, § 3, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 relatif à l'action en révocation. Il est exclu que le législateur ait voulu que le fait de déférer l'action fasse courir la prescription de l'action en révocation et suspende en même temps le cours de cette prescription » (Cass. (2^e ch.), 14 janvier 2025, P.24.1708.N, T. *Straf.*, 2025/2, p. 118).

Sursis probatoire – Condamnation du chef d’infraction de roulage – Révocation – Compétence

Il suit de l’article 14, §§ 1^{er}ter et 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que le tribunal de police n’est compétent pour connaître d’une demande de révocation du sursis probatoire accordé après une condamnation du chef d’une infraction de roulage que lorsque la demande de révocation se fonde sur une nouvelle condamnation du chef d’une infraction de roulage commise pendant le délai d’épreuve (Gand, 28 novembre 2023, 2023/NT/690, *T. Strafr.*, 2024/2, pp. 121-123 avec note de P. HOËT, « Bevoegdheid van de politierechter om kennis te nemen van een vordering tot herroeping van een probatie-uitstel », *T. Strafr.*, 2024/2, pp. 123-125).

Sursis probatoire – Conditions imposées – Obligation de mettre un terme à sa toxicomanie et d’en apporter la preuve – Portée

Lorsque, dans le cadre d’un sursis probatoire, le condamné s’est vu imposer l’obligation de mettre un terme à sa toxicomanie et d’en rapporter la preuve, il ne résulte pas de ce que le mode de preuve n’est pas défini, que cette condition soit imprécise mais seulement que son observance peut être établie par toute voie de droit (Cass. (2^e ch.), 10 janvier 2024, P.23.1282.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 7-8, p. 877).

Sursis probatoire – Révocation – Appréciation souveraine du non-respect des conditions

Le juge apprécie en fait et, partant, de manière souveraine si le condamné a respecté les conditions mises au sursis (Cass. (2^e ch.), 10 janvier 2024, R.G. P.23.1282.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 7-8, p. 877, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/7-8, p. 756).

Sursis simple – Absence de compétence de la commission de probation

Aucune disposition légale n’accorde à la commission de probation la compétence de surveiller les personnes bénéficiant d’un simple sursis à l’exécution de la peine. Il en découle que, malgré la référence faite à l’article 14, § 1^{er}ter, alinéa 3, de la loi sur la probation à l’article 14, § 2, alinéa 2, de cette même loi – qui prévoit l’exigence d’un rapport de la commission de probation – la demande du ministère public tendant à la révocation, sur la base de l’article 14, § 1^{er}ter, de la loi sur la probation, d’une mesure de simple sursis, ne nécessite pas un tel rapport. Il est impensable que le législateur ait voulu conditionner la demande de révocation à un rapport émanant d’un organe qui n’est pas chargé de contrôler l’exécution de la mesure de simple sursis (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2024, P.24.1037.N, R.W., 2024-25/28, p. 1096, avec note, voy. également à ce propos : R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 9, note infrapaginale 33).

Sursis – Révocation – Compétence territoriale – Juge compétent

La procédure particulière de révocation du sursis simple et du sursis probatoire en matière d'infractions à la loi relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution, telle que visée à l'article 14, § 1^{er} et § 2, alinéa 2, de la loi sur la probation, a été introduite par la loi du 9 mars 2014. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que le législateur, tant en ce qui concerne la révocation des mesures de suspension et de suspension probatoire que celle du sursis ou du sursis probatoire en raison d'une condamnation pour une nouvelle infraction la loi relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution survenue pendant le délai d'épreuve, a entendu désigner par l'expression « tribunal de police du lieu de l'infraction » le tribunal de police du lieu de l'infraction commise pendant la période d'épreuve et ayant donné lieu à une nouvelle condamnation. Il ne s'agit donc pas du tribunal de police du lieu de l'infraction ayant conduit à la décision judiciaire par laquelle la mesure dont la révocation est demandée a été prononcée. Ni le caractère facultatif de la demande de révocation ni le fait que, dans le cadre de l'examen de cette demande, la nouvelle infraction ne doit plus être jugée ne permettent de retenir une autre interprétation (Cass. (2^e ch.), 7 mai 2024, P.24.0524.N, R.W., 2024-25/18, p. 703).

Partie 3. Exécution des peines privatives de liberté – Statut juridique interne⁸

Toutes les décisions publiées de la Commission d'appel prononcées entre la mi-mai et décembre 2024 et figurant sur le site internet du Conseil central de sur-

8 Rappelons d'abord que la revue *Fatik – Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, accessible gratuitement en ligne (<https://mensenrechten.be/tijdschriften/index>), publie régulièrement des articles de fond sur le monde carcéral. Le numéro 184 (2024) propose notamment : une analyse de l'aide sociale aux détenus dans le cadre de l'accord de gouvernement flamand de 2024, une étude portant sur les besoins des premiers résidents de la maison de détention de Courtrai, une exploration des expériences de victimisation vécues par les personnes incarcérées, ainsi qu'un entretien avec Rudy Van de Voorde, ancien Directeur Général des Établissements Pénitentiaires. Dans le numéro 185 (2025), les lecteurs pourront découvrir : un commentaire critique de l'accord de gouvernement De Wever, soulignant le retour à une logique expansionniste en matière carcérale, un article sur la possibilité pour les détenus de cuisiner en cellule à la prison d'Audenarde et une réflexion sur la privatisation de l'exécution des peines. Au cours de la période couverte par cette chronique, plusieurs articles pertinents relatifs aux questions carcérales ont également été publiés dans les revues *Panopticon* et *Tijdschrift voor Strafrecht* : K. BEYENS, E. MAES, « Alles onder controle? Een penologische analyse van 25 jaar strafuitvoering in België », *T. Strafr.*, 2024/6, pp. 475-505 ; I. MILIS, H. GUFFENS, L. NIBELLE, « Van gedetineerde naar bewoner. Van "cipier" naar detentiebegeleider. Nieuwe kansen in het detentiehuis », *Panopticon – Tijdschrift voor Strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 45(2), pp. 206-213 ; A. VANLIEFDE, B. TRUYERS, « De rol van de forensisch zorgpsychiater in genderbevestigende zorg bij gedetineerde transgender personen », *Panopticon – Tijdschrift voor Strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 45/2, pp. 218-224 ; K. BEYENS, I. GEERTS, « Digitalisering van het gevangenisleven. Een ethnografisch onderzoek naar de impact van het digitale platform PrisonCloud », *Panopticon – Tijdschrift voor Strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 45/5, pp. 443-463 ; E. MOORS, L. BEX, K. DE CUYPER, I. JEANDARME, P. HABETS et A. DECLERCO, « Ontwikkeling van een holistisch screeningsinstrument voor Belgische gevangenis », *Panopticon – Tijdschrift voor Strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 45/6, p. 574.

veillance pénitentiaire ont été analysées⁹, ainsi que, pour 2025, les décisions apparaissant comme les plus importantes¹⁰. Les décisions rendues en cassation par le Conseil d'État jusqu'au printemps 2025 ont également été étudiées et incluses dans les présentes chroniques. Les décisions (datant parfois d'avant la mi-mai 2024) qui ont fait l'objet d'un recours toujours pendant devant le Conseil d'État sont également mentionnées.

Pour un aperçu complet de l'interprétation du droit pénitentiaire par les commissions d'appel, la présente analyse doit être lue conjointement avec les versions précédentes des chroniques parues dans la présente revue. Le lecteur attentif notera toutefois, dans les parenthèses reprenant les références, si la jurisprudence demeure inchangée par rapport à la dernière chronique ou si l'on observe un changement ou un revirement de jurisprudence (« jsp. inchangée », « revir. jsp. », voire « jsp. nuancée »).

Les acronymes suivants sont utilisés : « CA » pour Commission d'appel ; « BC » pour *Beroepscommissie* (chambre néerlandophone de la CA) ; « CAF » pour CAF (chambre francophone de la CA) ; « CdP » pour commission des plaintes ; « DG » pour directeur général ; « LP » pour « loi de principes ».

Rappel du contexte carcéral actuel. La surpopulation carcérale

Pour contrer la surpopulation carcérale en cours, plusieurs organes ont publié des avis, voire proposé des solutions (voy. l'introduction des présentes chroniques). Il est intéressant de rappeler à cet égard que le Conseil pénitentiaire belge a rendu son premier avis sur ce sujet, en recommandant l'instauration d'une régulation carcérale contraignante¹¹. Le CCSP a embrayé en recommandant également une régulation carcérale contraignante¹², qui impliquerait la fixation d'un plafond strict du nombre de détenus, en fonction de la capacité réelle des établissements. De son côté, le SPF Justice n'évoque toutefois pas de régulation carcérale contraignante, mais appelle à la réforme, affirmant notamment qu'un « débat fondamental est nécessaire sur les peines »¹³. Rappelons enfin qu'un nouveau Code pénal a

9 Voy. le lien <https://jurisprudence.ccsp.belgium.be/>. Je remercie le CCSP pour son aide dans l'identification des décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation et, particulièrement, Manon Logé, pour sa relecture précieuse. Une aide à la traduction en ligne, fournie par *DeepL* ou *ChatGPT* a parfois été utilisée pour la traduction des décisions néerlandophones.

10 C'est-à-dire celles présentées par le CCSP sur son site comme étant « importantes », ou celles qui m'ont paru montrer un intérêt particulier compte tenu de la jurisprudence prononcée précédemment.

11 Disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/surveillance_et_conseil/conseil_penitentiaire (consulté le 15 mai 2025).

12 Voy. l'avis disponible sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2025/02/CCSP_Avis-sur-la-regulation-carcerale.pdf (consulté le 15 mai 2025).

13 Voy. la lettre ouverte du comité de direction du SPF Justice du 28 mars 2025 disponible sur <https://justitie.belgium.be/sites/default/files/Appel%20pour%20une%20ex%C3%A9cution%20des%20peines%20plus%20efficace.pdf> (consultée le 6 juin 2025).

été adopté par le législateur en 2024, qui pourrait permettre, si sa philosophie est suivie, la diminution des taux d'incarcération¹⁴.

En attendant, la cour d'appel de Bruxelles a condamné l'État belge le 18 février 2025 en raison de la surpopulation à la nouvelle prison de Haren (1.169 détenus pour 1.035 places) et des conditions de détention inhumaines à Saint-Gilles (absence de chauffage, présence de rats, insalubrité générale, douches hors service)¹⁵. Des astreintes de 2.000 euros par jour et par détenu ont été ordonnées pour chaque jour de dépassement de capacité à Haren. À Saint-Gilles, l'État encourt des amendes de 1.000 euros par infraction constatée. Cette décision, qui fait suite à d'autres condamnations similaires, renforce l'alerte sur la rupture du système carcéral belge. Elle pointe l'ineffectivité des politiques publiques, incapables d'endiguer un phénomène structurel et chronique de surpopulation et de dégradation matérielle (Bruxelles (1^{re} ch.), 18 février 2025, R.G. n° 2019/AR/569).

Au niveau de l'ordre administratif, plusieurs arrêtés de police ont été adoptés par des bourgmestres de communes sur lesquelles sont implantés des établissements pénitentiaires¹⁶. L'un d'entre eux a toutefois été annulé par le Conseil d'État. Notons au motif que l'État belge n'a pas été informé de la mesure que le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles envisageait précisément d'adopter. Or le devoir de minutie et le principe *audi alteram partem* imposaient à ce dernier de permettre à l'État belge de faire valoir son point de vue sur la mesure envisagée, préalablement à son adoption (CE, arrêt n° 261.725 du 12 décembre 2024).

Quant à la CA, elle a été saisie de questions directement liées à la problématique de la surpopulation carcérale (voy. *infra*, not. au sujet des transfèrements). Elle a progressivement développé une jurisprudence lui permettant de connaître de plaintes portées contre les mauvaises conditions de détention, en mobilisant notamment l'article 5 de la LP, selon lequel l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales (voy. *infra*, au sujet du champ d'application du droit de plainte). Dans une décision, elle annule sur la base de l'article 122 LP (principe de subsidiarité) et de l'article 5 LP une sanction disciplinaire imposée à un détenu qui a, à titre de contestation des conditions de détention de la prison de Saint-Gilles, refusé de réintégrer sa cellule après une promenade au préau en mentionnant

14 Voy. sur le sujet not. D. SCALIA, Ch. GUILLAIN et L. KENNES (dir.), *Le nouveau Code pénal. Commentaire article par article du livre I^{er}*, Limal, Anthemis, 2024, 438 p. et T. FOSTÉ, « Het nieuwe artikel 337bis Sw.: gericht op overgooien in de gevangenis, maar het doel gemist », *T. Strafr.*, 2024/3, pp. 143-148.

15 Sur les conditions de détention en prison, voy. P. DAENINCK, « Onmenselijke behandeling in de gevangenis getoetst door het Hof van Cassatie », *T. Strafr.*, 2024/3, p. 166.

16 Conformément aux articles 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale, *M.B.*, 3 septembre 1988.

notamment que « la direction reconnaît les difficultés propres à la prison de Saint-Gilles » (CAF, décision n° CA/24-0330 du 7 janvier 2025).

3.1. Le placement et le transfèrement des détenus (art. 14-17 de la LP (ci-après dans les titres, « LP »))

Généralités

Dans son arrêt n° 260.631 du 17 septembre 2024, le Conseil d'État a jugé que l'obligation de motivation impose de répondre de manière suffisante à l'argumentation des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi elle a statué de la sorte. Depuis lors, la CA vérifie systématiquement si le directeur général justifie son choix au regard de l'argumentation du plaignant (par ex. CAF, décisions n° CA/24-0343 du 19 décembre 2024 ; n° CA/25-0025 du 7 mars 2025). Elle annule la décision si le directeur général ne répond pas à la demande subsidiaire du plaignant quant à son transfert (CAF, décision n° CA/24-0297 du 7 novembre 2024), et ajoute qu'une motivation *a posteriori*, rendue dans le cadre de la procédure sur réclamation ne répond pas à l'obligation de motivation (CAF, décision n° CA/25-0002 du 13 février 2025).

Le DG est tenu à une obligation de motivation de sa décision. Une telle motivation fait défaut si le DG n'explique pas pourquoi la prison sollicitée par le plaignant n'a pas été retenue (voy. par ex. CAF, décisions n° CA/24-0340 du 19 décembre 2024, n° CA/22-0244 du 19 janvier 2023 et n° CA/23-0073 du 21 avril 2023). Notons que, dans plusieurs dossiers, le DG n'a jamais rendu ses observations (CAF, décisions n° CA/25-0093 et n° CA/25-0090 du 19 mai 2025 et n° CA/24-0373 du 17 janvier 2025).

Critères de répartition (art. 14-17 LP) – Vie privée et familiale du détenu

Le détenu ne dispose pas du droit de choisir son lieu de détention. La séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention. Néanmoins, un éloignement qui rendrait toute visite très difficile, voire impossible, en pratique, peut constituer une ingérence dans la vie familiale du détenu, s'il excède les difficultés et restrictions « normales » inhérentes à tout emprisonnement (voy. par ex., CAF, décision n° CA/24-0325 du 9 décembre 2024, jsp. inchangée, voy. CA/24-0032 du 5 mars 2024 ; n° BC/21-0119 du 19 novembre 2021).

La CAF rappelle que la direction générale doit avancer un motif pertinent et suffisant pour justifier une décision qui mettrait à mal les intérêts majeurs du plaignant en termes de vie privée et familiale (CAF, décision n° CA/24-0288 du 12 novembre 2024).

La seule circonstance que la maison d'arrêt de Haren soit surpeuplée ne peut justifier à elle seule une atteinte déraisonnable à la vie privée du plaignant (CAF, décision n° CA/24-0262 du 2 octobre 2024). Par ailleurs, l'argument du directeur général selon lequel le transfert des condamnés de la prison de Haren est justifié par l'arrivée régulière de prévenus qui causerait la surpopulation de la prison ne peut être suivi : légalement, la prison de Haren est une maison d'arrêt et une maison de peine. La seule circonstance que la prison de Haren est surpeuplée et, selon le directeur général, principalement une maison d'arrêt ne peut à elle seule justifier l'atteinte déraisonnable à la vie privée consécutive à son transfèrement. Le transfert du plaignant ne peut être justifié sur la base de places à libérer pour les prévenus entrants (not. CAF, décisions n° CA/24-0246 du 5 septembre 2024, n° CA/24-0225 du 23 août 2024 n° CA/24-0228 du 23 août 2024, n° CA/24-0133 du 22 mai 2024).

Un fait unique – établi ou non – n'est pas suffisant pour justifier l'atteinte disproportionnée à la vie du plaignant (CAF, décision n° CA/24-0289 du 31 octobre 2024). Une bagarre, par exemple, n'est pas suffisante pour justifier un transfèrement (CAF, décision n° CA/25-0056 du 20 mars 2025).

Notons que la CAF procède à une analyse assez précise de la distance et du temps de trajet, notamment en transports en commun, qui sépare les prisons de départ et de destination entre elles et du lieu de vie des principaux visiteurs du détenu (voy. par ex. BC, décision n° BC/24-0247 du 29 octobre 2024 ; CAF, décision n° CA/24-0044 du 19 mars 2024 ; CAF, décision n° CA/24-0036 du 5 mars 2024 ; jsp. inchangée, voy. BC, décision n° BC/23-0063 du 20 avril 2024). De la même manière, elle analyse régulièrement la fréquence et le type de visites que reçoit le plaignant (voy. par ex. CAF, décisions n° CA/23-0234 du 13 novembre 2023 et n° CA/23-0288 du 12 février 2024), en accordant un poids particulier aux visites d'enfants mineurs (CAF, décision n° CA/23-0242 du 27 décembre 2023, dans un sens similaire, voy. également CA/23-0216 du 3 novembre 2023 et, côté Nord, voy. BC, décisions n° BC/23-0125 du 29 juin 2023 et n° BC/23-0210 du 14 décembre 2023).

Conformément à l'article 8 de la LP, des informations confidentielles peuvent motiver le choix du directeur général concernant le transfèrement d'une personne. La commission d'appel, par l'intermédiaire d'un de ses membres, a accès à ces documents et peut contrôler le caractère justifié de la décision du directeur général (BC, décision n° BC/24-0004 du 4 juillet 2024).

La CAF vérifie si la situation personnelle du plaignant, son intérêt à maintenir ses liens familiaux et son plan de réinsertion ont bien été pris en compte par le DG (CAF, décision n° CA/24-0129 du 16 mai 2024).

Critères de répartition (art. 14-17 LP) – Langue parlée au sein de l'établissement

Le transfèrement du plaignant dans un établissement pénitentiaire néerlandophone, alors qu'il a jusqu'alors été détenu dans des établissements francophones et que dix-sept établissements pénitentiaires dans le pays fonctionnent en langue française, constitue une atteinte déraisonnable au droit à la vie privée du plaignant, qui ne parle pas le néerlandais (CAF, décision n° CA/25-0063 du 18 avril 2025).

Critères de répartition (art. 14-17 LP) – Prise en compte du processus de réinsertion du détenu

La commission d'appel donne un certain poids au processus de reclassement du détenu. À titre d'exemple, elle relève dans une décision : « Il ressort du dossier du plaignant que l'expiration de sa peine est fixée à moins de deux ans (avril 2026). Pour préparer sa réinsertion, il est suivi depuis longtemps par l'association bruxelloise "Après". Son milieu d'accueil (sa famille) se situe également à Bruxelles. Le plaignant approche ainsi de sa sortie de prison et son plan de réinsertion est établi en région Bruxelloise. Il est donc préjudiciable d'éloigner le plaignant de Bruxelles à ce stade de son parcours de détention » (CAF, décision n° CA/24-0153 du 19 juin 2024 ; voy. également CAF, décisions n° CA/25-0081 du 2 mai 2025 et n° CA/25-0030 du 28 mars 2025 (en plus de la réinsertion, la CAF souligne ici l'importance également de protéger les liens parents-enfants)).

Critères de répartition (art. 14-17 LP) – Comportement du détenu

Le comportement usant et menaçant du détenu, non contesté par lui, peut justifier son transfèrement (CAF, décision n° CA/24-0365 du 17 janvier 2025).

Critères de répartition (art. 14-17 LP) – Surpopulation carcérale

Après avoir constaté que le directeur général ne répondait pas de manière suffisante aux arguments invoqués par le plaignant, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, décision n° 260.631 du 17 septembre 2024), la CAF a estimé qu'à défaut de motivation suffisante, un transfert du plaignant en raison de la surpopulation carcérale constitue une atteinte déraisonnable et disproportionnée à la vie privée et familiale du plaignant (CAF, décision n° CA/24-0340 du 19 décembre 2024).

La BC ajoute que pour être placé dans une prison surpeuplée, le détenu condamné définitivement doit démontrer un intérêt urgent ou grave (BC, décision n° BC/24-0300 du 25 novembre 2024, jsp. inchangée voy. par ex., BC, décisions n° BC/23-0068 du 22 mai 2023, n° BC/23-0208 du 14 décembre 2023 et n° BC/23-0248 du 14 décembre 2023).

La seule mention de la surpopulation carcérale est insuffisante pour justifier une atteinte à la vie privée du plaignant (CAF, décision n° CA/24-0308 du 22 novembre 2024).

Lorsqu'une personne condamnée montre des signes de trouble mental au cours de sa détention, son internement peut être prononcé selon une procédure stricte visée aux articles 77/1 à 77/5 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Tel est le cas quand la chambre de protection sociale du tribunal d'application des peines ordonne l'internement du plaignant et son placement à l'établissement de défense sociale de Paifve. Si la personne est déjà détenue au moment où l'internement est ordonné, celui-ci peut se dérouler provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison. Le choix de transférer vers une annexe psychiatrique et non un établissement – ou une section – de défense sociale doit toutefois être motivé (CAF, décision n° CA/24-0364 du 17 janvier 2025).

Dans un dossier, la CAF annule une décision de transfèrement de la prison de Haren vers la prison de Saint-Gilles, justifié selon la DG par la surpopulation à la prison de Haren. Le DG indique que des critères ont été établis pour envoyer « exceptionnellement des condamnés » vers la prison de Saint-Gilles, et ce, « afin de libérer des cellules à la prison de Haren pour l'accueil de futurs prévenus ». La CAF relève que ces critères ne sont ni détaillés ni étayés et rappelle par arrêt du 18 février 2025, la Cour d'appel condamne l'État belge pour la surpopulation dans les prisons de Haren et Saint-Gilles mais aussi à « mettre un terme à tout traitement inhumain et dégradant dans la prison de Saint-Gilles ». Ce faisant, elle annule la décision du DG (CAF, décision n° CA/25-0102 du 2 mai 2025).

Procédure de recours (art. 163-166 LP) – Réclamation

L'absence de décision prise par le directeur général endéans le délai légal prescrit pour ce faire doit être interprétée comme une décision prise sur réclamation, confirmant la décision initiale de transfert (CAF, décision n° CA/24-0340 du 19 décembre 2024).

Procédure de recours (art. 163-166 LP) – Délai pour introduire un appel contre la décision du DG concernant la réclamation

Conformément à l'article 164, § 2, de la LP, la direction générale dispose d'un délai de 14 jours pour rendre sa décision à dater de la réception de la réclamation relative à une décision de transfert. Lorsqu'aucune décision n'a été prise par la direction générale endéans ce délai de 14 jours, le détenu dispose d'un délai de 7 jours pour introduire un recours devant la Commission d'appel, conformément à l'article 165, § 2, de la LP (CAF, décision n° CA/24-0333 du 19 décembre 2024).

Il a été jugé qu'en l'absence de signification, la décision est réputée avoir été signifiée le jour de la prise de connaissance de la décision de transfèrement (CAF, décision n° CA/25-0016 du 13 février 2025).

Il est arrivé que la CAF estime qu'elle n'était pas en mesure de vérifier si la décision rendue sur réclamation avait été signifiée au détenu dans le délai légal, au motif qu'elle n'était pas signée ou qu'elle n'avait pas reçu de copie de la décision ou de sa notification de la part du directeur général (CAF, décisions n° CA/24-0369 du 21 janvier 2025 et CA/24-0373 du 17 janvier 2025).

Procédure de recours (art. 163-166 LP) – Appel devant la CA

La CA n'est pas compétente pour connaître des recours contre des décisions de transfèrement prises à l'égard d'un autre détenu que le plaignant (CAF, décision n° CA/24-0285 du 31 octobre 2024).

La CA n'est pas compétente pour connaître d'un recours contre un placement pris sans aucune décision du directeur général, mais à la suite d'une réintégration consécutive à une révocation d'une surveillance électronique (CAF, décision n° CA/24-0250 du 19 septembre 2024).

3.2. Les conditions de vie en prison

Conditions matérielles (art. 41-47 LP) – Cellule

Selon la direction de la prison de Haren, dans la majorité des établissements, les mutations sont des mesures d'ordre décidées par les directions de l'établissement contre lesquelles les personnes détenues ont une possibilité de recours, sauf à Haren. Pour la CA, considérer que les décisions de mutation de cellule ont une portée juridique différente selon l'établissement où le détenu se trouve créerait une inégalité sans justification objective ni raisonnable entre les détenus selon l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont placés (CAF, décision n° CA/24-0166 du 26 juin 2024).

Aucune disposition de la LP n'impose qu'une décision de mutation de cellule soit prise par écrit. La direction est toutefois soumise à une obligation de motivation prévue par l'article 8 LP, la lettre collective n° 155 et découlant des principes de bonne administration (voy. not. CAF, décisions n° CA/24-0205 et n° CA/24-0209 du 1^{er} août 2024 et n° CA/23-0182 du 22 septembre 2023 – cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État). Dans le cas où les motifs de la mutation de cellule ont été repris dans la décision disciplinaire imposée à l'intimé, une telle décision est dès lors motivée (CAF, décision n° CA/24-0227 du 22 août 2024).

La chambre néerlandophone de la CA estime qu'il existe une présomption grave de conditions inhumaines lorsque les détenus ne disposent que de trois mètres carrés d'espace personnel. Cette présomption peut être réfutée si trois conditions sont remplies : la situation doit être de courte durée, le détenu doit pouvoir passer suffisamment de temps hors de la cellule, et il ne doit pas y avoir d'autres éléments indiquant de mauvaises conditions de détention (BC, décision n° BC/23-0139 du 20 novembre 2023 – ce dossier a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation actuellement pendant devant le Conseil d'État).

Contacts avec l'extérieur – Médias (art. 70 LP)

Il ressort de l'article 70, § 2, LP et des travaux préparatoires de la LP que l'intervention du ministre n'est obligatoire que pour donner l'autorisation de contacts entre le détenu et les médias. Si les contacts demandés apparaissent d'emblée comme n'étant pas compatibles avec le maintien de l'ordre et de la sécurité, avec les bonnes mœurs, avec la protection des droits et des libertés de tiers et avec le respect dû aux victimes de délits, l'intervention du ministre n'est pas requise (CAF, décision n° CA/24-0203 du 24 juillet 2024 ; et voy. dans le cadre de RSPI, CAF, décisions n° CA/25-0066 du 15 avril 2025 et n° CA/25-0005 du 13 février 2025. Cette dernière décision a fait l'objet d'un recours admis devant le CE – ordonnance d'admission n° 16.225 du 28 mars 2025).

Activités de formation et loisirs – Droit à l'éducation (art. 76 LP)

Le devoir général de diligence de l'administration pénitentiaire prévu par l'article 76 LP ne confère à la direction aucune autorité sur les décisions de la Communauté flamande. La plainte dirigée contre le refus d'inscription à un cours tel que décidé par le coordinateur pédagogique et d'un enseignement n'est pas recevable (BC, décision n° BC/24-0141 du 23 décembre 2024).

La CAF a annulé la décision de la direction de la prison de Leuze de refuser à un détenu de disposer en cellule d'un ordinateur personnel acheté lors de sa précédente détention. La direction justifiait cette décision sur la base d'une circulaire ministérielle, stipulant qu'à dater du 1^{er} février 2010, il n'est plus possible pour une personne détenue d'acheter un ordinateur. Désormais, les détenus ont la possibilité de louer un ordinateur sur demande. Or l'ordinateur loué au détenu ne lui permettait pas de consulter son dossier juridique et de disposer de programmes pour gérer sa société à distance, contrairement au sien dont la mémoire était quatre fois supérieure. Citant l'article 6 CEDH et l'article 45 LP, la CAF rappelle qu'une circulaire ministérielle présente une valeur hiérarchique inférieure à celle de la loi et des normes internationales, et que pareille circulaire ministérielle ne peut apporter plus de limites aux droits des personnes détenues que la loi elle-même (CAF, décision n° CA/24-0316 du 7 novembre 2024).

Activités de formation et loisirs – Droit à la promenade quotidienne (art. 79 LP)

Le droit à la promenade quotidienne est un droit fondamental consacré par la LP, en principe considéré comme un droit inaliénable du détenu. La direction est tenue d'en assurer le respect, même en temps de grève, sauf cas de force majeure (voy. par ex. CAF, décision n° CA/24-0046 du 6 mars 2024, BC, décision n° BC/23-0114 du 22 janvier 2024 jsp. inchangée, voy. CAF, décisions n° CA/22-0125 du 18 août 2022 et n° CA/22-0178 du 31 octobre 2022). Pour la CAF, dans la mesure où elle évoque un cas de force majeure, il appartient à la direction d'en rapporter la preuve (CAF, décision n° CA/24-0156 du 19 juin 2024). Cette jurisprudence a toutefois été cassée par le Conseil d'État, qui considère que l'impossibilité d'organiser au moins une promenade en cas de grève est une mesure adoptée à l'égard de tous les détenus qui ne tombe pas dans le champ d'application du droit de plainte (CE, arrêt n° 260.798 du 26 septembre 2024, *J.L.M.B.*, 2025/9 et obs. L. TEPPER, « Le droit de plainte des personnes détenues : un droit qui ne manque pas d'air ? », pp. 386-395).

Le préau individuel étant une faveur octroyée par la direction, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir donné la possibilité au plaignant d'effectuer son sport qu'il serait en mesure de faire au préau collectif (CAF, décision n° CA/24-0170 du 26 juin 2024). À cet égard, il convient de rappeler que la motivation formelle s'impose pour les actes administratifs unilatéraux de portée individuelle qui sont l'œuvre des autorités administratives. La motivation formelle s'impose uniquement aux actes administratifs unilatéraux de portée individuelle explicites, à l'exclusion donc des décisions implicites (CAF, décision n° CA/24-0171 du 26 juin 2024).

La direction ne peut être tenue responsable lorsque l'absence de préau découle d'un manque de personnel qui constitue un cas de force majeure, à savoir un événement soudain, imprévisible et incertain, auquel la direction se trouve dans l'impossibilité de remédier. Cet événement ne doit pas avoir été voulu ni causé par elle, même indirectement (pour un exemple de grève spontanée, voy. CAF, décision n° CA/24-0121 du 13 mai 2024). Une grève annoncée ne constitue, par définition, pas un cas de force majeure (voy. par ex. CAF, décisions n° CA/23-0042 du 24 mars 2023, n° CA/23-0289, n° CA/23-0290, n° CA/23-0291 du 7 février 2024 et n° CA/24-0012 du 16 février 2024 ; voy., côté néerlandophone, BC, décisions n° BC/22-0067 du 24 janvier 2023 et n° BC/23-0114 du 22 janvier 2024). La charge de la preuve du cas de force majeure repose sur la direction (voy. par ex. CAF, décision n° CA/23-0132 du 2 août 2023). Rappelons ici que cette jurisprudence est toutefois remise en question par la récente jurisprudence du Conseil d'État (CE, arrêt n° 260.798 du 26 septembre 2024, *J.L.M.B.*, 2025/9 et obs. L. TEPPER, « Le droit de plainte des personnes détenues : un droit qui ne manque pas d'air ? », pp. 386-395).

Travail (art. 81-86 LP)

La perte de travail et l'obligation de se réinscrire sur la liste d'attente peuvent constituer une conséquence prévisible d'une absence au travail résultante d'une sanction disciplinaire. La BC ne considère pas qu'il s'agisse d'une double sanction, mais bien d'une conséquence administrative logique de la sanction disciplinaire (BC, décision n° BC/24-0126 du 7 novembre 2024, nuance quelque peu la jurisprudence précédente en ce qui concerne l'inscription sur la liste d'attente, voy. par ex. CAF, décisions n° CA/24-0022 du 28 février 2024 et n° CA/24-0030 du 3 avril 2024 ; BC, décision n° BC/22-0004 du 29 août 2022).

La LP consacre le droit des détenus à effectuer un travail au sein de la prison. La direction a une compétence décisionnelle en matière d'attribution d'emploi. Une privation d'emploi qui résulte d'une décision prise par un agent pénitentiaire tombe dans le champ d'application du droit de plainte : la décision est prise dans le champ de compétence de la direction, et pour son compte (CAF, décision n° CA/24-0270 du 10 octobre 2025).

Pour la BC, lorsqu'elle impose une mesure d'ordre non encadrée par la loi, telle qu'un retrait d'emploi, la direction doit entendre le détenu à ce sujet, sur la base du principe général de bonne administration *audi alteram partem* (voy. par ex. BC, décision n° BC/23-0138 du 19 novembre 2023). Ce principe est défini comme « un principe général de droit à valeur législative, qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard ». L'obligation d'audition qu'il impose est moins étendue que le principe du respect dû aux droits de la défense, et n'impose pas la présence d'un avocat pendant l'audition (BC, décision n° BC/22-0004 du 29 août 2022). De son côté, la CAF considère par contre que le principe *audi alteram partem* ne s'applique pas : à son estime, un principe général de droit à valeur législative est, dans la hiérarchie des normes, à un rang immédiatement inférieur à la loi. Il faut donc considérer que la loi limite voire neutralise les obligations que ce principe fait peser sur l'autorité. Dès lors que la LP ne prévoit aucune obligation, dans le chef de la direction, d'entendre le détenu préalablement à l'imposition d'une mesure d'ordre, exiger une telle audition préalable reviendrait à ajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas (CAF, décisions n° CA/24-0236 et n° CA/24-0233 du 4 septembre 2024 – cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, ordonnance d'admission n° 16.082 du 6 novembre 2024. Rappelons que, jusqu'alors, la CAF estimait que le principe ne s'appliquait pas, mais pour une autre raison : la décision de retrait de travail n'étant pas une mesure grave, dès lors qu'elle retire au plaignant un avantage auquel il n'avait pas droit d'emblée, elle ne devait pas être précédée par l'audition du détenu (CAF, décision n° CA/23-0142 du 9 août 2023, jsp. inchangée, voy. CAF, décision n° CA/21-0108 du 6 août 2021). Cette jurisprudence paraissait toutefois incohérente avec son affirmation selon laquelle

« la LP consacre le droit des détenus à effectuer un travail au sein de la prison (CAF, décision n° CA/24-0270 du 10 octobre 2025) ».

Soins de santé et hygiène corporelle (art. 44 et art. 87-98 LP)

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il n'est pas suffisant que le détenu soit examiné et qu'un diagnostic soit établi, il faut en outre qu'une thérapie correspondant au diagnostic et une surveillance médicale adéquate soient mises en œuvre par un personnel qualifié. Les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH peuvent aller jusqu'à imposer à l'État de transférer des détenus vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés, lorsque la prise en charge n'est pas possible sur le lieu de détention (voy. par ex. CAF, décisions n° CA/23-0014 du 22 février 2023). Dans cette décision, la CAF a estimé qu'elle était compétente pour connaître d'une question relative au régime alimentaire du détenu prescrit par un médecin. Cette décision a toutefois été cassée par le CE, qui estime que « la partie adverse ne se plaignait pas d'une décision adoptée ou non dans le cadre de son traitement médicamenteux et qu'il n'était pas demandé à la partie requérante de prendre une décision sur le plan médical. La commission d'appel a considéré que la plainte était relative à une absence de réaction de la partie requérante, à la circonstance qu'elle n'avait pas donné suite aux demandes de la partie adverse ou qu'à tout le moins, elle ne s'était pas assuré qu'un suivi serait garanti par le service des soins de santé. La commission d'appel a donc estimé de la sorte qu'une plainte pouvait être introduite, en vertu de l'article 148 de la loi du 12 janvier 2005, sans qu'elle soit dirigée contre une décision ou contre une omission ou un refus de prise de décision » (CE, arrêt n° 62.902 du 3 avril 2025).

En revanche, le CE a validé la jurisprudence de la CAF selon laquelle à défaut pour la direction d'avoir pris les mesures nécessaires qui s'imposaient à elle dans le cadre de sa gestion pour permettre à l'intimé de bénéficier effectivement des soins nécessaires justifiés par la Chambre de protection sociale, elle a omis de prendre une décision que la loi lui imposait de prendre au sens de l'article 148 de la LP. Dans ce dossier, la direction n'avait pu organiser le transfert d'un détenu vers le lieu de soin, en raison de la situation administrative de l'établissement (manque important de personnel). Pour la direction, suivie par l'auditeur d'État, cette décision revêtait un caractère général et n'entraînait pas dans le champ d'application du droit de plainte. Cette position n'a donc pas été suivie par le CE, estimant qu'il s'agissait bien d'une décision individuelle (CE, arrêt n° 260.630 du 17 septembre 2024, *J.L.M.B.*, 2025/9 et obs. A. DE BROUWER, « Omission de décision et caractère individuel. Un pas en avant, trois pas en arrière ? », pp. 356-363).

Liberté de culte (art. 6 et 71 LP)

La liberté de culte est un droit individuel et fondamental reconnu par des normes nationales et internationales, dont les articles 6 et 71 de la LP et 9 de la CEDH,

qu'il revient à la direction de respecter. L'administration doit permettre au détenu de respecter cet aspect de la pratique du culte et – dans les limites du raisonnable – prendre les dispositions requises à cet effet. Le recours portant sur le fait que le plaignant a reçu du cervelas de poulet contenant des protéines de porc alors qu'il avait fait part de son souhait de suivre un régime hallal est recevable et fondé (voy. CAF, décisions n° CA/24-0341 du 17 janvier 2025 et n° CA/24-0097 du 3 avril 2024 (cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation pendant devant le Conseil d'État au motif qu'il ne s'agirait pas d'une décision entrant dans le champ d'application du droit de plainte, ordonnance n° 15.865 du 3 juin 2024) ; voy. également CA/24-0115 du 13 mai 2024 (annulation d'un transfèrement au motif que le régime alimentaire proposé dans la prison de destination n'est pas compatible avec la religion du détenu, le bouddhisme)).

3.3. L'ordre et la sécurité

Généralités

Dans la mesure où l'équipe d'intervention agit sous l'autorité de la direction, celle-ci est responsable de l'intervention effectuée. En effet, il est de jurisprudence constante que de dissocier la légalité d'une décision de celle des modalités de son exécution reviendrait à vider celle-ci de toute son utilité, et aboutirait à permettre des situations non conformes à une décision prise pourtant de façon régulière. En d'autres termes, distinguer la légalité d'une décision de celle des modalités de son exécution viderait le droit de plaintes de sa substance puisqu'il reviendrait alors à chaque agent pénitentiaire d'exécuter comme bon lui semble une décision prise par/au nom de la direction et dont le détenu ne pourrait se plaindre au regard de la régularité intrinsèque de la décision mal exécutée (CAF, décision n° CA/24-0147 du 28 mai 2024. Cette décision doit toutefois être lue à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'État, qui a estimé que les modalités d'exécution d'une fouille ne tombaient pas dans le champ d'application du droit de plainte – CE, arrêt n° 262.903 du 3 avril 2025).

Fouilles (art. 108-109 LP)

Les éléments justificatifs d'une fouille doivent se retrouver dans la décision initiale. Une motivation intervenue *a posteriori*, par exemple dans le cadre d'une défense déposée devant la commission des plaintes, n'est, en règle, pas valable (CAF, décision n° CA/24-0137 du 16 mai 2024).

Le délai de 24 heures pour notifier au détenu une décision de fouille est un délai d'ordre. Si le dépassement du délai de 24 heures n'a donc pas de conséquence sur la nullité de la décision, l'absence de motivation qui découle d'une absence de notification a, quant à elle, pour conséquence d'entacher la décision d'une illégalité manifeste qu'il convient de censurer (CAF, décision n° CA/24-0265 du 2 octobre

2024 – cette décision a toutefois fait l’objet d’un pourvoi en cassation devant le Conseil d’État, ordonnance d’admission n° 16.115 du 5 décembre 2024).

Un détenu s’est plaint d’avoir été mis à nu dans le cadre d’une intervention réalisée par l’équipe d’intervention de la prison. La direction considérait que cette mise à nu ne constituait pas une « fouille au corps », étant donné qu’elle était « automatiquement réalisée pour s’assurer que la personne n’est pas en possession d’objets dangereux pour les autres et pour elle-même ». La CA a rejeté cette analyse, rappelant qu’une fouille à nu systématiquement réalisée avant un placement en cellule nue ou sécurisée était interdite (CAF, décision n° CA/24-0147 du 28 mai 2024).

La lettre collective n° 141 dispose que lorsque le détenu n’est pas présent au moment de la fouille, l’avis l’informant que son espace de séjour a fait l’objet d’une fouille doit lui être remis. Aucune disposition de la LP n’impose à l’intimée de fournir un document écrit à l’appelant lorsque son espace de séjour est fouillé et qu’il est présent (CAF, décision n° CA/24-0189 du 24 juillet 2024).

Selon l’article 109, § 2, de la LP, en cas de découverte de substances ou d’objets interdits, ceux-ci peuvent être saisis et, contre remise d’un reçu, être conservés au profit du détenu, être détruits avec l’accord de celui-ci ou être tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d’établir des faits punissables. La saisie, en sus de ces objets, de documents qui se trouvaient dans la cellule du détenu au moment de la fouille est illégale (CAF, décision n° CA/24-0146 du 28 mai 2024).

Pendant longtemps, la CA et la BC ont considéré que les modalités d’exécution des fouilles tombaient dans le champ d’application du droit de plainte : à leur estime, compte tenu de l’importance d’une décision de fouille à corps au regard de la dignité du détenu, il était indispensable que la direction ne se défasse pas de son exécution (CAF, décision n° CA/23-0230 du 4 novembre 2023. Côté néerlandophone, dans un sens similaire, voy., BC, décisions n° BC/24-0037 du 23 juin 2024 n° BC/23-0031 du 18 novembre 2023). La CAF ajoute que dissocier la légalité d’une décision de celle des modalités de son exécution reviendrait à vider celle-ci de toute son utilité, et aboutirait à permettre des situations non conformes à une décision prise pourtant de façon régulière. À son estime, distinguer la légalité d’une décision de celle des modalités de son exécution viderait le droit de plaintes de sa substance puisqu’il reviendrait alors à chaque agent pénitentiaire d’exécuter comme bon lui semble une décision prise par/au nom de la direction et dont le détenu ne pourrait se plaindre au regard de la régularité intrinsèque de la décision mal exécutée (CAF, décisions n° CA/25-0036 du 7 mars 2025 et n° CA/25-0023 du 24 février 2025). Cette position a toutefois été cassée par le Conseil d’État (CE, arrêt n° 262.903 du 3 avril 2025).

Une décision motivée comme suit « suite au contact proche et un échange avec un visiteur, afin de s'assurer qu'il n'a pas reçu de substance illicite. La fouille des vêtements n'étant pas suffisante. La fouille a eu lieu au local fouille avec un essuie » peut s'avérer insuffisante, dans la mesure où ces éléments sont contestés par le détenu concerné sans qu'aucun rapport au disciplinaire ou d'information, voire même un antécédent spécifique, ne fasse état d'un comportement suspect dans son chef (CAF, décision n° CA/24-0355 du 17 janvier 2025).

Mesures de sécurité particulières ou MSP (art. 110-115 LP)

Dans plusieurs dossiers, la BC constate que la combinaison de MSP et d'une mesure disciplinaire constitue *de facto* les mesures que pourrait prononcer le directeur général dans le cadre d'un régime spécial de sécurité individuel (RSPI), mais sans les mêmes garanties légales. Elle annule par conséquent l'une de ces mesures (BC, décisions n° BC/23-0336 du 13 novembre 2024 et n° BC/24-0078 du 30 janvier 2025 – cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État).

L'article 110 de la loi de principes prévoit : « § 1^{er}. Sans préjudice des règles de sécurité générales à déterminer par le Roi, le directeur peut, s'il existe de sérieux indices que l'ordre ou la sécurité sont menacés, ordonner des mesures de sécurité particulières à l'égard d'un détenu. La mesure de sécurité particulière doit être proportionnelle à la menace et de nature à y porter remède. § 2. Avant que le directeur ne prenne une décision quant à l'imposition d'une mesure de sécurité particulière, le détenu est entendu. Dans les cas où la menace n'autorise aucun retard, il est entendu dans les plus brefs délais. Le détenu est informé par écrit de cette décision, ainsi que des motifs qui la sous-tendent » (la CA souligne). Il en résulte que seul le directeur de la prison est habilité à imposer une MSP. De plus, la décision de MSP doit être précédée d'une audition de la personne détenue. Dès lors qu'elle a été prise par le DG, et que le détenu n'a pas été entendu, les MSP imposées doivent être annulées (CAF, décision n° CA/24-0353 du 7 janvier 2025).

Instructions IPEX – Observations nocturnes

Les instructions IPEX ne précisent pas la fréquence des « observations » imposées aux personnes qui en font l'objet ni n'imposent spécifiquement des « observations » nocturnes. De telles observations sont possibles sur la base de l'article 112 LP. Dès lors que la plaignante n'est aucunement soumise à un RSPI et en l'absence de détails sur les modalités d'exécution de l'observation prévue par les instructions IPEX, la mise en œuvre de ces instructions relève d'une décision individuelle de la direction, s'apparentant à une MSP. Elles sont soumises au respect des garanties prévues à l'article 110 LP (CAF, décision n° CA/24-0279 du 8 octobre 2024).

Régime de sécurité particulier individuel (RSPI) – Motivation (art. 116 LP)

Le renouvellement d'un placement sous RSPI sans rapport psychiatrique conforme à l'article 118, § 7, alinéa 3, de la LP, par exemple quand le rapport médical est signé par un médecin généraliste et non un psychiatre, rend la procédure irrégulière et l'avis médical versé au dossier défaillant (CAF, décision n° CA/24-0287 du 11 octobre 2024).

De manière constante, la CAF rappelle que le mandat d'arrêt et, de manière générale, le dossier judiciaire du plaignant, ne sont pas suffisants pour justifier l'isolement sous un RSPI au sein de la prison (voy. not. CAF, décisions n° CA/20-0032 du 24 décembre 2020 et n° CA/20-0023 du 24 décembre 2020 ; dans un sens similaire, BC, décision n° BC/24-0149 du 3 juin 2024). Elle nuance toutefois cette affirmation dans les cas suivants :

- si le mandat d'arrêt circonstancié s'accompagne avec une attitude suspecte en prison (la décision mentionne une incarcération récente couplée à une attitude silencieuse) et la nécessité de respecter une période d'observation pour évaluer le niveau de menace (CAF, décision n° CA/24-0237 du 5 septembre 2024) ;
- lorsque le mandat apparaît extrêmement circonstancié et que l'incarcération précédente du détenu appelle à une certaine prudence dans la gestion de la détention (CAF, décision n° CA/24-0026 du 28 février 2024) ;
- après le transfert, décidé par le juge d'instruction, du requérant vers un nouvel établissement, vu les observations réalisées dans le précédent établissement, lesquelles justifient un risque pour la sécurité et la nécessité d'une période d'observation pour évaluer le niveau de menace pesant au sein de la prison (CAF, décision n° CA/24-0023 du 26 février 2024).

Des informations policières qui ne sont pas suffisamment concrètes et actuelles ne peuvent justifier que le plaignant constitue une menace permanente pour la sécurité (CAF, décision n° CA/24-0276 du 7 octobre 2024).

L'obligation d'entendre le détenu sur le RSPI s'étend à toutes les modalités prévues par le RSPI. Dans le cas où le détenu n'a pas été entendu sur ses moyens de défense contre l'une des mesures, l'obligation d'être entendu est violée (BC, décision n° BC/24-0319 du 4 novembre 2024).

La procédure de renouvellement d'un placement sous régime de sécurité particulier peut valablement être initiée par l'établissement d'origine, même en cas de transfert médical temporaire, pour autant que l'établissement d'accueil entende le détenu. L'absence de lien direct entre l'auteur du rapport médical et les conditions effectives de détention ne vicie pas nécessairement la procédure, si les droits de la défense sont respectés (BC, décision n° BC/24-0273 du 22 octobre 2024).

Le rapport psycho-médical doit porter spécifiquement sur la compatibilité des règles du régime proposé avec l'état de santé du détenu. Il s'ensuit que chaque mesure individuelle incluse dans la proposition de la direction doit être évaluée en fonction de son impact sur la santé du détenu. Un avis formulé en termes généraux, qui affirme qu'un régime de sécurité individuel particulier est médicalement justifié sans autre précision, est insuffisant. En l'absence d'un rapport psycho-médical répondant aux exigences de l'article 118, § 2, troisième alinéa, LP, le directeur général n'a pas pu légalement prendre la décision de placer le détenu dans un RSPI (BC, décision n° BC/24-0282 du 22 octobre 2024 – cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État).

Un RSPI ne peut servir de régime de soins pur pour des détenus internés ou psychiatriquement vulnérables (not. BC, décisions n° BC/24-0177 du 4 juillet 2024 ; n° BC/24-0134 du 21 mai 2024).

Un placement sous RSPI ne peut se fonder uniquement sur des faits anciens, un fait isolé, ou une tentative d'évasion isolée sans infraction. L'administration doit démontrer une menace actuelle et l'insuffisance des mesures de sécurité ordinaires (voy. not. BC, décisions n° BC/24-0138 du 21 mai 2024 et n° BC/24-0111 du 8 mai 2024).

Notons que la BC a, quant à elle, précédemment annulé un RSPI au motif qu'il était « purement préventif », pris sur la base de faits passés sans qu'aucune évaluation ultérieure qui indiquerait une menace permanente pour la sécurité n'ait été menée (BC, décision n° BC/22-0016 du 7 juin 2022 ; voy. également BC/24-0111 du 8 mai 2024, dans laquelle la BC estime qu'une récente tentative d'évasion d'un plaignant qui s'est pourtant déjà évadé trois ans auparavant, ne peut justifier une menace permanente pour la sécurité, revir. jsp., voy. BC, décision n° BC/20-0015 du 23 décembre 2020 (évasion justifiant un RSPI)).

La BC estime que l'exception à l'obligation formelle de motivation prévue à l'article 8 LP doit être interprétée de manière stricte à la lumière d'une protection juridique effective du détenu, sans toutefois priver cet article de son effet utile. Dans un dossier, après avoir pris connaissance de ces informations confidentielles et estimé que le danger y était à suffisance rapporté, elle a confirmé la décision d'imposer un RSPI au plaignant. Elle relève : « les droits de la défense sont suffisamment garantis par le fait que la commission d'appel a elle-même pris connaissance de toutes les informations conformément à l'article 8 LP. Il n'y a donc pas non plus d'atteinte au droit d'être entendu, puisque l'auteur du recours était en tout état de cause au moins informé de l'essentiel des informations confidentielles » (BC, décision n° BC/24-0209 du 18 juillet 2024 – ce dossier a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le CE). Dans un autre dossier, elle réitère qu'en consultant systématiquement le registre conformément à l'article 8, § 1^{er}, dernier alinéa, LP, elle garantit le contrôle judiciaire et préserve les droits de la défense du détenu, conformément à l'article 6 de la CEDH. Il ne ressort pas de l'article 8 LP

que l'identité de l'autorité de sécurité qui fournit les informations doit être divulguée (BC, décision n° BC/24-0340 du 23 décembre 2024 – cette décision a toutefois également fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État).

RSPI – Généralités

La loi du 15 mai 2024, en vigueur depuis le 7 juin 2024, modifie les articles 117 et 118 de la LP et crée une nouvelle catégorie de RSPI. Selon la nouvelle formulation de l'article 117, lorsque des circonstances concrètes montrent que le détenu représente un risque réel et grave pour la sécurité en raison de ses liens avec la criminalité organisée et qu'il est inculpé ou condamné pour infraction à l'article 2bis, § 4, b), de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants, ou pour l'infraction prévue à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, le placement dans un RSPI peut, en outre, consister en les mesures énumérées ci-dessous (ou en une combinaison de plusieurs d'entre elles) :

1° une observation permanente par caméra en veillant, ajoute la loi, au respect de la dignité humaine du détenu et en contrôlant régulièrement, au moins lors de visites du médecin prévues par l'article 118, § 5, les éventuelles conséquences sur sa santé mentale ;

2° par dérogation à l'article 58, l'exclusion du droit de visite et/ou du droit de visite dans l'intimité, de tout ou partie des visiteurs visés à l'article 59.

Selon l'article 118 modifié de la LP, la décision de placer un détenu sous ce type de RSPI est prise par le directeur général, après avis du procureur fédéral ou des services de renseignement et de sécurité. Contrairement au RSPI « ordinaire », elle ne requiert donc pas de proposition du directeur. En revanche, la loi impose au DG de donner au détenu la possibilité, assisté d'un conseil s'il le souhaite, de présenter ses moyens de défense lors d'une audition avec le directeur. La loi lui oblige également de recueillir un avis psycho-médical sur la compatibilité des modalités du régime proposé avec l'état de santé du détenu (articles 105 et 106 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024, qui modifie l'article 158 de la LP).

RSPI – Procédure de placement – Aile D-RAD : Ex

Dans un arrêt du 31 mai 2024, la Cour de cassation s'est prononcée sur la légalité du placement de détenus dans l'aile de haute sécurité dite D-Rad : Ex, sans décision formelle, ni information suffisante, ni voie de recours effective. Les demandeurs invoquaient une atteinte à leurs droits fondamentaux, en particulier au droit à un recours effectif et au respect de la dignité humaine. L'État, suivi par la cour d'appel de Bruxelles, soutenait que les mesures prises relevaient de la gestion interne de l'ordre pénitentiaire. La cour casse l'arrêt d'appel, considérant que l'absence de base légale et de garanties procédurales dans la mise en œuvre du régime de sécurité particulier constitue une faute susceptible d'engager la respon-

sabilité de l'État (Cass., 31 mai 2024, C.22.0241.F, concl. av. gén. B. INGHELS, *Rev. dr. pén. crim.*, 2025, p. 1129).

La Cour de cassation a été saisie d'un recours contre l'arrêt de la cour d'appel du 12 avril 2021, dans lequel la cour estimait que le placement sur une aile D-Rad : Ex ne constituait pas un RSPI déguisé. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, qui a estimé : « en considérant, en l'état de ces constatations, qu'aucune décision de placement RSPI n'a été prise par le directeur général de l'administration pénitentiaire ou par son délégué, sur proposition du directeur, à l'égard de chaque [demandeur], en indiquant, pour chacun d'eux, les circonstances ou attitudes concrètes dont il serait ressorti qu'il représentait une menace permanente pour la sécurité et en précisant, pour chacun d'eux, les modalités concrètes de son placement sous [ce] régime [...], en motivant chaque mesure de manière circonstanciée », et que leur période de détention sous ce régime s'est prolongée « sans décisions intermédiaires de renouvellement et sans réévaluation périodique », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que les demandeurs n'ont pas été « placés en régime de sécurité particulier individuel tel qu'il est organisé par les articles 116 et suivants de la loi de principes » et qu'ils ne bénéficient dès lors pas des garanties et recours prévus à l'article 118 de celle-ci » (Cass., 31 mai 2024, R.G. n° 22.0241.F).

RSPI – Procédure de placement – Avis médical (art. 118, § 2, al. 3, de la LP)

L'avis du psychiatre doit se limiter à la compatibilité du régime envisagé avec l'état de santé du détenu. Le psychiatre qui rend un avis dans lequel il indique quelles restrictions paraissent nécessaires pour protéger la sécurité de l'établissement outrepassé son autorité, son avis ne se limitant pas à la question de la compatibilité (BC, décision n° BC/25-0016 du 13 mai 2025).

Dans un dossier, la BC s'est penchée sur la question de savoir si le RSPI imposé au détenu engendrait une violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), compte tenu des effets néfastes de ce régime sur sa santé, ce qu'appuyait l'avis médical rendu dans le dossier. Si elle ne va pas jusqu'à dire établi la violation de l'article 3, elle admet tout de même que la décision du DG de poursuivre le régime « sans relâche et de manière quasi inchangée, sans prévoir de garanties ou de mesures supplémentaires adéquates pour sauvegarder ou améliorer son état de santé (mentale) est déraisonnable et inéquitable » (BC, décision n° BC/25-0048 du 9 avril 2025).

RSPI – Procédure de recours (art. 118, § 10, de la LP)

Par ordonnance du 20 avril 2025, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ordonné à l'État belge de respecter le prescrit des décisions rendues par la commission des plaintes de la prison de Haren et la commission d'appel. Ces décisions suspendaient des mesures de sécurité particulières (MSP), de régime de sécurité particulier individuel (RSPI) et des mesures d'ordre imposant

notamment la visite à carreau. Elles n'ont pas été exécutées par la direction de la prison : en dépit de ces décisions, la direction a systématiquement renouvelé les mesures annulées, souvent sous une autre appellation mais avec des motifs identiques. Le tribunal constate une violation grave du droit au recours effectif, affirmant que l'État est tenu de respecter les décisions juridictionnelles émanant d'organes créés par la loi. Il ordonne la cessation immédiate des régimes litigieux et impose une astreinte de 5.000 euros par jour de non-exécution. Ce cas illustre une tendance préoccupante à vider de leur substance les mécanismes de plainte, menaçant l'État de droit en prison.

3.4. Le disciplinaire

Respect dû aux droits de la défense

Lorsqu'un membre du personnel constate ce qu'il suppose être une infraction disciplinaire ou si une telle infraction est portée à sa connaissance, il rédige un rapport à l'intention du directeur. Il remet ce rapport le plus rapidement possible au directeur qui, dans les sept jours de sa réception, traite ce rapport conformément au § 3. La lettre collective n° 124 précise quant à elle que le rapport au directeur doit être remis à la direction au plus tard dans les deux jours. Ces délais sont toutefois des délais d'ordre (CAF, décision n° CA/24-0323 du 19 décembre 2024).

Il y a lieu de considérer qu'un conflit d'intérêts existe lorsque lorsqu'un avocat défend des intérêts directement ou indirectement opposés à ceux de son client. En traduisant les propos de la prétendue victime de son client, le conseil du plaignant ne défend aucun intérêt. Aucun conflit d'intérêts objectif ne pourrait dès lors être retenu dans son chef du seul fait qu'il est le conseil de l'intimé. Raisonner différemment reviendrait à exclure également de toute activité de traduction les agents pénitentiaires qui, par définition, sont soumis à l'autorité hiérarchique de la direction (CAF, décision n° CA/24-0210 du 14 août 2024).

La CAF a fait sienne la jurisprudence du CE selon laquelle : « en principe il est admis que l'administration pénitentiaire a pris les mesures utiles pour assurer effectivement le droit d'un détenu poursuivi disciplinairement à être assisté par un avocat, lorsqu'elle a communiqué à cet avocat la date et l'heure de l'audition disciplinaire par une télécopie adressée au plus tard la veille pour le lendemain. Tel n'est toutefois plus le cas lorsque le jour où la partie adverse communique cette télécopie n'est pas un jour normal de bureau, mais est un samedi, et que l'audition est prévue le lundi matin » (CAF, décision n° CA/24-0359 du 17 janvier 2025). Dans cette décision, la CAF a par ailleurs considéré qu'une audition dans un cachot ne respectait pas suffisamment la confidentialité requise et, partant, les droits de la défense.

Le devoir d'impartialité s'applique aux personnes appelées à prendre des décisions administratives et judiciaires. Il s'impose dès lors à chacun des membres de la direction. L'impartialité se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris. Subjectivement, l'autorité appelée à prendre une décision doit être présumée impartiale jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas démontré qu'il aurait fait preuve de partialité. Il s'agit de vérifier s'il a fait montre d'hostilité ou de malveillance à l'égard d'une des parties pour des raisons personnelles. Objectivement, il s'agit de se demander si, indépendamment de la conduite personnelle de l'autorité concernée, certains faits vérifiables autorisent à suspecter sa partialité. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de celui qui dénonce cette partialité sont objectivement justifiées. Il a été jugé qu'un mail rédigé à charge du détenu, envoyé préalablement à la procédure disciplinaire à une médecin potentiellement victime d'une infraction disciplinaire commise par ce détenu, ne pouvait toutefois être retenu comme un indice de partialité dans le chef de la directrice ayant effectivement pris la décision disciplinaire (CAF, décision n° CA/24-0363 du 17 janvier 2025).

Principe de subsidiarité (art. 122 LP)

La CAF a décidé que dans la mesure où la loi de principes prévoit le principe de subsidiarité et que les actes administratifs doivent être motivés, il appartient à la direction de motiver ses décisions disciplinaires au regard du principe de subsidiarité. Dans la mesure où le principe de subsidiarité est contenu dans la loi de principes, il revient aux Commissions des plaintes/d'appel de vérifier le respect de cette disposition (CAF, décisions n° CA/24-0357 du 22 janvier 2025 ; n° CA/22-0187 du 1^{er} décembre 2022).

Le Conseil d'État est actuellement saisi de la question de savoir si l'article 122 de la loi de principes érige une obligation pour la direction de justifier le recours ou non à la procédure disciplinaire (CAF, décision n° CA/24-0273 du 31 octobre 2024 – ordonnance d'admission n° 16.151 du 10 janvier 2025).

Infractions disciplinaires (art. 128-131 LP) – Généralités

Au terme d'un arrêt du 18 juin 2024, le Conseil d'État rappelle que le législateur a entendu limiter, lorsqu'un détenu exécute une sanction d'isolement dans son espace de séjour et qu'il commet une nouvelle infraction disciplinaire, toute prolongation de son isolement à la seule hypothèse d'une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne, et ce indépendamment de la durée de l'isolement dont il avait été précédemment sanctionné. La loi limite en effet cette possibilité de prolongation en indiquant que l'isolement ainsi prolongé « ne peut en aucun cas excéder quarante-cinq jours par suite de ces décisions successives ». Pendant longtemps, l'administration pénitentiaire a interprété cette disposition en considérant qu'en cas d'une commission d'une autre infraction non constitutive d'atteinte à l'intégrité physique, une prolongation était possible mais ne pouvait dépasser

30 jours. Cette interprétation a été suivie par la commission d'appel francophone, organe juridictionnel chargé du contentieux pénitentiaire. Elle a ainsi validé l'application successive de deux sanctions disciplinaires, l'une de 9 jours d'isolement en cellule, l'autre de 20 jours d'isolement en cellule, les faits ayant conduit à cette seconde sanction n'étant pas la conséquence d'une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne. Le Conseil d'État a toutefois cassé cette jurisprudence, considérant que la loi contient en droit une double limitation : d'une part, qu'une prolongation d'une première sanction d'isolement en cellule ne peut intervenir que par une nouvelle procédure disciplinaire, à la condition que les faits reprochés soient relatifs à une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne ; d'autre part, que si une telle prolongation intervient dans les conditions ainsi énoncées, la durée totale de l'isolement en cellule ne peut en aucun cas excéder 45 jours (CAF, décision n° CA/22-0257 du 22 février 2023 et CE arrêt n° 260.166 du 18 juin 2024). Par une nouvelle décision du 29 août 2024, la Commission d'appel a jugé que, n'ayant pas été sanctionné pour atteinte à l'intégrité physique, il ne pouvait faire l'objet d'un isolement en cellule prolongé. Par conséquent, elle a dit la sanction de 20 jours d'isolement en cellule illégale et l'a annulée.

La LP institue deux catégories d'infractions (art. 132 et suivants de la LP) alors que le ROI de la prison de Haren en institue trois en prévoyant deux points pour les infractions de la 2^e catégorie, cinq points pour celles de la 1^{re} catégorie et dix pour certaines de cette dernière catégorie. Par conséquent, le ROI de Haren, dont l'annexe qui prévoit ce système n'a pas été signée par le ministre, n'a pas été adopté conformément à l'article 16 de la LP. Quand bien même l'annexe serait signée – *quod non* –, la LP prévaut sur la norme réglementaire (CAF, décision n° CA/24-0166 du 26 juin 2024).

Infractions disciplinaires (art. 128-131 LP) – Imputabilité physique de l'infraction disciplinaire à son auteur

Une sanction ne peut être infligée par la direction de la prison de destination pour une infraction commise dans la prison de départ ou pendant le transfèrement. L'absence d'entrée en possession et/ou de jouissance matérielle des objets interdits au sein de l'établissement pénitentiaire ne peut en effet être considérée comme une infraction consommée. Ainsi, lorsqu'il ressort du dossier que : le détenu a immédiatement informé la direction de la présence d'un téléphone dans ses caisses de transfert depuis la prison de Haren ; et que ces caisses n'ont pas atteint la cellule de l'intimé de sorte qu'il n'y avait pas accès, l'infraction de possession d'un GSM n'est pas consommée. Quant à la circonstance qu'il aurait utilisé ce téléphone au sein du précédent établissement où il était incarcéré, la commission d'appel rappelle que la direction n'a aucune compétence disciplinaire sur les infractions n'ayant pas eu lieu dans son établissement (CAF, décision n° CA/24-0296 du 31 octobre 2024 – cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, ordonnance d'admission n° 16.127 du 16 décembre 2024).

Une observation d'un agent pénitentiaire est un fait sur lequel la direction peut fonder son appréciation de l'existence et de la gravité des faits. Dès lors que le *modus operandi* de ces observations est clairement expliqué dans le rapport au directeur, et expliqué lors de l'audience au directeur, le principe du contradictoire a été respecté (BC, décision n° BC/24-0083 du 6 décembre 2024).

Infractions disciplinaires (art. 128-131 LP) – Imputabilité psychique

L'article 167, § 1^{er}, de la loi de principes stipule que « sauf dispositions contraires, les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes internées sur la base des articles 7 et 21 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale contre les anormaux, les délinquants d'habitude et les auteurs de certains délits sexuels, en attendant qu'une loi détermine le statut juridique applicable à ces personnes ». Cette disposition rend donc applicable le régime disciplinaire des détenus aux personnes faisant l'objet d'un internement dans l'attente qu'une loi détermine leur statut juridique et, le cas échéant, l'imposition d'un isolement en espace de séjour comme sanction (CAF, décision n° CA/25-0028 du 24 février 2025).

Disciplinaire – Infractions disciplinaires – Moyens de preuve (art. 144, § 1^{er}, de la LP) – Visionnage des images des caméras de surveillance

La CAF fait siennes les conclusions du Conseil d'État : le visionnage contradictoire des images de la vidéosurveillance n'était pas requis lorsque la matérialité des faits reprochés n'était pas contestée et que le recours aux images n'était pas destiné à établir la matérialité des faits. *In contrario*, lorsque la matérialité est contestée, ce recours paraît nécessaire (CAF, décision n° CA/24-0291 du 22 novembre 2024 ; dans un sens similaire, voy. BC, décision n° BC/23-0324 du 16 mai 2025).

Disciplinaire – Infractions disciplinaires – Moyens de preuve (art. 144, § 1^{er}, de la LP) – Preuves sensorielles

Dans quelques décisions, la BC a jugé qu'une preuve olfactive, c'est-à-dire en l'occurrence, le témoignage de trois agents indiquant qu'ils avaient reconnu une odeur de haschich et non de mélange d'épices pour la cuisine, était suffisamment objective et pouvait suffire pour établir la détention de stupéfiants, cette preuve étant sur le même pied d'égalité que d'autres déterminations sensorielles, telles que celles basées sur l'apparence de la substance (voy. not. décisions n° BC/20-0019 du 15 mars 2021 et n° BC/20-0020 du 16 mars 2021). Elle a, dans une décision ultérieure, estimé que de telles constatations ne suffisaient pas pour démontrer la présence de la substance interdite dans la cellule du détenu (BC, décision n° BC/22-0245 du 31 mars 2023, qui se rapproche de la jsp. de la CAF, voy. décision n° CA/22-0062 du 23 mai 2022), pour finalement décider que la perception d'une odeur peut constituer un élément décisif pour fonder une décision disciplinaire, pour autant qu'elles aient été effectuées avec soin (BC, décision n° BC/24-0049 du 24 octobre 2024).

Sanctions disciplinaires – Généralités (art. 132-142 de la LP)

La rétention d'un GSM pendant que le détenu sanctionné bénéficie d'une modalité d'exécution de la peine (en l'espèce, une détention limitée) s'apparente à une sanction supplémentaire ou une mesure disproportionnée, car elle restreint inutilement les libertés liées à la détention limitée et nuit à sa bonne exécution (BC, décision n° BC/24-0034 du 24 juin 2024).

Sanctions disciplinaires – Système de points (art. 132-142 de la LP)

L'attribution de points est une décision du directeur qui a un impact direct et individualisé sur la situation du détenu et qui est donc susceptible de faire l'objet d'une plainte sur la base de l'article 148 LP. La commission d'appel souligne que le règlement intérieur, qui décrit le système de points, ne peut constituer une base juridique valable pour un système automatique de modification du régime, car la LP ne prévoit pas un tel système. La direction peut prendre des mesures disciplinaires, mais celles-ci doivent toujours être motivées individuellement et ne peuvent se référer uniquement aux règles générales du règlement intérieur. Faute de justification individuelle expliquant pourquoi l'attribution de points était nécessaire pour maintenir l'ordre et la sécurité, la décision doit être annulée (BC, décision n° BC/24-0093 du 18 novembre 2024 – cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi pendant devant le Conseil d'État).

Sanctions disciplinaires – Isolement en cellule de punition et l'IES (art. 140-142 LP)

À la différence d'une « cellule d'isolement sécurisée », l'enfermement en « cellule de punition » est de nature punitive, et sert à sanctionner un mauvais comportement ou le non-respect en cours de détention de certaines règles. Il n'est possible qu'en cas de sanction disciplinaire. L'enfermement en cellule sécurisée est limité aux trois cas suivants : dans le cadre d'une mesure de sécurité particulière, dans le cadre d'une mesure provisoire (en cas de danger pour l'ordre et la sécurité) et dans le cadre d'un RSPI. La distinction entre les deux, tant symbolique que matérielle, est indispensable (voy. not. CAF, décision n° CA/24-0368 du 21 janvier 2025, jsp. inchangée, voy. not. CAF, n° CA/23-0184 du 13 novembre 2023, n° CA/24-0035 du 19 mars 2024, BC, décision n° BC/23-0073 du 10 septembre 2023). Il est important pour que les personnes placées à l'isolement soient conscientes que leur placement résulte soit d'une sanction, soit est appliquée comme une mesure provisoire. De jurisprudence constante, la CAF estime, partant, qu'un placement en cellule de punition à titre de mesure provisoire constitue une sanction disciplinaire déguisée (voy. par ex. CAF, décisions n° CA/24-0035 et n° CA/24-0039 du 19 mars 2024 et n° CA/23-0174 du 13 septembre 2023). Cette jurisprudence a néanmoins fait l'objet d'un pourvoi en cassation pendant devant le Conseil d'État (ordonnance d'admission n° 15.749 du 12 février 2024).

Si la loi ne précise pas explicitement la différence entre les deux types de cellule, il ressort des observations et des pratiques qu'une cellule d'isolement sécurisée doit être mieux équipée qu'une cellule de punition, en ce sens qu'elle dispose d'un peu plus de mobilier et s'apparente plus à une cellule « normale », mais est sécurisée par exemple par : la fixation du mobilier au sol et aux murs, ou via une caméra de surveillance. Ainsi, certains établissements aménagent des cellules régulières afin qu'elles puissent répondre à des impératifs sécuritaires, les considérant alors comme autant de cellules d'isolement. À cet égard, le CPT indique également qu'une cellule de sécurité doit être meublée de la même manière que les cellules utilisées par les détenus en détention normale (CAF, décision n° CA/23-0174 du 13 septembre 2023 ; dans le même sens, Civ. Bruxelles (4^e ch.), 9 octobre 2024, R.G. n° 23/4037/A, *J.L.M.B.*, n° 21-2025 et obs. L. LAPERCHÉ et L. TEPER, « L'indemnisation en cas de détention contraire à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants : quand le tribunal de première instance vient à la rescousse des commissions des plaintes », à paraître).

La CAF fait siennes les dispositions de la circulaire n° 124 selon laquelle la durée totale de l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu ne peut, en aucun cas, excéder la durée maximale de 30 jours à moins que le détenu commette une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne, auquel cas, la peine peut être prolongée jusqu'à la durée maximale de 45 jours. Cette décision a toutefois été cassée par le Conseil d'État, qui a suivi l'avis du plaignant selon lequel l'article 142 doit être interprété comme contenant une double limitation : d'une part, qu'une prolongation d'une première sanction d'IES ne peut intervenir que par une nouvelle procédure disciplinaire, à la condition que les faits reprochés soient relatifs à une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne ; d'autre part, que si une telle prolongation intervient dans les conditions ainsi énoncées, la durée totale de l'IES ne peut en aucun cas excéder 45 jours (CAF, décision n° CA/22-0257 du 22 février 2023 et CE arrêt n° 260.166 du 18 juin 2024).

Elle a considéré que le prononcé de deux sanctions séparées de 24 heures peut contrevenir au prescrit de l'article 142 de la loi de principes dans la mesure où ce délai apparaît comme un détournement du prescrit légal (CAF, décision n° CA/24-0350 du 17 janvier 2025).

Mesures provisoires (art. 144, § 5-145 LP)

Les mesures provisoires sont des mesures d'urgence, qui sont *de facto* prises sans une analyse plus poussée des événements. Cette analyse intervient *a posteriori*, dans le cadre de la procédure disciplinaire (CAF, décision n° CA/24-0293 du 7 novembre 2024).

Une mesure provisoire ne peut jamais servir de sanction disciplinaire immédiate et ne peut être effectuée dans une cellule de punition (voy. not. CAF, décisions n° CA/24-0223 du 13 août 2024, n° CA/24-0202 du 24 juillet 2024. Dans le même

sens, Civ. Bruxelles (4^e ch.), 9 octobre 2024, R.G. n° 23/4037/A, J.L.M.B., n° 21-2025 et obs. L. LAPERCHE et L. TEPER, « L'indemnisation en cas de détention contraire à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants : quand le tribunal de première instance vient à la rescousse des commissions des plaintes », à paraître).

De jurisprudence constante, la CAF rappelle que la distinction, tant symbolique que matérielle, entre la cellule de punition et la cellule de sécurité est indispensable (voy. *supra*). Cela s'applique également en cas d'exécution d'une mesure provisoire qui doit, selon la CAF, nécessairement s'effectuer dans une cellule sécurisée (voy. CAF, décisions n° CA/24-0368 du 21 janvier 2025 et n° CA/23-0281 du 3 janvier 2024). Cette jurisprudence a néanmoins fait l'objet d'un pourvoi en cassation pendant devant le Conseil d'État (ordonnance d'admission n°15.749 du 12 février 2024).

Concernant le caractère proportionné d'une mesure provisoire, la CAF a jugé qu'il peut y avoir lieu de tenir compte de l'état de santé du détenu, et des modalités d'exécution de la mesure provisoire (CAF, décision n° CA/24-0359 du 17 janvier 2025).

Il ressort de la LP et de la lettre collective n° 124 qu'une mesure provisoire implique nécessairement une certaine immédiateté. C'est la raison pour laquelle la Commission d'appel a déjà précisé à plusieurs reprises que les mesures provisoires sont des mesures d'urgence, qui sont *de facto* prises sans une analyse plus poussée des événements. Cette analyse intervient *a posteriori*, dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il ressort de ce qui précède que l'imposition d'une mesure provisoire implique une situation grave et imminente. En jugeant que la mesure provisoire devait répondre à une certaine forme d'immédiateté, la Commission des plaintes n'a pas ajouté une condition à la loi. L'appréciation de la gravité du danger implique nécessairement d'examiner la réalité du risque, et en conséquence, son actualité, sans quoi, la mesure provisoire n'aurait plus d'effet utile (CAF, décision n° CA/24-0187 du 24 juillet 2024). Cette question a toutefois fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État (CAF, décision n° CA/23-0259 du 26 décembre 2023 et ordonnance d'admission n° 15.748 du 12 février 2024).

Une mesure provisoire peut être décidée dans des situations exceptionnelles afin de permettre à la direction de neutraliser la situation dans l'attente de prendre connaissance du dossier constitué à l'encontre d'un détenu. Après avoir pris connaissance du dossier, et dans les 24 heures de la prise en cours de la mesure provisoire, la direction reste libre de décider si elle souhaite entamer une procédure disciplinaire ou non (CAF, décision n° CA/24-0019 du 1^{er} mars 2024, voy. également CAF, décision n° CA/24-0024 du 5 mars 2024). Le fait qu'il y ait encore des incertitudes quant au rôle du plaignant peut justement indiquer la nécessité de le placer provisoirement dans l'espace de séjour attribué (BC, décision n° BC/23-0292 du 8 mai 2024).

Une consignation dans l'espace de séjour peut être ordonnée en guise de mesure provisoire, en cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menacent gravement la sécurité au sein de la prison, conformément à l'article 145 de la LP. Constituent un critère pour apprécier le seuil de gravité requis par cet article : le fait que les propos soient de nature à induire un sentiment de menace dans le chef de toute personne raisonnable ; le fait qu'ils aient eu un impact « suffisamment inquiétant » (CAF, décisions n° CA/24-0108 du 4 avril 2024 et n° CA/22-0096 du 11 août 2022 – cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, le directeur estimant qu'il n'appartient pas à la CA de considérer, comme elle l'a fait dans le cas d'espèce, que les menaces et injures ne constituent pas une atteinte ou une menace d'atteinte à l'intégrité physique et psychique mais uniquement un danger pour l'ordre et la sécurité, mais ce recours a été rejeté par le Conseil d'État. À son estime : « Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la Commission d'appel francophone de la Commission des plaintes ni pour se prononcer sur la légalité de la sanction disciplinaire initialement attaquée. Le Conseil d'État ne peut donc décider à la place du premier juge qu'au regard des éléments de la cause, les infractions de menaces d'atteinte à l'intégrité physique et psychique sont établies, que la sanction initialement entreprise n'est pas déraisonnable ou inéquitable et que la partie requérante n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prononçant cette sanction » (CE, arrêt n° 260.629 du 17 septembre 2024).

La BC ajoute qu'une atteinte grave et délibérée à la sécurité intérieure suppose que le détenu commette sciemment et intentionnellement des actes qui conduisent à un état dans lequel l'intégrité physique des personnes ou l'intégrité des biens n'est plus sauvegardée. Ainsi, un trouble à l'ordre public, aussi grave soit-il, qui ne fait pas craindre une atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à l'intégrité des biens ne constitue pas une atteinte grave et délibérée à la sécurité intérieure. Les faits constituent une « atteinte intentionnelle à l'ordre » si le détenu a la volonté de commettre des actes qui constituent une atteinte à l'ordre. À cette fin, il suffit que le détenu agisse en connaissance de cause : le détenu sait que ses actes affecteront l'ordre et a l'intention de commettre ces actes. Cette intention générale est suffisante. Une intention spécifique n'est pas nécessaire pour établir une « atteinte délibérée à l'ordre ». Il n'est donc pas nécessaire que la volonté du détenu vise spécifiquement l'atteinte à l'ordre, en d'autres termes que le détenu ait agi dans le but de porter atteinte à l'ordre (BC, décision n° BC/24-0106 du 15 mai 2025).

3.5. Le droit de plainte

Composition de la CdP (art. 31 LP)

La circonstance que le rapport annuel 2022 du Conseil central de surveillance pénitentiaire mentionne en sa page 40, qu'« [u]n certain nombre des commissions

des plaintes font état d'une attitude négative ou non coopérative de la direction à l'égard du droit de plainte, notamment à Mons, Tournai, Leuze-en-Hainaut et Nivelles » ne peut en aucun cas justifier la récusation des membres de la commission des plaintes de Mons (ou de toute autre commission des plaintes), dans la mesure où les opinions relayées par ledit rapport, qui ne sont d'ailleurs imputables à personne en particulier, ne sont pas de nature à faire douter de l'impartialité et de l'indépendance de ces membres dans le contexte particulier de la plainte sur laquelle cette commission est actuellement amenée à se prononcer (CAF, décision n° CA/24-0176 du 5 juillet 2024).

Champ d'application (art. 148 LP) – Décision ou omission de décision

L'article 148 LP permet à un détenu d'introduire une plainte lorsque le directeur omet d'adopter une décision qui doit être prise à l'égard de ce détenu dans un délai légal ou, à défaut, dans un délai raisonnable. En constatant en substance que pour permettre au détenu de bénéficier effectivement des soins nécessaires justifiés par la Chambre de protection sociale, la loi imposait à la direction d'adopter une décision à l'égard du détenu et que l'omission de la prise d'une telle décision pouvait faire l'objet d'une plainte, la Commission d'appel n'a pas ajouté une possibilité non prévue par l'article 148 de la loi du 12 janvier 2005 et n'a pas violé la portée de cette disposition (CE, arrêt n° 260.630 du 17 septembre 2024 ; voy. également CAF, décision n° CA/24-0302 du 7 novembre 2024).

Dans la mesure où le droit à des exercices physiques est consacré par la LP, il revient à la direction d'en assurer le respect. De plus, seule la direction est compétente pour interdire à une personne détenue de participer à « des activités culturelles, sportives ou de détente communes ». C'est dès lors à bon droit que la Commission des plaintes a déclaré la plainte comme étant recevable (CAF, décision n° CA/24-0284 du 31 octobre 2025).

Un détenu peut déposer plainte lorsque le manquement de la direction affecte son statut juridique interne ou son traitement et lorsque la direction avait l'obligation de prendre une décision. Une telle décision peut incomber à la direction en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. L'article 13, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire dispose que le chef d'établissement d'une prison est chargé de sa gestion quotidienne, dans le respect des missions de l'administration pénitentiaire. L'article 5, § 1^{er}, de la LP prévoit que l'exécution de la peine s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine. Il ressort de la lecture combinée de ce qui précède, qu'à défaut pour la direction de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent à elle dans le cadre de sa gestion pour permettre à un détenu de vivre sa détention dans des conditions conformes à l'article 5, § 1^{er}, de la LP, elle omet de prendre une décision que la loi lui impose de prendre au sens de l'article 148 de la LP (CAF, décision n° CA/24-0275 du 2 octobre 2024 ; CA/24-0191 du 1^{er} août 2024 ; n° CA/24-0097 du 3 avril

2024 (cette décision a toutefois fait l'objet d'un pourvoi en cassation pendant devant le Conseil d'État au motif qu'il ne s'agirait pas d'une décision entrant dans le champ d'application du droit de plainte, ordonnance n° 15.865 du 3 juin 2024 ; n° CA/24-0115 du 13 mai 2024 ; dans le même sens, voy. BC, décisions n° BC/23-0308 du 8 mai 2024 ; n° BC/23-0233 du 29 avril 2024 ; n° BC/22-0235 du 21 février 2023 ; n° BC/22-0136 du 22 mai 2023 ; n° BC/23-0153 du 26 décembre 2023).

La suppression a posteriori d'une décision de « refus de travail » ne peut avoir pour effet de priver rétroactivement l'intimé de son droit de plainte quant à celle-ci (CAF, décisions n° CA/24-0272 du 31 octobre 2024 et n° CA/24-0270 du 10 octobre 2024).

Une privation d'emploi qui résulte d'une décision prise par un agent pénitentiaire tombe dans le champ d'application du droit de plainte : la décision est prise dans le champ de compétence de la direction, et pour son compte (CAF, décision n° CA/24-0270 du 10 octobre 2025).

Une décision de refus de travail annulée par la direction avant la procédure de plainte ne rend pas nécessairement la plainte sans objet : dans la mesure où la personne détenue a potentiellement perdu une journée de travail, la plainte conserve son objet pour ce qui est du préjudice subi et, dès lors, de la demande de compensation (CAF, décision n° CA/24-0270 du 10 octobre 2025).

La CA n'est pas compétente pour se prononcer sur les conditions de détention à la prison de Saint-Gilles. Celles-ci ne relèvent pas d'une décision prise à l'égard du directeur ou en son nom (CAF, décision n° CA/24-0130 du 22 mai 2024).

Le détenu peut déposer plainte lorsque le manquement de la direction affecte son statut juridique interne ou son traitement et lorsque la direction avait l'obligation de prendre une décision. Une telle décision peut incomber à la direction en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Or l'article 13, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire dispose que le chef d'établissement d'une prison est chargé de sa gestion quotidienne, dans le respect des missions de l'administration pénitentiaire. L'article 5, § 1^{er}, de la LP prévoit que l'exécution de la peine s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine. Il ressort de la lecture combinée de ce qui précède, qu'à défaut pour la direction de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent à elle dans le cadre de sa gestion pour permettre à un détenu de vivre sa détention dans des conditions conformes à l'article 5, § 1^{er}, de la LP, elle omet de prendre une décision que la loi lui impose de prendre au sens de l'article 148 de la LP. Dans un dossier ayant trait aux conditions de détention de la prison de Saint-Gilles, un détenu se plaignait de la saleté et des ordures qui s'accumulaient à la fenêtre cassée de sa cellule, laissant se faufiler jusque dans son lit et ses vêtements des insectes provenant des déchets, et lui causant des problèmes d'hygiène et de santé. La CAF a

estimé que la direction était tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre, ou à tout le moins limiter les conséquences de la situation illégale dans laquelle se trouvait le détenu. Elle relève : « si l'infrastructure des établissements pénitentiaires relève d'une compétence de la Régie des Bâtiments, l'entretien de l'établissement, notamment le nettoyage des (appuis de) fenêtres des cellules, relève de la responsabilité du chef d'établissement de la prison. S'agissant de la réparation d'une fenêtre, [la direction] est tenue de prendre les mesures nécessaires pour y trouver une solution, d'avertir la Régie des Bâtiments dans un délai raisonnable ou de changer [le détenu] de cellule si le problème ne peut être résolu d'une autre manière. Le problème persistant depuis le mois d'avril, et [la direction] en étant informée depuis au plus tard le mois de juillet, elle a manifestement omis de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures lui incombant ». La CAF confirme donc la décision de la CdP, laquelle avait ordonné le nettoyage, par l'établissement pénitentiaire, dans les 15 jours, des ordures se trouvant au niveau de la fenêtre du plaignant (CAF, décision n° CA/24-0274 du 2 octobre 2024). En revanche, une plainte générale contre les conditions de détention dans leur ensemble sans que le plaignant ne cible une (omission de) décision de la direction doit être déclarée irrecevable (CAF, décision n° CA/24-0298 du 7 novembre 2024).

Toute demande laissée sans réponse par la direction ne constitue pas nécessaire une omission de décision. Il s'agit d'un manquement susceptible d'une plainte uniquement dans le cas où il s'agit d'une demande portant sur une décision qui incombe à la direction en vertu d'une obligation légale ou des raisons d'équité (BC, décision n° BC/24-0117 du 24 juin 2024). L'absence d'envoi d'accusé de réception n'est pas susceptible de plainte (voy. not. BC, décision n° BC/24-0113 du 24 juin 2024).

Contrairement aux grèves annoncées qui sont par définition prévisibles, un mouvement de grève spontanée est un cas de force majeure, soit un événement soudain, imprévisible et inévitable qui n'est pas dû à la faute d'une personne. La direction ne peut être tenue responsable de l'absence de préau dans le chef de chacun des détenus (CAF, décisions n° CA/24-0213 du 13 août 2024 ; n° CA/24-0121 du 13 mai 2024 ; quant aux décisions prises en cas de grèves annoncées, voy. par ex. CAF, décisions n° CA/23-0289, n° CA/23-0290, n° CA/23-0291 du 7 février 2024 et n° CA/24-0012 du 16 février 2024 ; voy., côté néerlandophone, BC, décision n° BC/23-0114 du 22 janvier 2024).

En constatant en substance que pour permettre au détenu de bénéficier effectivement des soins nécessaires justifiés par la Chambre de protection sociale, la loi imposait à la direction d'adopter une décision à l'égard de la partie adverse et que l'omission de la prise d'une telle décision pouvait faire l'objet d'une plainte, la CA n'a donc pas ajouté une possibilité non prévue par l'article 148 LP et n'a pas violé la portée de cette disposition (CE, arrêt de rejet du recours en cassation n° 260.630 du 17 septembre 2024).

Champ d'application (art. 148 LP) – Caractère individuel de la décision

Initialement, la CAF estimait qu'une décision rendue à l'égard d'un visiteur n'était pas susceptible de plainte (entre autres, CAF, décision n° CA/22-0122 du 18 août 2022, *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, pp. 71-94 et obs. de L. TEPPER, « Le recours contre une interdiction de visite en prison : vers un éclatement du contentieux entre le Conseil d'État et les commissions des plaintes ? », ou CAF, décision n° CA/22-0256 du 19 janvier 2023 – cette décision a été cassée par le Conseil d'État (CE, n° 260.797 du 26 septembre 2024, *J.L.M.B.*, n° 9/2025, et obs. M. FRANSEN, « Droit de visite en prison : précision de la compétence des Commissions des plaintes au profit des droits des personnes détenues »). Entre-temps, la CAF a opéré un revirement de jurisprudence, conforme à la jurisprudence de la commission d'appel néerlandophone (voy. not. CAF, décisions n° CA/23-0121 du 2 août 2023 et n° CA/23-0209 du 3 novembre 2023 et BC, décisions n° BC/22-0169 du 21 février 2023 et n° BC/22-0246 du 31 mars 2023).

En revanche, le CAF a considéré que la privation de préau durant la grève en vertu de la loi du 23 mars 2019 peut constituer une omission de décision de la direction au sens de l'article 148 de la LP, mais cette jurisprudence a été cassée par le Conseil d'État (voy. par ex. CAF, décision n° CA/24-0046 du 6 mars 2024 ; CE, arrêt n° 260.798 du 26 septembre 2024, *J.L.M.B.*, 2025/9 et obs. L. TEPPER, « Le droit de plainte des personnes détenues : un droit qui ne manque pas d'air ? », pp. 386-395). Ultérieurement à cet arrêt, elle a donc considéré qu'une plainte contre une annulation de préau à cause d'une grève était irrecevable (CAF, décision n° CA/23-0008 du 17 janvier 2025).

Paradoxalement, le CE a estimé qu'un défaut de transfert d'une personne détenue vers un établissement de soin en raison d'un manque crucial de personnel constituait par contre une décision individuelle prise par la direction (CE, arrêt n° 260.630 du 17 septembre 2024, *J.L.M.B.*, 2025/9 et obs. A. DE BROUWER, « Omission de décision et caractère individuel. Un pas en avant, trois pas en arrière ? », pp. 356-363).

Par rapport à la demande du plaignant que son dossier soit joint celui de sa fiancée, la CAF rappelle que la loi de principes vise la mise en place d'un droit de plainte par référence à « toute décision individuelle », en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de joindre le présent dossier à un autre qui concerne une décision prise individuellement à l'égard d'une autre personne. Cela ne prive pas la Commission d'appel de développer dans deux décisions distinctes des arguments de fait ou de droit de même nature (CAF, décision n° CA/25-0102 du 2 mai 2025).

Champ d'application (art. 148 LP) – Auteur de la décision

La direction ne peut être tenue responsable des décisions médicales prises par le corps médical présent au sein de la prison (CAF, décision n° CA/24-0320 du 19 décembre 2024).

Le service cantine est un service placé sous la responsabilité de la direction. Une plainte concernant un montant non récupéré de 20 euros à la suite d'achats annulés par la cantine peut être déclarée recevable (BC, décision n° BC/24-0021 du 26 novembre 2024).

Le transfèrement vers le tribunal d'application des peines est effectué par les services de police (et, plus précisément, son service « DAB »). L'absence de transfert est de la responsabilité des services de police, et non de la direction. Une telle absence n'est donc pas sujette à plainte devant la CdP (BC, décision n° BC/24-0284 du 12 novembre 2024).

Il a été jugé qu'une décision prise de manière collégiale par l'ensemble de la direction peut constituer une décision au sens de l'article 148 de la LP (CAF, décision n° CA/24-0096 du 19 mars 2024 – cette décision portait sur une demande de changement de directeur référent). Saisi de cette question, le CE a validé le raisonnement de la CAF (ordonnance d'admission n° 15.848 du 7 mai 2024, procédure clôturée par un arrêt de rejet n° 261.276 du 5 novembre 2024).

Il est de jurisprudence constante que l'exécution d'une fouille à corps relève de la compétence du droit de plainte (voy. *supra*, « fouilles » et not. CAF, décisions n° CA/23-0230 du 4 novembre 2023, jsp. inchangée, voy. CAF, décision n° CA/22-0193 du 18 novembre 2022 et BC, décision n° BC/23-0031 du 18 novembre 2023, revir. jsp. voy. BC, décision n° BC-21-0127 du 25 février 2022). Cette jurisprudence a toutefois été cassée par le Conseil d'État, qui estime que l'exécution d'une fouille ne tombe pas dans le champ d'application du droit de plainte, n'étant pas un acte individuel du directeur (CE, arrêt n° 262.903 du 3 avril 2025).

Champ d'application (art. 148 LP) – Loi sur la base de laquelle la décision est prise

Il a été considéré que la privation de préau durant la grève en vertu de la loi du 23 mars 2019 peut constituer une omission de décision de la direction au sens de l'article 148 de la LP, mais cette jurisprudence a été cassée par le Conseil d'État (voy. par ex. CAF, décision n° CA/24-0046 du 6 mars 2024 ; CE, arrêt n° 260.798 du 26 septembre 2024, *J.L.M.B.*, 2025/9 et obs. L. TEPER, « Le droit de plainte des personnes détenues : un droit qui ne manque pas d'air ? », pp. 386-395).

Procédure – Conditions de temps (art. 150, § 5, et 157, § 1^{er}, LP)

La CAF a réformé la jurisprudence d'une CdP, selon laquelle en l'absence de décision écrite de mutation de cellule, la plainte doit être considérée comme étant recevable même si elle est introduite plus de 7 jours après la prise de décision. La CAF rappelle que si une décision de mutation doit être adéquatement motivée, aucune disposition de la LP ne requiert qu'elle ne fasse l'objet d'un écrit. Partant, elle considère que l'absence d'écrit ne peut avoir pour conséquence automatique

que toute plainte à cet égard serait recevable (CAF, décision n° CA/24-0184 du 24 juillet 2024).

Procédure – Langue et assistance d’un détenu illettré (art. 150, §§ 3 et 4, LP)

L’absence de sanction expressément prescrite pour l’utilisation d’une autre langue que celle prescrite pour le dépôt de la plainte, ainsi que l’obligation explicite de fournir l’assistance nécessaire, indiquent que le simple fait qu’une plainte soit rédigée dans une autre langue que la langue prescrite ne conduit pas à l’irrecevabilité de la plainte (BC, décision n° BC/24-0058 du 6 novembre 2024, jsp. inchangée, voy. BC, décision n° BC/22-0214 du 29 juin 2023).

Procédure – Audience devant la CdP

Il est déjà arrivé que la CA revienne sur une décision d’une commission des plaintes de ne pas tenir d’audience dans un dossier, estimant que cette décision « était contraire à sa jurisprudence précédente » dans un dossier similaire (par ex., BC, décision n° BC/23-0347 du 3 juin 2024).

La CAF rappelle que l’objectif de l’audience devant la CdP est de permettre au détenu de pouvoir expliquer et fournir des explications orales quant à leur plainte. Elle a, partant, dit recevable une plainte sommairement rédigée, sans l’assistance d’un conseil ou d’une personne de confiance, sur un formulaire de plaintes qui ne faisait pas mention des motifs de la plainte. À son estime, les explications fournies par le détenu étaient intimement liées à l’objet de sa plainte écrite. Elles ne constituaient que des précisions complémentaires permettant de bien cibler son propos. Elle ajoute : « il ne ressort pas explicitement de la plainte que celui-ci ait renoncé *expressis verbis* à contester l’attitude de la direction de le laisser une nuit au préau. Par conséquent, il convient d’interpréter la plainte avec souplesse » (CAF, décision n° CA/25-0013 du 14 février 2025 – cette décision a toutefois fait l’objet d’un pourvoi en cassation devant le Conseil d’État, ordonnance d’admission n° 16.253 du 15 avril 2025).

Décision – Motivation

Le Conseil d’État a eu l’occasion de rappeler qu’il incombait à la CA de répondre à tous les arguments avancés devant elle par les parties (CE, arrêt n° 260.631 du 17 septembre 2024 ; dans un sens similaire, voy. également ordonnance d’admission n° 15.965 du 3 septembre 2024, relative à CAF, décision n° CA/24-0171 du 26 juin 2024). Il est actuellement saisi d’un pourvoi soutenant qu’en faisant « sienne la décision querellée » alors que le plaignant invoquait plus longuement ses moyens de défense en appel, la CA a violé l’obligation de motivation formelle (CAF, décisions n° CA/24-0164 et n° CA/24-0165 du 19 juin 2024, ordonnances d’admission n° 15.978 et n° 15.979 du 3 septembre 2024 ; dans un sens similaire, CAF, décisions n° CA/24-0161 et n° CA/24-0162 du 19 juin 2024, ordonnances

d'admission n° 15.986 et n° 15.987 du 6 septembre 2024). Dans un autre dossier toujours pendant devant le Conseil d'État, le requérant soutient la CAF a illégalement rendu sa décision sur la base d'un motif qui n'a été avancé ni débattu par aucune des parties (ordonnance d'admission n° 15.865 du 3 juin 2024 – CAF, décision n° CA/23-0058 du 31 mars 2023).

S'agissant de la disparition de l'objet de la plainte, la motivation qui énonce : « La Commission d'appel constate, au moment où elle est amenée à prendre sa décision, que l'appelant a été transféré à la prison de Namur. Par conséquent, la Commission d'appel constate que le recours est devenu sans objet » ne permet pas au détenu de comprendre les raisons pour lesquelles, en raison de son transfert, les actes qu'il conteste auraient disparu de telle sorte que son recours serait devenu sans objet. À défaut d'expliquer le lien qu'elle effectue entre le transfert du détenu et l'objet du recours dont le plaignant soutient qu'il concerne « une omission de prendre une décision dans un délai raisonnable, telle que visée à l'article 148, alinéa 2, LP » et « deux décisions de refus au sens de l'article 148, alinéa 1^{er}, LP », la CAF ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son recours est devenu sans objet et ne motive donc pas sa décision conformément à l'article 149 de la Constitution (CE, arrêt n° 260.354 du 2 juillet 2024).

Marge de manœuvre des CdP et des CA – Généralités

La non-exécution d'une décision de la Commission des plaintes ne peut pas être considérée comme une décision, un refus ou une omission de décision de la direction au sens de l'article 148 de la LP. La LP ne donne pas le pouvoir aux commissions des plaintes et d'appel d'imposer l'exécution d'une décision de la Commission des plaintes. Le défaut ou le retard d'exécution pourrait toutefois constituer une faute de la part de la direction, de nature à engager sa responsabilité civile à l'égard de la personne détenue. Cette dernière devrait alors se tourner vers les cours et tribunaux de l'ordre civil (CAF, décision n° CA/24-0318 du 6 décembre 2024).

En faisant droit à la demande initiale de l'intimé alors que celui-ci avait fait part de son souhait de l'abandonner, la Commission des plaintes a statué *ultra petita* et a ainsi méconnu l'étendue de sa saisine (CAF, décision n° CA/24-0140 du 28 mai 2024).

Marge de manœuvre des CdP et des CA – Octroi d'une compensation (art. 158, § 4, LP) – Nature de la compensation

L'adjectif « financier » désigne ce qui est relatif à l'argent. L'indemnisation financière, visée à l'article 158, § 4, de loi du 12 janvier 2005, est donc une indemnisation qui est effectuée au moyen d'une somme d'argent. Il a ainsi été jugé que ni sept heures de crédit téléphonique, ni le tabac social, ni une tarte à la fraise, ni une paire de sandales ou de chaussettes, ni la mise à disposition gratuite pendant un

mois d'une Xbox 360, de produits ménagers ou du saumon fumé ne constitue une contrepartie financière (voy. par ex. BC, décisions n° BC/22-0168 du 15 juin 2023 (ce dossier a fait l'objet d'un pourvoi en cassation actuellement pendant devant le Conseil d'État) et n° BC/23-0300 du 16 mai 2024 ; CAF, décisions n° CA/22-0247 du 8 février 2023 et n° CA/24-0097 du 3 avril 2024, jsp. inchangée, voy. par ex. BC, décision n° BC/23-0088 du 30 octobre 2023, CAF, décisions CA/22-0124 et n° CA/22-0127 du 18 août 2022 et CE, arrêts *Roldan Lopez*, n° 15.074 et *Gontsharov* n° 15.075 du 26 octobre 2022). Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la CA a rappelé que l'article 158 de la LP ne s'oppose pas à ce que la compensation entraîne une dépense financière supplémentaire pour l'administration pénitentiaire. Au contraire, l'article 158, § 4, constitue même la base légale pour les éventuels coûts que l'administration pénitentiaire doit supporter en ce qui concerne une compensation accordée (voy. not. BC, décision n° BC/23-0299 du 30 avril 2024). Notons qu'en date du 10 avril 2024, la DG EPI a indiqué, par communication interne, avoir débloqué une ligne budgétaire spécifiquement dédiée au paiement des compensations.

La CA n'a pas suivi l'argument d'une direction qui estimait que l'octroi de tabac social en guise de compensation promouvait la vente pour les produits de tabac. Quant au fait que cette compensation se heurterait à l'application de l'article 7, § 2bis, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection à la santé des consommateurs, la CA a considéré qu'elle ne s'appliquait pas à la situation visée par le cas d'espèce (CAF, décisions n° CA/24-0151 du 28 mai 2024 et n° CA/24-0214 du 13 août 2024).

Marge de manœuvre des CdP et des CA – Caractère indemnitaire du recours – Combinaison avec d'autres recours

Le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé qu'il disposait d'un pouvoir de juridiction pour connaître d'une demande d'un détenu, qui saisissait le juge civil après avoir obtenu gain de cause devant la CdP, dans la mesure où la décision de la CdP « n'a pas pour objectif d'indemniser le détenu pour le préjudice qu'il a subi ». Le tribunal a néanmoins rappelé que « toute illégalité censurée par une juridiction administrative n'est pas nécessairement une faute », avant de constater, en l'espèce, l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage. Notons ici que la doctrine souscrit à ce raisonnement, rappelant notamment que contrairement au contentieux de l'indemnité réparatrice devant le Conseil d'État, le législateur n'a pas prévu de principe *electa una via* dans le cadre de la compensation : il n'existe donc pas de cause d'irrecevabilité devant le juge civil au motif que le juge administratif aurait déjà statué sur les conséquences de l'acte attaqué (Civ. Bruxelles (4^e ch.), 9 octobre 2024, R.G. n° 23/4037/A, *J.L.M.B.*, n° 21-2025 et obs. L. LAPERCHE et L. TEPER, « L'indemnisation en cas de détention contraire à l'interdiction de la torture et des traitements

inhumains et dégradants : quand le tribunal de première instance vient à la rescousse des commissions des plaintes », à paraître).

3.6. Organisation des services pénitentiaires et statut du personnel pénitentiaire

Dans un jugement du 16 mai 2024, le tribunal correctionnel de Liège prononce l'irrecevabilité des poursuites dirigées contre un détenu de la prison de Haren, ce dernier n'ayant pas été extrait pour comparaître aux audiences fixées à la suite de l'opposition qu'il a formée à la prison. Durant sa détention, l'affaire a été remise à quatre reprises, à chaque fois pour lui permettre de comparaître personnellement. Il a été libéré avant la dernière audience. S'agissant d'une personne en situation de séjour illégal, sans résidence connue, la signification à comparaître à cette audience a été faite au parquet, conformément à l'article 40 du Code judiciaire. Il n'y a donc pas comparu. Faisant application de l'article 6 de la CEDH, le tribunal rejette l'application de l'article 187, § 6, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, considérant que si, formellement, son opposition ne pouvait être déclarée avenue, puisqu'il ne comparaisait pas, elle ne pouvait davantage être déclarée non avenue puisque son itératif défaut était la conséquence inexplicable de la défaillance des autorités publiques qui le détenaient. Concluant au constat d'une violation irrémédiable des droits de la défense et du droit du prévenu à un procès équitable, le tribunal rappelle que : « Lorsque les dysfonctionnements de l'État privent une opposition de toute effectivité, la procédure, en la cause, est contraire à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui subordonne la conformité d'une procédure de jugement par défaut à la possibilité d'obtenir ultérieurement que le juge ayant statué en l'absence du prévenu statue à nouveau, après l'avoir entendu sur le bien-fondé des préventions en fait comme en droit, alors qu'il n'a pas renoncé à son droit de comparaître et de se défendre et n'a pas davantage eu l'intention de se soustraire à la justice » (Corr. Liège, 16 mai 2024, R.G. n° 20L002835, *J.T.*, 2024/21, n° 6985).

Partie 4. Exécution des peines privatives de liberté – Statut juridique externe

4.1. Modalités octroyées par l'administration pénitentiaire

L'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de maximum trois ans a entraîné une hausse très significative de la population détenue. À partir de mars 2024, les taux de surpopulation carcérale ont atteint des seuils critiques, obligeant l'administration pénitentiaire à réagir dans l'urgence en instaurant des congés pénitentiaires prolongés. Par instructions du 6 mars 2024 (ultérieurement élargies à quatre reprises, les 29 mars, 24 mai, 13 septembre et 25 octobre 2024), il a ainsi été décidé d'instaurer deux types de congés pénitentiaires prolongés pouvant être octroyés par l'administration pénitentiaire :

des congés de maximum un mois octroyés en alternance avec des périodes d'un mois d'incarcération, d'une part, et des congés à durée indéterminée censés se prolonger jusqu'à la décision d'octroi d'une surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle par le juge ou le tribunal de l'application des peines, d'autre part. À partir du 29 mars 2024, un troisième type de congé prolongé a encore été ajouté, permettant aux condamnés qui se trouvent à six mois de la fin de leur peine de bénéficier d'un congé pour toute cette période finale.

Ces congés prolongés ont été accueillis avec beaucoup de réserve par la plupart des acteurs judiciaires, dans la mesure où ils sont dépourvus de toute base légale¹⁷ et ne paraissent guère cohérents avec les options prises par le législateur (en particulier celle de confier au pouvoir judiciaire le soin de décider de toutes les mesures qui modifient la nature de la peine prononcée). Dans un jugement inédit, la juge de l'application des peines de Liège soulignait ainsi qu'il ne saurait être question de mettre en balance la surpopulation carcérale et ses effets néfastes avec le respect de la loi du 17 mai 2006, qui doit être respectée intégralement tant qu'elle n'a pas été modifiée par le législateur (JAP Liège, 24 octobre 2024, n° rép. 24/1846).

La Cour de cassation a par ailleurs eu à connaître d'un jugement du tribunal de l'application des peines de Gand dans lequel celui-ci avait fait valoir que la pratique illégale d'octroi de congés pénitentiaires prolongés portait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Il l'avait en outre critiquée pour son défaut de prise en compte des éléments du dossier, de la personnalité du condamné ou de ses progrès, ainsi que pour l'absence de suivi imposé durant ces congés. À l'estime de la Cour de cassation, ces critiques ne témoignaient toutefois pas d'un manque d'impartialité subjective dans le chef du tribunal de l'application des peines (Cass., 15 octobre 2024, R.G. P.24.1332.N).

4.2. Modalités d'exécution de la peine octroyées par le pouvoir judiciaire

4.2.1. Libération provisoire pour raisons médicales

Le médecin traitant visé à l'article 74, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi relative au statut juridique externe est le médecin chargé d'assurer les soins médicaux aux personnes détenues dans un établissement déterminé. Le fait que ce médecin, dans son avis, indique qu'il estime nécessaire de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste n'a pas pour conséquence qu'il ne serait pas considéré comme le médecin traitant au sens de l'article 74, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi relative au statut juridique externe. Il ne ressort pas de cette disposition que le médecin traitant doive expressément indiquer, dans son avis, si la détention du détenu est ou non compatible avec son état de santé. Il appartient en effet au juge de l'application des peines de procéder à cette

17 Aux termes de l'article 6 de la loi relative au statut juridique externe, les seuls congés pénitentiaires légalement prévus sont en effet toujours limités à une durée de quatre fois trente-six heures par trimestre.

appréciation sur la base des trois avis visés à l'article 74, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe, ainsi que, le cas échéant, de l'avis produit par le détenu (Cass., 26 novembre 2024, R.G. P.24.1476.N).

Les avis visés à l'article 74, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe, émanant de personnes qui disposent de l'expertise nécessaire pour se prononcer sur l'état de santé du condamné qui sollicite sa libération provisoire pour raisons médicales, ont pour but de permettre au juge de l'application des peines d'apprécier en connaissance de cause si les conditions prévues à l'article 72 de la même loi sont remplies pour cette modalité particulière d'exécution de la peine. Ces avis sont indispensables à l'appréciation de la demande de sorte qu'ils doivent donc nécessairement être postérieurs à la demande écrite du condamné (Cass., 20 août 2024, R.G. P.24.1181.N).

4.2.2. Modalités octroyées par le juge ou le tribunal de l'application des peines selon la hauteur des peines à exécuter

Exigence d'impartialité subjective

Aucun manque d'impartialité subjective du tribunal de l'application des peines ne saurait être déduit du seul fait que, lors de l'appréciation de l'existence d'une contre-indication empêchant l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, ce tribunal se réfère aux circonstances de fait qui ont conduit à la révocation d'une même modalité d'exécution de la peine accordée antérieurement, constate sur cette base l'existence de cette contre-indication et rejette la demande de modalité d'exécution de la peine (Cass., 4 juin 2024, R.G. P.24.0734.N).

Le tribunal de l'application des peines qui est d'avis, entre autres en référence à des condamnations antérieures et à une modalité d'exécution de la peine déjà octroyée, mais révoquée, que le condamné est un escroc invétéré, qui n'assume pas la responsabilité de ses actes et rejette toute culpabilité, et qui constate qu'il est qualifié d'égocentrique, peu fiable et vivant une vie de parasite, ne fait que décrire la personnalité du requérant dans le cadre de l'examen des contre-indications légalement prévues pour l'octroi d'une modalité d'exécution de peine et ne manifeste pas un manque d'impartialité subjective. Lorsque, dans ce même cadre, le tribunal de l'application des peines formule des considérations critiques relatives au congé pénitentiaire prolongé octroyé en raison de la surpopulation carcérale mais en dehors du cadre légal, ou qu'il considère, lors de l'examen de la contre-indication liée aux efforts fournis pour indemniser les parties civiles, que les versements effectués par le condamné l'ont été par pur opportunisme, il ne fait pas davantage preuve de partialité subjective (Cass., 15 octobre 2024, R.G. P.24.1332.N).

Modalités octroyées aux condamnés à des peines dont la partie à exécuter ne dépasse pas trois ans – Droit transitoire

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le juge de l'application des peines est compétent pour octroyer les mesures d'exécution prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe aux condamnés qui doivent exécuter des peines privatives de liberté de plus de deux à maximum trois ans, pour autant que celles-ci aient été prononcées après le 31 août 2022. Depuis le 1^{er} septembre 2023, il en va de même en ce qui concerne les condamnés à des peines de six mois à deux ans, pour autant qu'elles aient été prononcées après le 31 août 2023.

Un régime transitoire, assez complexe, est par ailleurs organisé par l'article 16 de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins. Aux termes de l'alinéa 1^{er}, il est d'abord prévu que le nouveau régime ne s'applique qu'aux condamnés qui exécutent *exclusivement* des peines prononcées après le 1^{er} septembre 2022 (pour les peines de plus de deux ans à maximum trois ans) ou après le 1^{er} septembre 2023 (pour les peines de minimum six mois à maximum deux ans). C'est bien le total des peines mises à exécution qui est déterminant pour l'application de ce principe. Ainsi, si une personne est condamnée le 2 septembre 2024, à une peine d'emprisonnement de 18 mois, mise à exécution en même temps qu'une précédente peine de 12 mois prononcée le 8 novembre 2022, le juge de l'application des peines est compétent pour le tout, puisque le total à exécuter est de plus de 2 ans (30 mois en l'occurrence) et que toutes les peines ont été prononcées après le 31 août 2022. Le fait que, considérées séparément, aucune de ces deux peines ne dépasse deux ans et que l'une des deux ait été prononcée par une décision antérieure au 1^{er} septembre 2023 ne permet pas d'en décider autrement (Cass., 25 février 2024, R.G. P.25.0225.N).

L'alinéa 2 de l'article 16 précise, quant à lui, que lorsqu'une personne condamnée exécute une décision judiciaire postérieure à l'une des dates d'entrée en vigueur de la loi et qu'ultérieurement, une décision antérieure à cette même date est mise à exécution, le nouveau régime reste d'application. Ne justifie dès lors pas légalement sa décision le jugement qui néglige de prendre en considération un jugement rendu avant le 1^{er} septembre 2023 et d'y appliquer l'article 16, alinéa 2, de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins (Cass., 16 juillet 2024, R.G. P.24.0956.N).

À titre plus exceptionnel, le nouveau régime est également applicable à des condamnations prononcées avant l'une des dates d'entrée en vigueur (1^{er} septembre 2022 ou 2023) si la personne condamnée par une décision antérieure aux dates d'entrée en vigueur demande par écrit à bénéficier du nouveau régime (art. 16, al. 1^{er}, *in fine*, de la même loi du 29 juin 2021). Il en résulte que, si un condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est de six mois au moins et deux ans au plus, a demandé par écrit au juge

de l'application des peines de lui accorder une modalité d'exécution de la peine visée au titre V de la loi relative au statut juridique externe des détenus, le juge de l'application des peines doit statuer à ce sujet indépendamment du fait que cette partie exécutoire de six mois au moins et deux ans au plus résulte ou résulte partiellement d'un jugement ou arrêt prononcé après le 31 août 2023 (Cass., 6 août 2024, R.G. P.24.1107.N).

Une difficulté spécifique – non expressément réglée par les dispositions transitoires prévues – est par ailleurs apparue en pratique en cas de révocation de sursis. La question s'est en effet posée de savoir si le nouveau régime s'applique et si le juge de l'application des peines est compétent lorsqu'un condamné subit, après l'entrée en vigueur de la loi, la révocation d'un sursis assortissant une peine prononcée avant celle-ci. La Cour de cassation a jugé que le juge de l'application des peines n'est pas compétent en pareils cas, car la révocation d'un sursis – qu'elle soit judiciaire ou de plein droit – ne fait jamais que rendre exécutoire une peine antérieurement prononcée. C'est donc bien par rapport au prononcé de cette peine qu'il faut se situer pour déterminer si le nouveau régime est applicable, sans qu'il faille avoir égard à la seconde décision qui révoque le sursis ou entraîne sa révocation (Cass., 30 juillet 2024, R.G. P.24.1023.F, concl. avocat général B. INGHELS). Si une peine est mise à exécution suite à la révocation, après l'entrée en vigueur du régime légal, d'un sursis qui avait été octroyé par une décision antérieure à cette entrée en vigueur, c'est donc bien le régime ancien, basé sur les circulaires ministérielles, qui trouvera à s'appliquer, à moins la peine en question ne soit mise à exécution alors que le condamné exécute déjà une autre peine, résultant d'une décision postérieure à l'entrée en vigueur de la loi (auquel cas, l'alinéa 2 de l'article 16 prévoit que le régime nouveau reste d'application : Cass., 4 février 2025, R.G. P.25.0062.N, avec concl. avocat général B. DE SMET).

Modalités octroyées aux condamnés à des peines dont la partie à exécuter ne dépasse pas trois ans – Procédure « tout en étant en liberté » – Absence de dossier déposé par le condamné

Conformément à l'article 29, § 2/1, de la loi relative au statut juridique externe, certains condamnés à des peines de trois ans maximum peuvent bénéficier d'une procédure qui s'accompagne d'une suspension de l'exécution de leur peine, leur évitant de devoir attendre la décision du juge de l'application des peines en prison. En pareil cas, le condamné dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour déposer au greffe du tribunal de l'application des peines un dossier contenant les éléments pertinents pour permettre au juge de statuer sur sa demande.

La question s'est posée de savoir si le juge de l'application des peines pourrait refuser l'octroi de la modalité sollicitée au seul motif que le condamné n'a pas déposé un tel dossier. La Cour de cassation semble avoir admis que tel pourrait être le cas, en considérant que rien n'oblige le juge de l'application des peines à reporter l'examen de la cause pour permettre au condamné de produire des

pièces que celui-ci aurait dû déposer plus tôt à l'appui de sa demande (Cass., 30 avril 2025, R.G. P.25.0509.F). Il nous semble pourtant que, pour rejeter cette demande, le juge de l'application des peines devrait à tout le moins viser l'une des contre-indications mentionnées à l'article 28 de la loi relative au statut juridique externe. C'est d'ailleurs ce que soutenait l'avocat général D. VANDERMEERSCH dans ses conclusions précédant l'arrêt du 30 avril 2025. En l'occurrence, le jugement attaqué n'établissait l'existence d'aucune de ces contre-indications, raison pour laquelle D. VANDERMEERSCH concluait à sa cassation, mais la Cour va au contraire rejeter le pourvoi (sans rencontrer expressément cet argument).

Modalités octroyées aux condamnés à des peines dont la partie à exécuter ne dépasse pas trois ans – Procédure écrite – Limitation au contradictoire

À la différence du tribunal de l'application des peines, le juge de l'application des peines prend normalement sa décision sur la base d'une procédure écrite et sans audience. Il pourrait, certes, décider d'organiser exceptionnellement une audience (art. 36 de la loi relative au statut juridique externe), mais il s'agit d'une simple possibilité dans son chef : le juge de l'application apprécie souverainement si le dossier est en l'état (Cass., 11 février 2025, R.G. P.25.0111.N) et il n'a nullement l'obligation d'entendre le condamné (Cass., 18 juin 2024, R.G. P.24.0808.N).

La loi n'a cependant rien prévu pour permettre à la personne condamnée de répondre à un éventuel avis négatif du directeur de la prison ou du ministère public si le juge de l'application des peines ne décide pas d'organiser une audience. La Cour de cassation ne semble pas y voir de difficulté particulière. Elle considère que le juge de l'application des peines n'est pas tenu de donner au condamné la possibilité de déposer des conclusions s'il souhaite répondre à l'avis négatif du ministère public (Cass., 2 octobre 2024, R.G. P.24.1299.F) et même, plus généralement, que, dans le cadre de la procédure écrite qui est censée être le principe devant le juge de l'application des peines, il n'est pas prévu que le condamné puisse contredire les avis du directeur et du ministère public (Cass., 18 février 2025, R.G. P.25.0203.N). « Prévue par la loi, cette limitation apportée au contradictoire n'emporte pas, en soi, une méconnaissance des droits de la défense » ajoute-t-elle (Cass., 5 février 2025, R.G. P.25.0029.F ; Cass., 30 avril 2025, R.G. P.25.0509.F).

À titre personnel, cette pétition de principe ne nous convainc guère. Il nous semble au contraire que le respect du principe général des droits de la défense implique que l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de ce juge puissent être contredits par le condamné : il y va de l'essence et du fondement même de toute procédure judiciaire.

Demande d'une modalité d'exécution de la peine concurrente à une opposition formée dans le délai extraordinaire

La question s'est posée en pratique de savoir si les juges de l'application des peines peuvent statuer sur l'exécution d'une peine prononcée par défaut, alors même que le condamné a, entre-temps, formé opposition dans le délai extraordinaire.

Dans la rigueur des principes, rien ne s'y oppose. Il convient en effet de rappeler qu'une fois le délai ordinaire d'opposition et le délai d'appel expirés sans qu'un recours n'ait été exercé, la décision rendue par défaut passe en force de chose jugée et devient exécutoire (art. 187, § 2, al. 2 et art. 203, § 3, C.i.cr.). Certes, cette force de chose jugée présente un caractère précaire, étant affectée d'une condition résolutoire : en cas d'opposition recevable – et non déclarée ultérieurement non avenue – formée dans le délai extraordinaire, la condamnation par défaut est anéantie conformément à l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle. Toutefois, tant que la décision rendue par défaut existe, elle produit ses pleins et entiers effets et est donc susceptible d'être mise à exécution¹⁸.

Plusieurs juges de l'application des peines ont pourtant jugé, en sens contraire, que les spécificités du contentieux dont ils ont à connaître commandent de s'écarter des règles relatives à la force chose jugée précaire telles que développées par la jurisprudence et la doctrine, pour considérer plutôt qu'en formant opposition dans le délai extraordinaire, le justiciable exprimerait avant tout la volonté de voir rejurer le bien-fondé de l'accusation portée contre lui, de sorte que sa demande de modalisation de la peine d'emprisonnement prononcée par défaut devrait être déclarée irrecevable (voy., notamment JAP Liège, 28 mars 2024, n° rep. 24/0091, inédit ; JAP Bruxelles, 12 février 2025, n° rep. 24/469 et 31 mars 2025, n° rep. 24/493, inédits).

Dans un arrêt du 30 avril 2025, la Cour de cassation a mis un terme à cette jurisprudence, en décidant qu'un juge de l'application des peines ne peut déclarer irrecevable une demande tendant à la modalisation de l'exécution d'une peine formulée par un condamné ayant formé opposition dans le délai extraordinaire, tant que la juridiction de fond n'a pas statué sur la recevabilité de ce recours (Cass., 30 avril 2025, R.G. P.25.0518.F, avec concl. avocat général D. VANDERMEERSCH).

Juge de l'application des peines – Motivation de la décision de rejet d'une modalité d'exécution

Le formulaire type complété par le condamné qui bénéficie d'une procédure tout en étant en liberté et les documents qui y sont joints ne constituent pas des conclusions auxquelles le juge de l'application des peines serait tenu de répondre en ver-

18 Voy., à cet égard, M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^e éd., Bruxelles, la Charte, 2025, p. 1910.

tu de l'article 149 de la Constitution (Cass., 19 novembre 2024, R.G. P.24.1438.N ; dans le même sens, voy. aussi Cass., 14 janvier 2025, R.G. P.24.1732.N).

L'article 56, § 2, de la loi relative au statut juridique externe qui impose que la motivation comporte des « raisons particulières » lorsque la décision du tribunal de l'application des peines s'écarte de l'avis du directeur ou du ministère public n'est pas applicable au juge de l'application des peines (Cass., 29 octobre 2024, R.G. P.24.1402.N).

Audience du tribunal de l'application des peines – Représentation par un avocat

Il ne ressort ni de l'article 53, alinéa 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe, qui prévoit que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, ni de sa genèse législative, qu'il serait absolument interdit à un condamné d'être représenté par un avocat lors des audiences du tribunal de l'application des peines. Ainsi, l'avocat peut représenter le condamné à l'audience pour formuler une demande de remise ou lorsqu'il est contesté qu'il soit satisfait aux conditions de recevabilité d'une demande de modalité d'exécution de peine. Il est par contre requis que le condamné soit personnellement présent à l'audience au cours de laquelle la demande de modalité d'exécution de la peine est examinée, afin qu'il y ait une certitude quant à l'acceptation des conditions et obligations liées à celle-ci. L'avocat ne peut pas représenter le condamné sur ce point et la juridiction de jugement peut justifier le rejet de la demande de modalité d'exécution de la peine en invoquant l'absence du condamné à l'audience. L'article 440 du Code judiciaire, relatif au monopole de plaidoirie de l'avocat et à la faculté pour celui-ci de comparaître comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, ne permet pas de conclure autrement (Cass., 12 novembre 2024, R.G. P.24.1466.N).

Audience du tribunal de l'application des peines – Délai

Aux termes de l'article 52, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe, le tribunal doit examiner l'affaire au plus tard dans les six mois à compter du dépôt de la demande. Ce délai est toutefois un délai d'ordre et son dépassement n'affecte pas la légalité de la décision rejetant une demande d'octroi d'une modalité d'exécution de peine (Cass., 15 octobre 2024, R.G. P.24.1331.N).

Contre-indications – Généralités

Le tribunal de l'application des peines qui est d'avis, entre autres en référence à des condamnations antérieures et à une modalité d'exécution de la peine déjà octroyée mais révoquée, que le condamné est un escroc invétéré, qui n'assume pas la responsabilité de ses actes et rejette toute culpabilité, et qui constate qu'il est qualifié d'égoцентриque, peu fiable et vivant une vie de parasite, ne fait que décrire la personnalité du requérant dans le cadre de l'examen des contre-indications léga-

lement prévues pour l'octroi d'une modalité d'exécution de peine et ne manifeste pas un manque d'impartialité subjective (Cass., 15 octobre 2024, R.G. P.24.1332.N). Aucun manque d'impartialité subjective du tribunal de l'application des peines ne saurait non plus être déduit du seul fait que, lors de l'appréciation de l'existence d'une contre-indication empêchant l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, ce tribunal se réfère aux circonstances de fait qui ont conduit à la révocation d'une même modalité d'exécution de la peine accordée antérieurement, constate sur cette base l'existence de cette contre-indication et rejette la demande de modalité d'exécution de la peine (Cass., 4 juin 2024, R.G. P.24.0734.N).

Il ne peut être déduit de l'article 8 de la CEDH que le tribunal de l'application des peines est tenu d'accorder une modalité d'exécution de la peine à une personne condamnée parce que sa privation de liberté porte atteinte aux droits de sa compagne et de ses enfants garantis par l'article 8 de la CEDH (Cass., 22 avril 2025, R.G. P.25.0482.N).

Le juge de l'application des peines motive régulièrement la décision de rejet d'une demande de modalité d'exécution de la peine – qui respecte les conditions de forme et de délai – s'il constate qu'au moins une des contre-indications énumérées à l'article 28, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe est présente, et s'il mentionne les éléments factuels à l'appui de cette constatation. Il n'est pas requis qu'il utilise littéralement les termes dans lesquels cette disposition énumère les contre-indications, mais il est en revanche nécessaire qu'il indique sans équivoque quelle(s) contre-indication(s) est ou sont présente(s). Lorsque le jugement ne constate pas de manière non équivoque laquelle ou lesquelles des contre-indications visées à l'article 28, § 1^{er}, de la loi relative à l'exécution des peines font obstacle à l'octroi de la modalité d'exécution demandée, la décision de rejet de cette modalité n'est pas légalement justifiée (Cass., 25 mars 2025, R.G. P.25.0390.N ; Cass., 13 août 2024, R.G. P.24.1182.N ; Cass., 6 août 2024, R.G. P.24.1107.N ; Cass., 6 août 2024, R.G. P.24.1083.N).

Le tribunal de l'application des peines motive régulièrement le rejet d'une modalité d'exécution de la peine en constatant qu'au moins un des motifs visés à l'article 47, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe existe et en mentionnant les éléments de fait de cette constatation ; il n'est pas requis que le tribunal de l'application des peines utilise pour la constatation de l'existence de la contre-indication le libellé littéral de l'article 47, § 1^{er}, susmentionné, mais cette constatation peut se faire au moyen d'un libellé similaire ou d'un libellé de même portée (Cass., 4 juin 2024, R.G. P.24.0734.N).

Le tribunal de l'application des peines motive régulièrement la décision de rejet d'une modalité d'exécution de la peine en constatant de manière non équivoque la présence d'une des contre-indications légalement prévues et en mentionnant les éléments factuels sur lesquels cette décision est fondée. Il n'est pas requis que le tribunal constate en outre que cette contre-indication ne pourrait être contenue par

l'imposition de conditions particulières (Cass., 19 mars 2024, R.G. P.24.0262.N). De même, et sauf conclusions tendant en ce sens, aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige le juge de l'application des peines qui admet une contre-indication définie par la loi pour justifier le refus d'une modalité d'exécution de la peine demandée d'indiquer une ou plusieurs conditions particulières qui pourraient répondre à cette contre-indication, ni de motiver plus précisément sa considération qu'il est impossible de répondre à cette contre-indication en fixant des conditions particulières (Cass., 19 novembre 2024, R.G. P.24.1438.N).

Il appartient au tribunal de l'application des peines d'apprécier de manière souveraine si une ou plusieurs des contre-indications visées à l'article 47, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe sont présentes. Dans cette appréciation, le tribunal n'est pas lié par l'avis du service psychosocial (SPS), qui n'exerce qu'un rôle consultatif en la matière et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Le seul fait que le SPS ait un avis différent concernant la personnalité du condamné, son profil psychologique ou psychiatrique et l'existence ou non des contre-indications légales, par rapport aux experts désignés par le tribunal de l'application des peines, aux autorités qui doivent formuler un avis au tribunal telles que le directeur d'établissement pénitentiaire et le ministère public, ou encore par rapport au tribunal lui-même, ne crée pas pour le condamné un droit à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (Cass., 1^{er} avril 2025, R.G. P.25.0413.N).

Le tribunal de l'application des peines qui, dans le cadre de l'examen des contre-indications visées à l'article 47, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi relative au statut juridique externe, décide qu'un condamné à une peine privative de liberté ne peut exercer d'activités au sein de sociétés nationales ou étrangères, impose ainsi une restriction au droit de propriété du condamné. Celle-ci repose toutefois sur une base légale et n'est, en outre, pas disproportionnée par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi (Cass., 24 décembre 2024, R.G. P.24.1672.N).

Le jugement du tribunal de l'application des peines qui refuse la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire d'un condamné au motif qu'il existe un risque que celui-ci ne commette de nouvelles infractions graves, et qui relève notamment, à cet égard, que l'intéressé conteste ou minimise sa culpabilité dans les faits qui lui ont valu d'être condamné à la peine d'emprisonnement en cours d'exécution, ne viole pas l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée. Le condamné n'a en effet pas été privé du droit d'exprimer son point de vue. En décrivant son discours et en y décelant le révélateur d'une déresponsabilisation annonciatrice d'un risque de nouveau passage à l'acte, les auteurs du jugement, également destinataires du droit garanti par l'article 9, se sont bornés à exercer l'activité intellectuelle inhérente à l'acte même de juger (Cass., 13 novembre 2024, R.G. P.24.1429.F).

Contre-indications – Art. 28 LSJE – Impossibilité pour le condamné de subvenir à ses besoins

Parmi les contre-indications que le juge de l'application des peines peut retenir à l'encontre d'un condamné à des peines privatives de trois ans maximum, figure le fait que celui-ci n'a pas la possibilité de subvenir à ses besoins (art. 28, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative au statut juridique externe). Pour constater l'existence de cette contre-indication, le juge de l'application des peines peut tenir compte de toutes les circonstances de fait à propos desquelles le condamné a pu faire valoir ses moyens de défense. La Cour de cassation a précisé qu'en fondant son appréciation sur des éléments de fait qu'il mentionne (en l'occurrence, l'absence d'un contrat de travail dans le chef du condamné qui ne produisait qu'une promesse d'embauche peu concrète et sans date de début), le juge de l'application des peines n'attribue pas pour autant à ces éléments le caractère d'une contre-indication autonome et non prévue par la loi (Cass., 18 mars 2025, R.G. P.25.0323.N).

Contre-indications – Art. 28 LSJE – Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers

Une autre contre-indication possible est l'existence éventuelle d'un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers (art. 28, § 1^{er}, 2^o, de la loi relative au statut juridique externe). La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que, pour apprécier l'existence de cette contre-indication, le juge de l'application des peines peut prendre en compte la nature et la gravité des infractions pour lesquelles le condamné a été sanctionné (Cass., 14 janvier 2025, R.G. P.24.1732.N), voire même ses dénégations persistantes (Cass., 13 août 2024, P.24.1186.N ; Cass., 3 décembre 2024, R.G. P.24.1543.N ; Cass., 4 février 2025, R.G. P.25.0065.N). Il peut également être tenu compte de la circonstance qu'il n'a pas encore été possible d'évaluer si une modalité d'exécution précédemment accordée (telle qu'une surveillance électronique précédant une demande de libération conditionnelle), se déroule de manière favorable (Cass., 7 mai 2024, R.G. P.24.0589.N, N.C., 2024, p. 280).

À la différence des condamnés à des peines de plus de trois ans (art. 48 LSJE), ceux qui relèvent du juge de l'application des peines ne doivent pas présenter de plan de réinsertion indiquant leurs perspectives de reclassement. La Cour de cassation a toutefois précisé que si l'absence d'un plan de reclassement n'est pas une contre-indication que le juge de l'application des peines pourrait retenir en tant que telle (Cass., 13 août 2024, P.24.1182.N), il peut par contre en tenir compte dans son évaluation des contre-indications prévues par l'article 28 de la loi relative au statut juridique externe (Cass., 13 août 2024, P.24.1130.N : en l'espèce, le juge avait retenu l'existence d'un risque manifeste pour l'intégrité d'autrui et considéré que ce risque n'aurait pu être neutralisé que par un plan de réinsertion suffisamment sûr, qui faisait en l'occurrence défaut).

Condamnés à perpétuité – Droit à la réinsertion

Il découle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'une personne condamnée à perpétuité doit être incarcérée dans des conditions et recevoir un traitement tels qu'elle ait une possibilité réaliste de se réadapter afin d'avoir une chance d'être libérée ; les autorités nationales respectent cette obligation si un traitement est fourni pour permettre au condamné à perpétuité de se réadapter, même s'il apparaît que l'état de la personne ne s'est pas suffisamment amélioré et qu'elle représente toujours un danger tel qu'elle ne peut pas bénéficier d'une libération conditionnelle ; en effet, les autorités nationales ont également l'obligation conventionnelle de protéger le public contre les crimes graves et, par conséquent, l'obligation d'emprisonner les condamnés à perpétuité aussi longtemps qu'ils sont dangereux (Cass., 3 décembre 2024, R.G. P.24.1517.N).

Décision d'octroi – Conditions particulières individualisées assortissant la libération conditionnelle – Possibilité de quitter le territoire

En vertu de l'article 40, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe, le juge de l'application des peines qui octroie une libération conditionnelle doit déterminer dans son jugement si le condamné peut ou non quitter le territoire du Royaume pendant cette modalité. L'alinéa 2 ajoute que s'il décide que le condamné peut quitter le territoire du Royaume, le juge de l'application des peines doit déterminer la période maximale pendant laquelle il peut le faire, et à quelle fréquence. Le jugement doit en outre préciser, le cas échéant, si et dans quelle mesure le bénéficiaire en informera le ministère public avant de se déplacer à l'étranger. La Cour de cassation a considéré que le juge de l'application des peines viole cette disposition s'il assortit une libération conditionnelle de la condition, valant pour toute la durée de la mesure, de résider en France tout en conservant une adresse de référence en Belgique, et de ne pas quitter le territoire de ces deux pays. Contrairement au prescrit de l'article 40, § 2, une telle décision – qui n'assigne aucune limite à la faculté octroyée au condamné d'établir sa résidence principale en France et d'y demeurer sans discontinuer jusqu'au terme de la modalité d'exécution de sa peine – fait en effet obstacle au contrôle des activités du condamné dont la loi confie le soin au ministère public près le tribunal de l'application des peines ainsi qu'aux autorités de police de l'État où ce tribunal est établi (Cass., 23 avril 2025, R.G. P.25.0508.F).

Décision de refus – Délai pour l'introduction d'une nouvelle demande

Si le juge de l'application des peines n'accorde pas la modalité sollicitée, la personne condamnée ne pourra pas introduire une nouvelle demande portant sur la même modalité avant la date fixée par le juge de l'application des peines dans son jugement (art. 45 de la loi SJE). Dans la limite fixée par cette disposition (six mois maximum), le juge de l'application des peines détermine cette date de manière

discrétionnaire et sans devoir motiver plus avant cette décision (Cass., 18 février 2025, R.G. P.25.0203.N).

Désistement de la demande

Aucune disposition légale n'interdit au condamné de se désister de la demande qu'il a introduite. Le jugement qui néglige de se prononcer sur ce désistement et qui, malgré celui-ci, rejette la modalité d'exécution de la peine qui avait été sollicitée, n'est pas légalement justifié (Cass., 26 avril 2022, R.G. P.22.0444.N).

Suspension, révision ou révocation¹⁹ des modalités octroyées – Cas d'application

Le tribunal de l'application des peines motive régulièrement la révocation d'une modalité d'exécution de la peine en constatant qu'au moins un des motifs visés à l'article 64 de la loi relative au statut juridique externe des détenus existe et en mentionnant les éléments de fait de cette constatation ; il n'est pas requis que le tribunal de l'application des peines reprenne pour cette constatation le libellé littéral des motifs mentionnés à l'article 64 susvisé, mais la constatation peut se faire au moyen d'un libellé similaire ou d'un libellé de même portée (Cass., 4 juin 2024, R.G. P.24.0733.N).

Il découle de l'article 149 de la Constitution et de l'article 64, 3°, de la loi relative au statut juridique externe que la décision de révocation d'une modalité d'exécution de la peine pour non-respect des conditions particulières est régulièrement motivée si le tribunal de l'application des peines constate sans ambiguïté quelle(s) condition(s) particulière(s) n'a (n'ont) pas été respectée(s) et spécifie les éléments de fait pour cette constatation. Si le tribunal de l'application des peines ne spécifie pas quelles conditions particulières n'ont pas été respectées, la décision de révocation n'est pas motivée régulièrement (Cass., 30 juillet 2024, R.G. P.24.1045.N, N.C., 2024, p. 373 et note F. VAN VOLSEM, « De motivering van de herroeping van een strafuitvoeringsmodaliteit door de strafuitvoeringsrechter of -rechtbank wegens de niet-naleving van voorwaarden »).

La révocation d'une modalité d'exécution de la peine en vertu de l'article 64, 3°, de la loi relative au statut juridique externe en raison du non-respect des conditions particulières qui ont été imposées à l'octroi de cette modalité est régulièrement motivée si le tribunal d'application des peines indique clairement lesquelles des conditions imposées n'ont pas été respectées et précise à cette occasion les données de fait sur lesquelles ce jugement est fondé. Il n'est pas requis que le tribunal d'application des peines cite les conditions qu'il estime enfreintes ; il suffit

19 Sur la mesure de révocation et la manière dont elle est ressentie par les condamnés concernés, voy. A. TEUGELS, « Van buiten naar binnen: een onderzoek naar de beleving van gedetineerden bij de herroeping van beperkte detentie, elektronisch toezicht en voorwaardelijke invrijheidstelling », *Panopticon – Tijdschrift voor Strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, septembre 2024, pp. 464-468.

que, par un renvoi clair au jugement par lequel les conditions ont été imposées et qui sont donc connues du condamné, il mentionne quelles conditions n'ont pas été respectées (Cass., 25 février 2025, R.G. P.25.0238.N).

La décision de révoquer une modalité d'exécution de la peine en application de l'article 64, 3°, de la loi relative au statut juridique externe pour non-respect d'une condition particulière est régulièrement motivée si le jugement indique de manière non équivoque quelle condition particulière liée à l'octroi de la modalité d'exécution n'a pas été respectée et sur quels éléments factuels cette constatation repose. Ni l'article 67 de la loi relative au statut juridique externe, qui régit la possibilité d'une révision d'une modalité d'exécution au lieu de sa révocation, ni aucune autre disposition ne permettent de conclure que, en cas de non-respect d'une condition particulière, la décision de révocation doit en outre constater que celle-ci est nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime ou de la réinsertion sociale du condamné (Cass., 16 avril 2025, R.G. P.25.0480.N).

Conformément à l'article 64, 3°, de la loi relative au statut juridique externe, le tribunal de l'application des peines peut révoquer une modalité d'exécution de la peine si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ; l'omission de respecter les conditions imposées doit toutefois être imputable à un manquement fautif du condamné (Cass., 24 décembre 2024, R.G. P.24.1657.N).

Il appartient au tribunal de l'application des peines de juger souverainement si un condamné à une peine privative de liberté a ou non respecté les conditions qui lui sont imposées lors de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine ; le non-respect d'une condition suffit à justifier une révocation de cette modalité d'exécution de la peine conformément à l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe. Le tribunal de l'application des peines qui, sur la base des éléments de fait qu'il mentionne et de la constatation que le condamné ne démontre pas l'inexactitude de ces éléments, estime qu'une condition n'a pas été respectée ne méconnaît pas le principe général de droit de la présomption d'innocence, tel que garanti également par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le tribunal de l'application des peines ne se prononce en effet pas de ce fait sur la question de savoir si le condamné s'est rendu coupable d'un fait punissable, mais il évalue uniquement la valeur probante des éléments produits et la crédibilité de la défense du condamné quant au non-respect d'une condition qui lui est imposée lors de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (Cass., 1^{er} octobre 2024, R.G. P.24.1298.N).

Suspension, révision ou révocation des modalités octroyées – Procédure

L'article 65, alinéa 3, de la loi relative au statut juridique externe dispose qu'en cas de révocation d'une modalité d'exécution de la peine, le tribunal d'exécution des peines peut, moyennant l'accord du condamné, accorder une autre modalité d'exécution de la peine. Si le tribunal d'application des peines décide de révo-

quer la modalité d'exécution de la peine et que la personne condamnée a donné son accord à l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, il résulte de l'article 149 de la Constitution et de l'article 65, alinéa 3, de la loi sur l'application des peines que le tribunal d'application des peines doit décider d'accorder ou non cette autre modalité d'exécution de la peine, en motivant sa décision (Cass., 1^{er} avril 2025, R.G. P.25.0363.N).

Il ressort de l'article 68, § 3, de la loi relative au statut juridique externe que le condamné a le droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre de la procédure de révocation d'une modalité d'exécution de la peine. Il peut renoncer à ce droit, mais cette renonciation doit ressortir des pièces de la procédure et ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné s'est défendu seul (Cass., 4 juin 2024, R.G. P.24.0724.N, T. *Strafr.*, 2024/5, p. 317).

L'article 68, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe impose au tribunal d'application des peines qui révoque une surveillance électronique de préciser expressément dans le jugement que la période au cours de laquelle le condamné était sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi. La Cour de cassation semble désormais considérer que la simple omission de cette mention ne peut toutefois pas léser le condamné et que le moyen qui soulève une violation de l'article 68, § 5, sur ce point doit donc être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt (Cass., 11 février 2025, R.G. P.25.0122.N).

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe, le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération conditionnelle est tenu de déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par celui-ci pour respecter les conditions qui lui étaient imposées; ni cette disposition ni aucune autre n'interdisent à cette juridiction de décider que le condamné devra subir l'intégralité du reliquat de sa peine. Lorsque le condamné n'a pas déposé de conclusions faisant valoir les efforts fournis pour respecter les conditions, le tribunal n'est pas tenu de motiver la décision relative au bon déroulement, ou non, du délai d'épreuve (Cass., 19 février 2025, R.G. P.25.0129.F).

L'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi relative au statut juridique externe oblige le tribunal de l'application des peines qui prononce une révocation de libération conditionnelle à déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné, « en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées ». Le législateur n'a pas imposé au tribunal de l'application des peines de méthode de calcul particulière pour déterminer ce reliquat de peine. La méthode de calcul consistant à déduire du reliquat de peine existant au moment où la décision accordant la libération conditionnelle

est devenue exécutoire un nombre de jours correspond à ce même reliquat divisé par la durée totale du délai d'épreuve et multiplié par le nombre de jours où cette période d'épreuve s'est bien déroulée est une méthode correcte (Cass., 22 avril 2025, R.G. P.25.0482.N).

Recours en cassation

L'article 96, alinéa 2, de la loi relative au statut juridique externe détermine quelles décisions du tribunal de l'application des peines prises conformément au titre XI-*bis*, chapitre 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 sont susceptibles de pourvoi en cassation ; la décision de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas une décision visée par cette disposition (Cass., 25 juin 2024, R.G. P.24.0862.N).

Une décision du juge de l'application des peines de reporter l'examen de la demande de surveillance électronique en vue d'obtenir des renseignements complémentaires n'est en règle pas une décision contre laquelle on peut se pourvoir sur la base de l'article 96 de la loi relative au statut juridique externe des détenus ; une telle décision ne peut être considérée comme une décision par laquelle la modalité d'exécution de la peine sollicitée est rejetée (Cass., 10 septembre 2024, R.G. P.24.1260.N).

Une décision de rejet d'une demande de permission de sortie par le tribunal de l'application des peines sur la base de l'article 59 de la loi relative au statut juridique externe n'est pas mentionnée à l'article 96, alinéa 1^{er}, de la même loi qui mentionne de manière limitative les décisions du tribunal de l'application des peines relatives à un condamné à une peine privative de liberté contre lequel un pourvoi en cassation peut être introduit, de sorte qu'aucun pourvoi en cassation n'est ouvert à l'encontre d'une telle décision (Cass. (2^e ch.), 1^{er} octobre 2024, R.G. P.24.1308.N).

Selon l'article 97, alinéa 2, de la loi relative au statut juridique externe, le condamné doit introduire un pourvoi en cassation dans un délai de cinq jours à compter du prononcé ; il ne découle d'aucune disposition ou d'aucun principe général du droit que la Cour ne peut déclarer irrecevable un pourvoi en cassation tardif d'un condamné à une peine privative de liberté que s'il est établi qu'il a été informé des délais qu'il doit respecter pour introduire ce pourvoi en cassation ; le pourvoi en cassation contre la décision du juge de l'application des peines doit en effet être introduit par un avocat titulaire du certificat d'une formation aux procédures en cassation visé au livre II, titre III du Code d'instruction criminelle et dont il peut être attendu qu'il connaisse les délais pour recourir à une voie de droit (Cass., 25 juin 2024, R.G. P.24.0852.N).

Le pourvoi en cassation qu'un condamné peut former en vertu de l'article 96 de la loi relative au statut juridique externe des détenus contre une décision prise

sur la base de l'article 72 de cette loi concernant la demande en liberté provisoire pour raisons médicales doit être formé, suivant l'article 97, alinéa 2, de cette loi, dans un délai de cinq jours à compter du prononcé du jugement et par déclaration de recours en cassation faite au greffe du tribunal de l'application des peines et signée par un avocat ; le pourvoi formé par le condamné lui-même d'une manière qui n'est pas déterminée par la loi et en dehors du délai fixé par la loi est irrecevable (Cass., 12 mars 2024, R.G. P.24.0228.N).

Partie 5. Exécution de la peine de mise à la disposition du TAP

Nous n'avons pas recensé de nouvelle jurisprudence relative à l'exécution de la peine de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines depuis la précédente chronique.

Partie 6. Exécution de l'internement²⁰

Il nous paraît essentiel d'attirer l'attention des praticiens sur une évolution législative ainsi que sur la publication de deux rapports. La loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux a fait l'objet de modifications substantielles, et les nombreuses interactions entre celle-ci et la loi du 5 mai 2014 justifient une lecture approfondie de cette nouvelle législation, déjà commentée par la doctrine²¹. Par ailleurs, deux rapports particulièrement utiles ont été publiés. Le premier, publié par l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), contient un état des lieux des données chiffrées et des publications scientifiques en matière d'internement en Belgique²². Le second, intitulé « La santé mentale derrière les barreaux : l'urgence à sortir de l'impasse », publié par le Conseil central de surveillance pénitentiaire et UNIA, est consacré aux conditions de détention des personnes internées et des personnes détenues (non-internées) souffrant de troubles mentaux dans les prisons belges²³. Le rapport a été rédigé à la suite de visites me-

20 Au niveau de la littérature, relevons un article étudiant les différences de genre dans un hôpital psychiatrique en Flandre où se trouvent notamment des personnes internées (B. GEUSENS, T. VANDER BEKEN, K. VAN WALLENDIAEL, L. CAPPON, « Gendersverschillen in de forensische psychiatrie: een dossierstudie in PC Sint-Jan-Baptist in Zelzate (Vlaanderen) », *Panopticon – Tijdschrift voor Strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 45(4), pp. 351-367) et une analyse de la nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société, laquelle met en lumière l'ambiguïté entre son régime d'exécution et celui de l'internement, tout en dénonçant une tendance à instrumentaliser la psychiatrie pour légitimer un élargissement des dispositifs sécuritaires (O. NEDERLANDT et M. GALMART, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *J.T.*, 2024, n° 6997, pp. 565-576).

21 C. GILLARD et L. COHEN, « La réforme de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des maladies mentales par la loi du 16 mai 2024 : premier tour d'horizon », *Journal des Juges de paix*, pp. 614-666 ; F. SWENNEN, « De wet van gemiste kansen inzake de bescherming opgelegd aan een persoon met een psychiatrische aandoening », *R.W.*, 2024-25, n° 39, pp. 1608-1612.

22 Disponible en ligne : <https://incc.fgov.be/criminologie/publicaties>.

23 Disponible en ligne : <https://ccsp.belgium.be/publications/> ; <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/rapport-sant%C3%A9-mentale-en-prison-pour-sortir-de-lim-passe-2025>.

nées dans cinq établissements pénitentiaires, au cours desquelles la délégation a réalisé des entretiens avec les personnes détenues ainsi qu'avec le personnel. En complément de ce rapport de synthèse, cinq rapports détaillés ont été publiés, un pour chaque établissement visité²⁴. Ceux-ci contiennent des descriptions précises, des recommandations concrètes, ainsi que des photographies prises sur place, offrant un aperçu saisissant des conditions réelles de détention.

Avant d'analyser la jurisprudence en matière d'exécution de la mesure d'internement, il nous semble intéressant de mentionner que, dans un arrêt du 14 mars 2024, la Cour de cassation a rappelé les objectifs poursuivis par la mesure d'internement, à savoir que cette mesure, outre la protection de la société, tend à préparer la réinsertion de la personne internée dans la société en lui dispensant les soins requis par son état (Cass., 14 mars 2024, P.24.132.F). Dans une autre décision, la Cour a souligné qu'aucun texte légal n'empêche le juge de condamner à une peine d'emprisonnement effective un prévenu souffrant de problèmes psychologiques ou psychiatriques sans satisfaire aux conditions légales pour un internement, et ce, en raison du fait qu'il existe des possibilités de suivi, d'accompagnement et de traitement dans le système pénitentiaire (Cass. (2^e ch.), 5 mars 2024, P.23.1672.N, *T. Strafr.*, 2024/3, pp. 176-177). Cette jurisprudence récente offre l'occasion d'établir un lien avec le rapport du Conseil central de surveillance pénitentiaire et d'UNIA précédemment évoqué. Ce rapport met en lumière la présence, dans les prisons visitées, de personnes condamnées souffrant de troubles mentaux sans avoir été internées et dénonce en particulier le manque de soins adaptés dont souffre cette population.

6.1. Régularité de la privation de liberté, droits fondamentaux, lieux de placement

Dans la précédente chronique, nous avons rappelé que, bien que la loi relative à l'internement considère les établissements et sections de défense sociale comme des lieux de placement pour les personnes internées²⁵, la réalité est tout autre. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet déjà jugé, à plusieurs reprises, que des internés placés dans ces structures ne bénéficiaient pas des soins adaptés à leur état. La doctrine, ainsi que les organes indépendants de contrôle des prisons, ont également dénoncé l'inadéquation de ces lieux, soulignant que le régime qui y est appliqué s'apparente largement à un régime carcéral, incompatible avec les exigences d'un suivi psychiatrique approprié (*Rev. dr. pén. crim.*, 2024/7-8, pp. 822-824). Dans la présente chronique, nous relevons deux décisions qui confirment et renforcent ce constat. D'une part, un nouvel arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamne l'État belge pour avoir maintenu un interné dans

24 Disponibles en ligne : <https://ccsp.belgium.be/publications/>.

25 Aux termes de l'article 19 de la loi relative à l'internement, les personnes internées ne peuvent être placées – et donc privées de leur liberté – qu'au sein d'un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) ou d). L'alinéa b vise les établissements de défense sociale (« EDS »), ou sections de défense sociale au sein des prisons (« SDS »).

les sections de défense sociale de Turnhout et de Merksplas, sans lui assurer les soins requis. D'autre part, une décision inédite de la chambre de protection sociale de Bruxelles pointe le fait qu'à la prison de Namur, aucune différence réelle n'est faite entre l'annexe psychiatrique et la section de défense sociale, mettant ainsi en lumière une confusion de régimes au détriment des droits des internés.

Droits humains – Détention irrégulière – Droit à la liberté et à la sûreté – Internement – Détention en annexe psychiatrique et section de défense sociale d'une prison – Problème structurel – Absence de recours effectif – Défaut d'assistance juridique effective – Refus de former appel – Violation

La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à examiner le cas d'une personne internée sous le régime de la loi de défense sociale de 1930 (relevant alors de la compétence de la commission de défense sociale) et ayant été privée de liberté, de manière presque continue entre 1999 et 2015 (courtes périodes de fuite et de libération à l'essai) dans l'annexe psychiatrique de la prison de Gand, ainsi que dans les sections de défense sociale des prisons de Merksplas et de Turnhout. En 2015, elle a été admise au Centre de psychiatrie légale (CPL) de Gand, où elle est restée jusqu'en 2020, avant d'obtenir une libération à l'essai.

La Cour conclut tout d'abord à une violation de l'article 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime que l'intéressé a été privé, de manière répétée, de la possibilité de faire contrôler la légalité de la prolongation de son internement dans l'annexe psychiatrique ou la section de défense sociale d'une prison ordinaire, et d'en demander la cessation. En effet, le recours prévu par la loi ne pouvait être introduit que par l'intermédiaire d'un avocat, lequel a refusé d'agir malgré les demandes expresses du requérant, formulées tant auprès l'avocat que devant la commission de défense sociale.

La Cour relève que, malgré les nombreuses manifestations de volonté de l'intéressé de contester les décisions prolongeant son internement, tant la commission de défense sociale que l'administration pénitentiaire se sont contentées de réponses standardisées, rappelant formellement que seul l'avocat pouvait interjeter appel. Le requérant s'est donc retrouvé dans l'impossibilité de contester la légalité des décisions de la commission de défense sociale, faute d'assistance effective. La Cour souligne que cette situation est particulièrement problématique dans un contexte marqué par des déficiences structurelles, déjà mises en lumière dans son arrêt pilote *W.D. c. Belgique*. Elle en déduit que l'on ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes.

Par ailleurs, la Cour conclut à une violation de l'article 5, § 1^{er}, de la Convention, en raison de la détention prolongée du requérant, entre 2011 et 2015, dans l'annexe psychiatrique de la prison de Gand et dans les sections de défense sociale de Merksplas et de Turnhout. Elle précise ne pas tenir compte de la période postérieure à son admission au CPL de Gand, considérant cet établissement comme

a priori adapté à l'accueil des personnes internées, et notant que le requérant ne conteste pas y avoir reçu un traitement approprié. En revanche, la Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel seules les périodes passées dans l'annexe psychiatrique de Gand devraient être prises en compte. Elle rappelle qu'elle a déjà jugé que les sections de défense sociale des prisons de Turnhout et Merskplas ne garantissent pas non plus une prise en charge thérapeutique suffisante pour les personnes internées qui y sont détenues (Cour eur. D.H. (2^e section), 27 août 2024, *B.D. c. Belgique*, req. n° 50058/12, *J.L.M.B.*, 2025/1, p. 4 avec obs. 2025/1, p. 11 avec observations de S. CHARLES et C. LEVAUX, « Les résonances d'une condamnation 'post mortem' par Strasbourg du régime d'internement belge », pp. 11-19).

Lieux de placement – Section de défense sociale de Namur

Dans la précédente chronique, nous avons mentionné un jugement inédit de la chambre de protection sociale de Bruxelles. À la suite d'une visite à la prison de Namur, et sur réquisition du parquet, celle-ci avait ordonné en urgence le transfert d'un interné détenu dans la section de défense sociale de l'établissement. La décision reposait sur le constat que cette section ne se distinguait en rien de l'annexe psychiatrique également située dans la prison, remettant ainsi en cause la spécificité du régime censé s'y appliquer (tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles (CPS), 12 mars 2024, inédit, R.G. 24/0205/TR, *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/7-8, pp. 822-824). La chambre de protection sociale de Bruxelles a réitéré ce constat dans deux nouvelles décisions, au terme d'une nouvelle visite réalisée le 3 février 2025 à la prison de Namur.

Dans sa décision, la chambre de protection sociale décrit les constats dressés lors de sa visite sur place : « cette visite a permis de constater que l'intéressé occupe une cellule de type américain donnant sur la pièce centrale. À notre arrivée, il est en cellule, double porte fermée. Il s'agit d'une cellule pourvue d'une porte ordinaire et, derrière celle-ci, d'une grille permettant de communiquer avec le détenu ou de lui passer son repas sans ouvrir la porte. Le mobilier de la cellule est spartiate ».

La chambre souligne que la situation de l'interné reste figée, malgré un besoin manifeste de soins, qui ne peuvent être assurés de manière adéquate dans un cadre carcéral. Elle relève que la section de défense sociale est en réalité totalement intégrée à l'annexe psychiatrique, occupant une aile de la prison de Namur. Le personnel rencontré sur place est majoritairement composé d'agents pénitentiaires en uniforme, tandis que les internés portent également une tenue carcérale. L'ambiance est, selon la chambre, indubitablement carcérale.

Si de nombreux projets sont évoqués pour améliorer la situation, peu semblent avoir été concrétisés à ce jour. La chambre rappelle que la création de cette section visait à éviter les détentions illégales, mais constate que, du fait des contraintes structurelles propres au milieu pénitentiaire, elle ne peut en aucun cas se substituer à un véritable lieu de soins. Elle conclut que, si une telle ambiance peut

éventuellement convenir à certains profils d'internés, elle ne répond en aucun cas aux exigences d'un environnement hospitalier tel que prévu par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Elle réitère sa décision de placer l'intéressé à l'hôpital psychiatrique sécurisé Les Marronniers (tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles (CPS), 25 février 2025, inédit, R.G. 23/0915/PL). Dans la seconde décision, la chambre de protection sociale aboutit à la même conclusion (tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles (CPS), 25 février 2025, inédit, R.G. 22/1263/PL RDD).

6.2. Modalités – Contre-indications

Deux décisions peuvent être épinglées au sujet de la contre-indication liée au risque de récidive²⁶.

Libération définitive – Conditions – Disparition ou stabilisation du trouble mental – Persistance du risque de récidive en raison d'autres formes de troubles (troubles de la personnalité)

L'article 66, b), de la loi du 5 mai 2014 prévoit que la libération définitive peut être octroyée à la personne internée à condition que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

Dans un arrêt du 20 août 2024, la Cour de cassation a dit pour droit qu'il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive.

En l'espèce, elle constate que la chambre de protection sociale a relevé dans son jugement que le rapport du 21 mai 2024 des intervenants psychosociaux indique que le demandeur oriente sa vie sur un mode névrotique, diagnostic qui semble couplé à l'existence de tendances psychopathiques importantes (« la jouissance prend le dessus sur la loi – est la loi –, la violence est un moyen d'accès au plaisir comme un autre, absence quasi totale de culpabilité envers l'autre »). La chambre a aussi énoncé dans sa décision que ces diagnostics sont similaires à ceux exposés dans les quatre expertises médicales précédentes et que les intervenants ont relevé

26 Notons à cet égard que la revue *Panopticon* a consacré un numéro thématique à la question de la sortie des carrières criminelles, où l'on trouve notamment des contributions portant sur la durée des carrières criminelles des auteurs de faits de mœurs, les innovations théoriques du good lives model et les entraînements comportementaux en Flandre et la désistance des drogues et produits de synthèse (Beëindiging criminel carrière, *Panopticon – Tijdschrift voor Strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 45(6), pp. 481-573).

dans l'une de celles-ci la description d'une tendance perverse fondamentale qui consiste à transgresser la loi selon son désir, son impulsion et ensuite, de tenter de négocier un déplacement des limites, toujours selon son désir. Selon la chambre, si le demandeur n'est pas atteint d'une maladie psychiatrique au sens strict, les différents psychiatres qui l'ont examiné concluent à la présence dans son chef de troubles de la personnalité et d'un risque élevé qu'il commette à nouveau des infractions graves, en lien avec ceux-ci. La chambre a encore retenu comme élément pour rejeter la demande de libération à l'essai, que le demandeur demeurerait en défaut de proposer un projet de réinsertion suffisamment cadré et strict adapté à la prise en charge de ses fragilités et de nature à contenir le risque de récidive toujours présent dans son chef. La Cour de cassation considère que par ces considérations, la chambre de protection sociale a légalement justifié sa décision de rejeter tant la libération définitive que la libération à l'essai du demandeur (Cass. (2^e ch.), 20 août 2024, P.24.1183.F).

Cette jurisprudence, qui confirme une décision antérieure (Cass., 25 novembre 2020, P.20.1102.F, cité dans la première chronique : *Rev. dr. pén. crim.*, 2023/7-8, p. 840 et recensé dans une chronique antérieure : *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/12, pp. 1218-1219) met en lumière la controverse persistante entre experts psychiatres concernant la prise en charge des personnes présentant un trouble de la personnalité. En effet, certains psychiatres estiment que ces personnes ne devraient pas relever du régime de l'internement, dans la mesure où elles ne souffrent pas d'une maladie mentale justifiant une prise en charge dans le cadre du secteur psychiatrique. Le risque est donc qu'elles soient maintenues indéfiniment en privation de liberté, sans qu'une prise en charge adaptée à leur trouble ne soit réellement requise – comme l'illustre la situation visée dans cette décision – contribuant ainsi à la saturation d'un système de soins déjà sous forte pression²⁷.

Modalité de détention limitée – Intérêt pour cadrer le risque de récidive en raison d'un trouble de la personnalité

Cette seconde décision vise à nouveau une personne internée, maintenue dans le régime d'internement en raison d'un trouble de la personnalité et non d'une maladie mentale.

Si la surveillance électronique et la détention limitée demeurent deux modalités très rarement accordées aux personnes internées, dans la décision présentée ici, la chambre de protection sociale voit un intérêt dans la détention limitée pour cadrer le risque de récidive.

Dans une décision inédite rendue le 15 octobre 2024, la chambre de protection sociale de Bruxelles a en effet octroyé une détention limitée à un interné au parcours pénal et psychiatrique complexe. Interné en mars 2020, il avait bénéficié

27 À ce sujet, voy. O. NEDERLANDT et M. GALMART, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *op. cit.*, p. 570.

d'une libération à l'essai en novembre de la même année, avant de commettre de nouveaux faits ayant conduit à la révocation de cette mesure. Au moment où la chambre rend sa décision, l'intéressé est en attente de jugement pour ces faits. Dans ce nouveau dossier, le ministère public n'a pas requis une nouvelle mesure d'internement, une expertise psychiatrique ayant conclu non pas à une maladie mentale, mais à une organisation pathologique de la personnalité.

Sur cette base, l'intéressé a sollicité une libération définitive, que la chambre a refusée. Toutefois, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation du 25 novembre 2020 (citée *supra*), elle a examiné la possibilité de mesures moins contraignantes. L'interné, inscrit à une formation et ne pouvant être accueilli par sa famille, s'est vu accorder la détention limitée. Celle-ci constitue, selon la chambre, un cadre strict apte à contenir les risques liés à sa personnalité et à encadrer la dynamique relationnelle et d'emprise progressive qui caractérise les infractions commises.

Afin de prévenir toute dérive, la chambre impose un encadrement rigoureux : les horaires de détention limitée devront être précisément établis, sans possibilité de dérogation, et strictement vérifiés par des attestations. Ces précautions sont justifiées par les capacités manipulatoires de l'intéressé et sa tendance à minimiser sa responsabilité en imputant ses actes à des facteurs extérieurs (tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles (CPS), 15 octobre 2024, inédit, R.G. 24/1707/DL).

6.3. Procédure

Internement – Permissions de sortie – Absence de pourvoi en cassation – Constitutionnalité (non)

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation (Cass. (2^e ch.), 13 mars 2024, P.24.0132.F) suivante : « L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, en vertu de cette disposition légale, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi ou au refus de la détention limitée sont passibles de pourvoi en cassation par le ministère public et l'avocat de la personne internée, alors que les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi ou au refus de la permission de sortie ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation ? ».

La Cour rappelle d'abord qu'il n'existe pas de principe général garantissant le droit d'introduire un pourvoi en cassation. Toutefois, lorsqu'une telle voie de recours est prévue par le législateur, celui-ci ne peut en priver certaines catégories de justiciables sans qu'une justification raisonnable ne soit apportée. Dans cette affaire, la différence de traitement repose sur un critère objectif : la nature de la

décision rendue par la chambre de protection sociale, qui peut concerner soit une détention limitée, soit une permission de sortie.

La Cour estime que ce critère est pertinent, car bien que ces deux mesures partagent certains objectifs, elles diffèrent sur plusieurs aspects. Elle souligne notamment que la détention limitée permet des sorties régulières de l'établissement, ce qui indique une étape plus avancée dans le processus de réinsertion. Elle relève aussi que la chambre de protection sociale est amenée à statuer plus fréquemment et souvent dans un délai court sur les demandes de permissions de sortie que sur les demandes de détentions limitées.

La Cour doit alors examiner si l'exclusion du pourvoi en cassation produit des effets disproportionnés pour les personnes internées concernées. Elle rappelle que toute privation de liberté a des conséquences graves, particulièrement lorsqu'elle touche des personnes vulnérables comme celles soumises à une mesure d'internement. Or les permissions de sortie poursuivent des objectifs nombreux et larges – qu'ils soient affectifs, sociaux, familiaux, juridiques, thérapeutiques, professionnels ou liés à la formation – et jouent un rôle clé dans la préparation à la réinsertion.

Par conséquent, une décision relative à une permission de sortie peut avoir une influence majeure sur la situation personnelle de l'interné. Refuser l'accès à un contrôle de légalité par la Cour de cassation pour ces décisions, en tenant compte de leur importance et de la vulnérabilité des personnes concernées, engendre un déséquilibre disproportionné au regard du droit fondamental à la liberté individuelle.

La Cour conclut ainsi que l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il ne permet pas d'introduire un pourvoi en cassation contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie (C.C., 27 février 2025, n° 37/2025, R.W., 2024-25/24, p. 1387).

Internement – Communication de la décision d'internement à la chambre de protection sociale par le ministère public – Organisation de la première audience de la chambre de protection sociale – Délais d'ordre

L'article 29 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit que le ministère public doit soumettre la décision d'internement passée en force de chose jugée à la chambre de protection sociale pour exécution dans les deux mois de cette décision est (§ 1^{er}) et l'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre de protection sociale au plus tard trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée (§ 2). La Cour de cassation a dit pour droit que ces délais prescrits à l'article 29, § 1^{er} et § 2, de la loi relative à l'internement sont des délais d'ordre et non des délais de rigueur. En d'autres termes, le dépassement de ces

délais n'a pas pour conséquence que le ministère public ne peut plus soumettre l'affaire à la chambre, ni que la chambre ne peut plus en connaître, ni qu'une décision rendue par la chambre après l'expiration de ces délais serait nulle (Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2024, P.24.1426.N, T.G.R., 2024/4, p. 272 ; Cass. 12 novembre 2024, P.24.1426.N, N.J.W., 2025/6, p. 262 avec note W. YPERMAN, « Termijnen van orde bij internering », p. 263).

Dans la précédente chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2024/7-8, p. 829), nous avons recensé deux arrêts de la Cour de cassation indiquant que d'autres délais prévus dans la loi relative à l'internement sont aussi des délais d'ordre. Ces deux arrêts ont, entre-temps, été publiés dans la *Pasicrisie*. Le premier concerne les délais de quatorze jours pour la fixation de l'affaire à l'audience et de sept jours pour le prononcé de la décision, mentionnés à l'article 54 de la loi sur l'internement (Cass. (2^e ch.), 30 mai 2023, R.G. P.23.0730.N, *Pas.*, 2023/13, p. 181). Le second porte sur le délai endéans lequel la chambre de protection sociale doit statuer sur la libération définitive (Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2023, R.G. P.22.1758.N, *Pas.*, 2023/13, p. 178).

Pourvoi en cassation – Internement d'une personne condamnée – Arrêt de la cour d'appel – Délai pour se pourvoir en cassation – Délai pour déposer le mémoire

En vertu de l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, l'avocat de la personne internée, le cas échéant du condamné, se pourvoit en cassation dans un délai de cinq jours à compter du prononcé de la décision visée à l'article 78 de cette loi qui vise notamment la décision d'internement d'un condamné prise par la cour d'appel conformément à l'article 77/7. Il en résulte que le pourvoi formé après l'expiration de ce délai est irrecevable et que le mémoire déposé après l'expiration du délai de cinq jours visé à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée est également irrecevable (Cass. (2^e ch.), 25 septembre 2024, P.24.0856.F, *J.T.*, 2025/2, n° 7008, p. 44).

Droits de la défense – Représentation par l'avocat (oui)

Il résulte des articles 6.3.c de la CEDH et 30, § 2, et 81, § 2, de la loi relative à l'internement que la chambre de protection sociale doit veiller à ce qu'un interné soit assisté ou représenté par un conseil ; ces dispositions n'empêchent pas que l'interné soit représenté par un conseil s'il demeure absent lors de l'audience de la chambre sur l'organisation ultérieure de l'internement ; l'interné ne peut pas refuser l'assistance du conseil qui lui a été désigné (Cass. (2^e ch.), 27 février 2024, R.G. P.24.0155.N, *Nullum crimen*, 2024, n° 6, décembre 2024, p. 449, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/7-8, p. 826).

Marie-Aude BEERNAERT,
Professeure ordinaire à l'UCLouvain,
Membre du CRID&P

Olivia NEDERLANDT,
Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Léa TEPER,
Doctorante à l'UCLouvain,
Membre du CRID&P

Véronique TRUILLET,
Avocat général près la Cour de cassation